

COMMISSION  
DE RECOURS  
DE  
L'OCDE

RECUEIL DES DÉCISIONS  
103 A 118

(DÉCEMBRE 1984 - NOVEMBRE 1989)

LISTE DES DECISIONS

Numéros des Décisions	Requérants	Date de la Décision	Pages
103	M. Seletti	7 décembre 1984	3-7
104	Mlle Pensec	19 mars 1985	9-14
105	M. Amos et autres	23 novembre 1985	15-28
106	M. Gouin et M. Strub	23 novembre 1985	29-40
107	M. Ferné et autres	25 mars 1987	41-47
108	Mme Weissert	26 juin 1987	49-54
109	M. Ernould	4 décembre 1987	55-60
110	M. Vieira da Cruz	4 mars 1988	61-64
111	M. Hopkins, Mme Eltvedt et autres, M. Scott et M. Shapar	8 juillet 1988	65-82
112	Mme Lamonaca	24 novembre 1988	83-86
113	Mme Dayan	10 mars 1989	87-93
114	Mlle Thornton	8 juin 1989	95-98
115	Mlle Thornton et autres	10 juin 1989	99-103
116	M. Chambers	10 juin 1989	105-114
117	Mme Dayan	9 novembre 1989	115-116
118	Mme Dayan	16 novembre 1989	117-122

DECISION N° 103

en date du 7 décembre 1984

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,  
et de M. A. F. MADDOCKS,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 1er juin 1984 déposée par M. Albert Jacques Seletti, précédemment Administrateur Principal à l'OCDE, tendant (a) à l'annulation du non-renouvellement de son engagement au-delà du 31 juillet 1981 ; (b) à la reconnaissance de ses droits à la pension pour ses services passés et pour la période de son engagement ; (c) à défaut de réintégration, à l'allocation, en raison du préjudice subi par lui, d'une indemnité correspondant au versement de son traitement pendant toute la période de suspension de ses activités à l'OCDE ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 20 juillet 1984, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé, le 11 octobre 1984 ;

Vu la duplique soumise par le Secrétaire général, le 16 octobre 1984 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu

M. Albert Jacques Seletti ainsi que M. François Ernoux et M. Yves Guillaume, qui assistaient le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et, en qualité de témoins, M. John Hackett, Directeur des Affaires Financières, Fiscales et des Entreprises ; M. James Gilmer, précédemment Chef de service à l'Organisation ; M. Roy Humphrey, Chef de la Division des Transports Maritimes et du Tourisme ; M. Lucien Dantin, Directeur de l'Administration générale et du Personnel ; M. William More, Chef de la Division du Personnel ; et M. Yves Jacques, Conseiller Spécial du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Seletti a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général du 9 juillet 1981 :

Considérant que, par lettre du 9 juillet 1981, le requérant a été informé que son directeur n'envisageait pas de proposer le renouvellement ou la conversion de son engagement de durée déterminée expirant le 31 décembre 1981, et que cet engagement prendrait fin à la date prévue ;

Considérant qu'à supposer même que la date de la décision définitive de ne pas renouveler l'engagement du requérant doit être considérée comme la date d'expiration normale de l'engagement, c'est-à-dire le 31 décembre 1981, la notification du 9 juillet 1981, n'ayant, en l'espèce, été qu'une manifestation d'intention, le délai de recours devant la Commission a expiré, conformément à l'article 2 a) de la Résolution du Conseil concernant le fonctionnement de la Commission de Recours, au mois d'avril 1982 ;

Considérant que la requête, datée du 1er juin 1984, a, dès lors, été déposée après l'expiration des délais et est, en conséquence, irrecevable ;

Considérant cependant que le requérant a, par lettre du 7 juillet 1983, confirmée le 18 juillet de la même année, saisi le Comité consultatif établi conformément à l'article 22 du Statut du Personnel ; que ce Comité a rendu son avis le 28 octobre 1983 et que, partant, il y a lieu d'examiner les conséquences éventuelles du déclenchement d'une telle procédure sur la recevabilité d'une requête devant la Commission ;

Considérant que, si le dépôt des requêtes devant la Commission est soumis à l'observation de délais de forclusion, tel n'est pas le cas devant le Comité consultatif et qu'en conséquence, ce dernier Comité peut être saisi même après l'expiration des délais de recours ;

Considérant que l'article 22 c) du Statut du Personnel dispose que si le Comité consultatif a été saisi, l'action ne peut être engagée devant la Commission de Recours avant qu'il n'ait rendu son avis ; que cette règle vise les cas où le Comité est saisi avant l'expiration du délai de recours à la Commission de Recours, la saisine du Comité suspendant ledit délai ;

Considérant qu'en revanche la saisine du Comité consultatif après l'expiration des délais de recours devant la Commission ne saurait, par elle-même, ouvrir de nouveaux délais pour entreprendre une décision qui n'est plus susceptible de recours ;

Considérant dès lors que la requête, dans la mesure où elle tend à l'annulation de la décision du 9 juillet 1981 concernant le non-renouvellement ou la non-conversion de l'engagement, est irrecevable pour cause de tardiveté ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 1983 :

Considérant que, par lettre du 20 décembre 1983, le Directeur de l'Administration Générale et du Personnel a informé le requérant que le Secrétaire général n'avait pas l'intention de revenir sur la décision devenue définitive du 9 juillet 1981 ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la question de savoir si cette information est une décision susceptible par elle-même de recours, ou si la requête, dans la mesure où elle est dirigée contre elle, respecte elle-même les délais prévus par la Résolution sur le fonctionnement de la Commission ;

Considérant que si la Commission avait eu, comme le Comité consultatif, le pouvoir de se prononcer sur la substance de la requête après l'expiration des délais de recours, elle n'aurait pu aboutir qu'à une conclusion analogue à celle dudit Comité, à savoir que la cessation d'activité du requérant n'était manifestement pas entachée de l'un des vices qu'elle a le pouvoir de sanctionner ;

Considérant, dès lors, que, dans les circonstances de l'espèce, la Commission n'a aucun motif de considérer que le Secrétaire général ne pouvait pas prendre valablement la position purement confirmative qui a été la sienne dans la lettre du 20 décembre 1983, et qu'en tout état de cause cette lettre n'est pas susceptible d'ouvrir un nouveau délai de recours concernant la cessation des activités du requérant ;

Considérant dès lors que la requête, dans la mesure où elle tend à l'annulation de la décision du 20 décembre 1983, est irrecevable ;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant que, dans la mesure où elles sont liées au sort de la requête en annulation de décisions, les autres conclusions du requérant suivent le sort de la requête principale, qui a été déclarée irrecevable ;

Considérant dès lors que ces autres conclusions ne peuvent être que rejetées ;

Sur la conclusion tendant à prier le Secrétaire général de donner suite aux recommandations du Comité consultatif :

Considérant que le Comité consultatif a pour mandat, conformément à l'article 22 a) du Statut du Personnel, de donner des avis au Secrétaire général, à la demande de l'intéressé, sur tout litige d'ordre individuel auquel pourrait donner lieu une décision prise par le Secrétaire général et qu'un agent considère comme inéquitable ou contraire aux conditions de son engagement ou au Statut du Personnel ;

Considérant que la Commission de Recours, quant à elle, a, selon l'article 22 d) du Statut du Personnel, compétence uniquement pour résoudre toute question relative à l'interprétation et à l'application du Statut du Personnel, des règlements applicables et des conditions d'engagement, cela à l'occasion de décisions rendues par le Secrétaire général ;

Considérant que, dès lors, la Commission n'a pas compétence pour se prononcer sur les recommandations du Comité consultatif, ni le pouvoir d'émettre de semblables recommandations ;

Considérant dès lors que la requête ne peut qu'être rejetée sur ce point également ;

Sur les dépens :

Considérant que, conformément aux lettres d) et e) de l'article 8 de la Résolution du Conseil de l'Organisation concernant le fonctionnement de la Commission de Recours, la Commission a le pouvoir d'office de se prononcer quant au remboursement du cautionnement déposé par l'intéressé ainsi que quant au remboursement, dans des limites raisonnables, des frais justifiés, exposés par le requérant qui avait des raisons valables de présenter une requête ;

Considérant qu'en l'espèce il se justifie d'allouer au requérant des dépens dans la limite de 2.000 francs pour les frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire, et que le remboursement de son cautionnement doit être ordonné ;

Décide :

1. La requête est rejetée comme irrecevable dans la mesure où elle tend à l'annulation de décisions du Secrétaire général.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
3. L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 2.000 francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente instance.
4. Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.



DECISION N° 104

en date du 19 mars 1985

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,  
et de M. A. F. MADDOCKS,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 13 septembre 1984, déposée par Mlle Brigitte Pensec, agent de l'Organisation de grade B 2, tendant à (a) l'annulation de la décision du Secrétaire général en date du 20 juillet 1984, qui lui a été notifiée par le Directeur de l'Administration et du Personnel, et qui maintient une décision antérieure du 24 avril 1984 par laquelle l'Organisation avait décidé de réintégrer la requérante dans le grade qu'elle occupait antérieurement à la résiliation de son engagement, le 22 juin 1983, et avait refusé toute réintégration préalable ainsi que toute indemnité ; (b) à sa réintégration à l'OCDE à compter du 22 juin 1983 ; (c) au versement de son traitement intégral pour la période s'achevant le 18 mars 1983 et pour la période du mois d'août 1983 au mois de mars 1984, période pendant laquelle elle a été dans l'incapacité de travailler, ainsi qu'au versement de la moitié de son traitement pour la période du 18 mars au 6 juin 1983, y compris les prestations correspondant au régime des pensions ainsi qu'au versement d'intérêts au taux de 12 % l'an sur les montants en question ; (d) à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à six mois du dernier traitement qu'elle a perçu ; (e) à titre subsidiaire, au versement des indemnités de licenciement prévues à l'article 11 e) du Statut du Personnel ; et (f) au remboursement des frais de justice exposés par elle ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 16 novembre 1984, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressée le 10 décembre 1984 ;

Vu la duplique soumise par le Secrétaire général le 14 janvier 1985 ;

Après avoir entendu

M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistait la requérante, ainsi que cette dernière ;

M. François Rousseau, Conseiller juridique, et M. William More, Chef de la Division du Personnel, au nom du Secrétaire général ;

et, en qualité de témoins, Mme Anne-Marie Le Nouaille, agent de l'Organisation ; et M. Georges Bessoles, agent de l'Organisation, remplissant les fonctions de secrétaire exécutif de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mlle Pensec a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que Mlle Brigitte Pensec est entrée au service de l'OCDE en mai 1976 ; que ses services ont été jugés satisfaisants au cours de ses premières années d'emploi ; qu'elle a été en position de non activité pour cause de maladie une première fois en 1978/1979 ; qu'elle a été placée, après épuisement de ses droits à congé de maladie, à nouveau en position de non activité dès le 30 septembre 1982 ; que du 30 novembre 1982 au 15 mars 1983 elle n'a reçu que la moitié de ses émoluments ; que le 10 mars 1983, elle manifesta le voeu, approuvé par son médecin traitant, de reprendre son activité professionnelle ; que le 15 mars 1983, elle fut informée que son poste avait été supprimé et qu'aucun poste correspondant à ses qualifications n'était vacant ; que le 22 mars 1983, elle reçut notification d'une décision selon laquelle si, dans les trois mois, aucun poste adapté à ses qualifications et aptitudes ne devenait vacant, son engagement serait résilié sans autre préavis ; que le 22 juin 1983, son engagement fut effectivement résilié à compter du jour même ; que, saisi par la requérante, le Comité consultatif mixte a estimé que cette décision n'était pas conforme au Statut du Personnel et a recommandé au Secrétaire général de régulariser la situation juridique de la requérante et de réparer le préjudice matériel et moral qu'elle avait subi ; qu'à la suite de cet avis, la décision dont est recours a été prise ; que la requérante, tout en acceptant sa réintégration, a, le 13 juillet 1984, réservé sa position sur l'ensemble de la décision du 24 avril 1984 ; que la réclamation a été déposée le 13 septembre 1984 ;

Sur la fin de non-recevoir présentée par l'Organisation :

Considérant que l'Organisation fait valoir qu'en signant le 26 avril 1984 une déclaration par laquelle elle acceptait sa réintégration et réservait sa réponse en ce qui concerne le reste de la décision du 24 avril, la requérante avait renoncé, par acquiescement, à se prévaloir de ses griefs concernant sa non-réintégration antérieure ;

Considérant que la déclaration du 26 avril était faite sous réserve de connaître l'avis du Comité consultatif ; que cet avis a été communiqué à la requérante le 19 juin ; que le 13 juillet 1984, la requérante a réservé sa position sur l'ensemble des questions résultant de la résiliation de son engagement le 22 juin 1983 ;

Considérant que la requérante n'a ainsi pas acquiescé à l'ensemble de la situation résultant de la décision du 24 avril 1984, mais uniquement à sa réintégration ;

Considérant que, dès lors, la requête est recevable ;

Sur le paiement du plein traitement et des indemnités pour la période du 30 novembre 1982 au 18 mars 1983 :

Considérant qu'un agent, placé en position de non activité n'a, selon l'article 14 b) du Statut, droit à aucun traitement ou indemnité, mais qu'il peut recevoir les prestations découlant de l'article 17 du Statut ;

Considérant que les agents peuvent notamment bénéficier de prestations en cas de maladie ou d'accident ;

Considérant que, selon l'article 17/1.3 du Règlement, un agent reconnu par un médecin désigné par le Secrétaire général incapable d'exercer ses fonctions, a droit - après une période de 6 mois à plein traitement - pour une période supplémentaire de 6 mois à la moitié de ses émoluments aux taux applicables à la date d'interruption de ses fonctions ;

Considérant que, si l'incapacité de travail résulte notamment d'une maladie mentale, le droit au plein traitement s'étend sur une période de trois ans selon l'article 17/1.3.1 du Règlement du Personnel ;

Considérant que la requérante a allégué, certificats médicaux à l'appui, qu'elle avait souffert en 1982 à 1983 d'une dépression nerveuse ; qu'elle a en outre allégué qu'une dépression nerveuse était considérée, selon une pratique constante à l'OCDE, comme une maladie nerveuse au sens de l'article 17/1.3.1 ;

Considérant que l'on ne peut pas demander à la requérante de prouver davantage de telles allégations médicales, alors

surtout qu'elles n'apparaissent pas comme d'emblée invraisemblables ;

Considérant qu'il appartient en revanche à l'Organisation de démontrer l'inexactitude de telles allégations ; que l'Organisation s'est bornée à produire une attestation de son service médical, datée du 15 décembre 1982, selon laquelle l'affection dont souffrait la requérante "n'entraîne pas dans le cadre des affections prévues par l'article 17/1.3.1. du Règlement du Personnel" ;

Considérant qu'en conséquence l'Organisation n'a pas apporté la preuve dont elle avait la charge et qu'elle doit en supporter les conséquences ;

Considérant, dès lors, que la requérante doit, conformément à l'article 17/1.3.1 a) du Règlement du Personnel, bénéficier de ses pleins émoluments pour la période du 30 novembre 1982 au 18 mars 1983 et non pas seulement de la moitié de ceux-ci ;

Sur les conclusions relatives au licenciement de la requérante et à ses diverses demandes d'indemnités :

Considérant que la requérante a été réintégrée le 1er juin 1984 ; que dès lors la seule question qui se pose est celle de savoir si la résiliation de son engagement le 22 juin 1983 a été effectuée régulièrement ou si, le cas échéant, des dommages et intérêts lui sont dus à titre de réparation ;

Considérant que, selon l'article 14 du Statut du Personnel, un agent peut être placé en position de non activité pour une période de trois ans au plus après l'expiration d'un congé de maladie de quatre mois au cours d'une année de service ;

Considérant qu'un agent en position de non activité n'a, sous réserve des prestations découlant de l'article 17 du Statut, droit à aucun traitement et que son emploi devient vacant ;

Considérant qu'un agent en position de non activité suite à un congé de maladie a le droit d'être réintégré dans sa catégorie et à son grade si un emploi correspond à ses qualifications et à ses aptitudes devient vacant ;

Considérant que la réglementation ainsi définie par l'article 14 du Statut est lacunaire en ce qu'elle ne prévoit aucune règle sur la situation des agents en position de non activité dont le poste budgétaire est supprimé, aucune règle sur le régime applicable à un agent qui souhaite reprendre ses activités avant l'expiration de la durée maximum possible de sa non activité ou est en mesure de le faire, ni aucune règle relative à la durée pendant laquelle l'Organisation doit maintenir le droit d'un agent à être réintégré lorsqu'aucun poste convenable n'est vacant à la fin d'une période justifiée de non activité ;

Considérant que ni le Règlement ni les instructions relatives à l'article 14 du Statut du Personnel n'apportent de précision quant à la façon dont ces lacunes doivent être remplies ;

Considérant que la Commission ne se considère pas comme en mesure à ce stade de fixer une règle à ce sujet, notamment parce qu'une telle règle devrait faire abstraction de cas d'espèce soumis, un peu par hasard, à sa décision ;

Considérant cependant que de l'avis de la Commission, toute règle à ce sujet devrait tenir compte notamment de l'ancienneté, de la durée de la période passée en position de non activité, du grade de l'agent, tous critères que l'on rencontre notamment à l'article 11 b) du Statut du Personnel, relatif à la résiliation des engagements par le Secrétaire général ;

Considérant qu'en l'absence de règles, les décisions individuelles prises par l'Organisation doivent être pleinement adaptées aux circonstances de l'espèce ;

Considérant que, dans le cas particulier soumis à l'examen de la Commission, l'Organisation s'est bornée à donner à la requérante un préavis de trois mois pendant lequel elle n'a reçu aucun émolument, alors que la requérante avait sept années d'ancienneté et se trouvait dans un grade où les vacances sont relativement nombreuses ;

Considérant qu'en conséquence la Commission estime que la mesure prise ne tenait pas compte pleinement des circonstances particulières dans lesquelles se trouvait la requérante ;

Considérant que dès lors une indemnité est due à la requérante et qu'il sera fait une juste appréciation des dommages subis par elle en lui allouant, à titre d'indemnité, une somme de 35.000 francs ;

Considérant qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera la requérante, dans la limite de 4 500 francs, le montant des frais qu'elle justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

1. La requête est recevable.
2. L'Organisation paiera à Mlle Pensec ses pleins émoluments pour la période du 30 novembre 1982 au 18 mars 1983, conformément à l'article 17/1.3.1 a) du Règlement du Personnel, sous déduction des versements déjà effectués pour cette période.
3. L'Organisation allouera à Mlle Pensec une indemnité d'un montant de 35.000 francs.

4. Le surplus des conclusions de la réclamation est rejeté.
5. L'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite d'une somme de 4 500 francs, le montant des frais qu'elle justifiera avoir exposés dans la présente instance.
6. Le montant du cautionnement sera restitué à la requérante.

DECISION N° 105

en date du 23 novembre 1985

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
de M. A. F. MADDOCKS,  
et de M. le Professeur Finn SEYERSTED,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

1. Vu les requêtes présentées par neuf agents de l'Organisation des catégories A et L (personnel linguistique) :

M. Godfrey Amos  
Mlle Martine Briat  
M. Dudley Cobb  
M. John Martin Evans  
M. Jean-Louis Liénard  
M. Benoît Reynard  
M. Giovanni Rufo  
Mme Verity Russell  
M. Bevan Stein,

lesdites requêtes respectivement enregistrées sous les N° 104 à 112, datées du 20 juillet 1984, et tendant (a) à l'annulation d'une décision en date du 21 mai 1984, par laquelle le Secrétaire général a refusé de reconsidérer le mode de calcul du traitement qui leur a été versé pour le mois de mars 1984 et qui était amputé d'un prélèvement de 1,5 pour cent ; (b) au remboursement des frais exposés par eux ;

Considérant que les requérants ont d'abord déposé dans les délais prescrits une réclamation sommaire, en demandant à bénéficier d'un délai supplémentaire pour soumettre, avant le 31 octobre 1984, un mémoire ampliatif développant les moyens et arguments de leur réclamation initiale ; que cette demande n'a pas soulevé d'objection de la part du Secrétaire général ; que le Président de la Commission, statuant en vertu de l'article 3 du Règlement de Procédure de cette Commission, a rendu en date du 31 juillet 1984 une ordonnance selon laquelle des mémoires

ampliatifs pourront être valablement présentés jusqu'au 31 octobre 1984 ;

Vu le mémoire ampliatif commun aux neuf requérants, soumis le 30 octobre 1984 au nom des requérants ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 21 décembre 1984, tendant au rejet de ces réclamations ;

Considérant que le représentant des requérants, le Professeur Alain Pellet, a adressé le 23 janvier 1985 une lettre au Président de la Commission tendant à obtenir un délai supplémentaire pour remettre au Secrétariat de la Commission au delà du 25 février 1985 la réplique devant suivre les observations du Secrétaire général ; que la Commission de Recours a statué sur cette demande lors de la séance qu'elle a tenue le 18 mars 1985 pour juger d'une autre affaire ; que la Commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de dispenser les parties de présenter à l'avance et par écrit les arguments qui sont les leurs ; que la Commission est convenue d'accorder aux requérants un délai expirant le 1er mai 1985 pour répliquer aux observations du Secrétaire général ;

Vu la réplique soumise le 30 avril 1985, au nom des requérants, sous forme d'un document unique ;

Vu la duplique présentée par le Secrétaire général le 7 juin 1985 ;

2. Vu les requêtes présentées par les neuf agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, lesdites requêtes respectivement enregistrées sous les N° 113 à 121, datées du 20 juillet 1984, et tendant (a) à l'annulation d'une décision en date du 21 mai 1984, par laquelle le Secrétaire général a refusé de reconsidérer le mode de calcul des traitements qui leur ont été versés selon les cas entre les mois de juillet 1983 à février 1984 inclus, et qui ont été amputés d'un prélèvement de 1,5 pour cent ; et (b) au remboursement des frais exposés par eux ;

Considérant que la procédure mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus s'est appliquée de façon analogue pour les requêtes 113 à 121, et a donné lieu à des actes identiques ;

Considérant, par ailleurs, que six des requérants qui se sont pourvus devant la Commission de Recours, par les réclamations enregistrées respectivement sous les N° 104, 105, 106, 107, 110 et 111, à savoir M. Amos, Mlle Briat, M. Cobb, M. Evans, M. Rufo et Mme Russell, soutiennent que la décision du Secrétaire général refusant de reconsidérer le mode de calcul de leur traitement du mois de mars 1984 leur cause un préjudice supplémentaire en raison du fait qu'ils n'ont pas atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ;

Vu, d'une part, les demandes d'intervention présentées par Mlle Borghese, M. Feys, M. Bessoles, M. Rellini, M. Veil, M. Germidis et Mlle Wolfson, agents de l'Organisation ;

Vu, d'autre part, le mémoire en intervention émanant de l'Association du Personnel en date du 22 janvier 1985, portant sur l'ensemble des recours dont la Commission est saisie ;

Considérant que les cautionnements dont le dépôt est prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, ont été versés globalement par les soins de l'Association du Personnel ;

Après avoir entendu

M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistait les requérants ;

M. Jean-Claude Piris, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que Mme Barbara Lerch, Président de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requêtes N° 104 à 112 sont dirigées contre des décisions identiques ; qu'elles présentent à juger des questions semblables et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer en une seule décision ;

Considérant que les requêtes N° 113 à 121 sont dirigées contre les mêmes décisions individuelles que celles qui font l'objet des requêtes N° 104 à 112 et qu'elles ne font qu'invoquer un argument supplémentaire à l'appui de conclusions analogues ; que les requêtes N° 113 à 121 doivent être jointes entre elles et qu'elles doivent aussi être jointes aux requêtes N° 104 à 112 pour qu'il y soit statué en une seule décision ;

Considérant qu'en vertu de l'annexe I au Statut du Personnel définissant, en application de l'article 19/1 du Règlement du Personnel, la procédure d'ajustement des rémunérations du personnel des organisations coordonnées dont l'Organisation fait partie, les traitements de base des agents des catégories A et L font notamment l'objet de révisions triennales complètes, ces dernières étant fondées sur les critères suivants : hausse du coût de la vie en Belgique, variations intervenues dans les niveaux des rémunérations nettes des fonctions publiques nationales de référence, niveau et évolution de la rémunération des personnels des Communautés Européennes et d'autres organisations internationales, nécessités du recrutement, situation économique et sociale dans les pays Membres des organisations coordonnées ;

que les traitements de base ainsi déterminés pour la Belgique sont, pour obtenir les traitements de base des autres pays, affectés de coefficients destinés à assurer un même pouvoir d'achat à l'ensemble des agents à égalité de grade et d'échelon ;

Considérant que le 14 mars 1983, le Conseil de l'Organisation a approuvé les paragraphes 32 à 38 du 191ème Rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des gouvernements concernant la révision de la procédure d'ajustement des rémunérations des agents des organisations coordonnées et la révision triennale des salaires au 1er juillet 1982 ; que le paragraphe 32 dudit Rapport recommandait que les dispositions en vigueur et figurant à l'annexe I au Statut du Personnel de l'OCDE soient reconduites jusqu'au 30 juin 1986, "compte tenu des modifications, des ajouts et des précisions repris aux paragraphes 34 à 36 ci-après" ; que le paragraphe 34 prévoyait une modération des salaires effectuée sous la forme d'un prélèvement cumulatif de 1,5 pour cent à compter du 1er juillet 1983 jusqu'au 30 juin 1986 sur les salaires de base, soit 1,5 pour cent au 1er juillet 1983, 3 pour cent au 1er juillet 1984 et 4,5 pour cent au 1er juillet 1985 ; que, cependant, par des décisions ultérieures, le taux du prélèvement a été limité à 1,5 pour cent pour toute la période ;

Considérant que ce même 14 mars 1983, le Conseil a décidé que l'application de ces prélèvements ne devrait pas avoir pour effet qu'un agent perçoive "un salaire de base qui soit inférieur en termes nominaux à celui qu'il percevait la veille de la date de prise d'effet des dispositions" du paragraphe 34 du 191ème Rapport ; qu'il a invité le Comité de Coordination à lui présenter des recommandations appropriées en vue d'assurer l'application de cette garantie ;

Considérant que la Division du personnel de l'Organisation a diffusé, en mars ou avril 1983, à chaque agent de l'Organisation, un bulletin intitulé "OECD Information OCDE", par laquelle elle portait la décision du Conseil à la connaissance des agents ;

Considérant que le 29 février 1984, le Conseil a approuvé le 195ème Rapport que le Comité de Coordination lui avait soumis à la suite de sa décision du 14 mars 1983 ;

Considérant que les bulletins de paye du mois de mars 1984 ont reflété les décisions du Conseil des 14 mars 1983 et 29 février 1984 ;

Considérant que les requérants ont contesté les prélèvements effectués avec effet au 1er juillet 1983 sur leur traitement de base par des réclamations déposées le 20 avril 1984 ; que le 21 mai 1984 le Secrétaire général a refusé de donner suite à ces réclamations ;

Considérant que les décisions du Conseil du 14 mars 1983 et 29 février 1984 ont été publiées par un Règlement du Secrétaire général portant amendement au Statut du Personnel de

l'Organisation ; que ce Règlement a été distribué aux agents le 7 mai 1984 ;

Considérant que les agents ont saisi la Commission le 20 juillet 1984 ;

Sur la compétence de la Commission :

Considérant que le Secrétaire général fait valoir que la Commission ne serait pas compétente pour connaître des requêtes dans la mesure où celles-ci invoqueraient la violation de décisions que le Secrétaire général a prises dans le cadre d'une réglementation édictée par le Conseil ne lui laissant aucune liberté d'appréciation mais le plaçant dans une situation de compétence liée ;

Considérant que l'article 22 d) du Statut du Personnel adopté par le Conseil de l'Organisation dispose : "La Commission de Recours a compétence pour résoudre, compte tenu des droits acquis, toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut, des règlements applicables et des conditions d'engagement. La Commission de Recours peut annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires aux conditions de l'engagement de l'intéressé ou aux dispositions du présent Statut ou des règlements applicables. Elle peut également condamner l'Organisation à réparer le dommage résultant d'une irrégularité commise par le Secrétaire général" ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que des actes de nature réglementaire ne peuvent pas être entrepris devant la Commission ;

Considérant que la Commission ne peut examiner que la validité de décisions du Secrétaire général ; que, dans ce cadre, aucune limite n'est mise à son pouvoir de contrôle, mais qu'au contraire l'article 22 d) du Statut du Personnel l'oblige à veiller au respect des droits acquis ; que dès lors, dans ses décisions, la Commission doit aussi veiller au respect des principes généraux du droit ; que les textes réglementaires doivent être interprétés de façon à ce que ces principes soient respectés ; que ces principes lient tous les organes de l'Organisation et que, partant, la Commission ne peut appliquer, dans des cas d'espèce, des règles qui violeraient les principes fondamentaux du droit ;

Considérant dès lors que la Commission peut examiner, sous cet angle et à l'occasion d'une requête dirigée contre une décision du Secrétaire général, la validité d'un acte réglementaire du Conseil appliqué par le Secrétaire général ;

Considérant que la Commission est compétente pour connaître de la présente espèce ;

### Sur les interventions :

Sans qu'en l'espèce, il soit nécessaire de se prononcer sur la recevabilité des demandes d'intervention déposées par des agents individuels ;

Considérant que l'intervention de l'Association du Personnel est recevable en l'espèce, même en l'absence de toute demande expresse des requérants, en raison de l'intérêt général pour le personnel des requêtes déposées ;

Considérant que l'Association du Personnel, pour l'essentiel, appuie les conclusions des requérants ;

Considérant qu'en conséquence la Commission ne peut que prendre acte des remarques formulées par l'Association du Personnel ;

### Au fond

#### Sur la prétendue violation de l'article 19/1 du Règlement du Personnel :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions les concernant sont illégales du fait que la procédure, telle qu'elle a été décrite ci-dessus et selon laquelle la révision triennale des traitements de base du personnel des catégories A et L a eu lieu, ne serait pas conforme à celle prévue à l'article 19/1 du Règlement du personnel ;

Considérant que cette disposition prévoit : "La procédure de révision des émoluments prévue par le présent Règlement est fixée par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil, et publiée dans une annexe à ce Règlement (voir annexe I)." ;

Considérant que cette règle renvoie expressément à l'annexe I au Statut du Personnel et que cette annexe indique que le Comité de Coordination joue un rôle central dans la procédure de révision des émoluments ; que le Comité a été formé par les Conseils des organisations coordonnées ; qu'il est donc soumis à ces Conseils auxquels il fait rapport ; que, dès lors, les Conseils doivent nécessairement, en vertu de l'annexe I au Statut du Personnel, intervenir dans la procédure d'ajustement des rémunérations du personnel ;

Considérant, en outre, que lorsque le Conseil est investi expressément du pouvoir suprême d'approbation finale des modifications du Règlement, le Secrétaire général ne peut pas, en droit, s'opposer à ce que le Conseil lui impose une procédure mise au point dans le cadre d'une coordination entre organisations, telle que cette coordination est autorisée à l'annexe I au Règlement ;

Considérant que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Sur l'absence de consultation de l'Association du Personnel par le Secrétaire général :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant sont illégales du fait que le Secrétaire général aurait dû consulter l'Association du Personnel avant de mettre en vigueur les actes réglementaires du Conseil en vertu de l'article 123/2 du Règlement du Personnel qui fait obligation au Secrétaire général d'appeler l'Association à formuler des avis sur les projets de statuts, de règlements ou d'instructions ;

Considérant qu'en l'espèce, l'omission de cette consultation ne peut pas entraîner l'invalidité des décisions entreprises étant donné que le Secrétaire général ne pouvait que transcrire en termes de règlements des actes de nature réglementaire adoptés par le Conseil ; qu'au surplus, la position de l'Association du Personnel était parfaitement connue du Secrétaire général puisqu'elle avait été exposée par la Présidente de l'Association à la 580ème séance du Conseil le 8 mars 1983 ; que, dès lors, une consultation de l'Association du Personnel n'aurait pas pu avoir de conséquences pratiques ;

Sur la prétendue violation de l'immunité fiscale :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant sont illégales du fait que les prélèvements seraient un impôt ou une taxe parafiscale prélevé en faveur des Etats Membres dans leur ensemble, dès lors qu'il en résulterait une réduction des contributions des Etats Membres à l'Organisation et qu'un tel impôt ou une telle taxe serait prohibé par l'article 14 b) du Protocole additionnel N° 1 à la Convention de Coopération Economique Européenne ;

Considérant que le Protocole renvoie aux exonérations fiscales accordées aux agents des principales organisations internationales ; qu'il est notoire que plusieurs de ces organisations connaissent des systèmes d'imposition interne ; qu'en revanche, l'exonération fiscale s'applique aux impôts et taxes nationaux ; que dès lors, à supposer même que le prélèvement pût être considéré comme un impôt ou une taxe, il ne serait au plus qu'une taxe interne non prohibée par le Protocole ;

Considérant que cette exemption d'impôt vise seulement les impôts prélevés par les Etats ; qu'en effet, elle a pour but d'éviter que des inégalités soient créées entre fonctionnaires et entre Etats Membres qui n'ont pas tous les mêmes possibilités de prélever des impôts et d'éviter que le budget de l'Organisation soit gonflé sans nécessité ;

Considérant de plus que le prélèvement a, expressément, selon le paragraphe 34 du 191ème Rapport du Comité de Coordina-

tion, pour but de modérer les salaires, qu'il s'agit d'une limitation des ajustements des salaires tels qu'ils auraient résulté de l'application des dispositions du 159ème Rapport du Comité de Coordination ; que le choix de la forme du prélèvement pour procéder à cette modération avait pour fin de ne pas modifier du même coup toutes les indemnités exprimées en pourcentage du traitement de base ainsi que les pensions ; que, dès lors, le prélèvement est étroitement lié à la détermination des salaires et n'a pas un caractère fiscal ;

Considérant, dès lors, que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la prétendue violation des règles posées par la procédure inscrite à l'annexe I au Statut du Personnel et du principe de la confiance :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant sont illégales du fait que le Conseil, en approuvant les 191ème et 195ème Rapports du Comité de Coordination, aurait violé les règles relatives à la procédure d'ajustement des rémunérations telle la procédure qu'il avait établie lors de l'adoption du 159ème Rapport repris en annexe I au Statut du Personnel ; que, par là, il n'aurait pas appliqué les règles en vigueur mais leur aurait substitué de nouvelles dispositions contrairement au principe de la confiance ;

Considérant que le paragraphe 32 du 191ème Rapport du Comité de Coordination, approuvé par le Conseil le 14 mars 1983, est ainsi rédigé : "Les dispositions du 159ème Rapport seront reconduites jusqu'au 30 juin 1986 compte tenu des modifications, des ajouts et des précisions repris au paragraphe 34, 35 et 36 ci-après" ;

Considérant que, dès lors, la mise en oeuvre de ce Rapport par le Secrétaire général comportait nécessairement l'amendement de l'annexe I au Statut du Personnel ;

Considérant de plus que l'annexe I audit Statut prévoit expressément à son article 3 d'une part que "en cas de modification ultérieure du présent Règlement, aucune des dispositions qui cesseront d'être appliquées ne sera génératrice de droits acquis" et, à son article 12, d'autre part, "la structure d'ensemble des rémunérations afférentes aux différents grades compris dans les barèmes des organisations coordonnées et la procédure d'ajustement des traitements telle qu'elle figure dans le présent document sont examinées s'il y a lieu au cours des examens triennaux" ;

Considérant que ces dispositions donnent pouvoir de modifier les règles de l'annexe I en cours d'examens triennaux et d'appliquer aussitôt et jusqu'au prochain examen triennal ces règles telles qu'amendées ;

Considérant dès lors que même si, selon un principe général du droit, un organe ne peut pas s'écarter de textes valablement adoptés par l'organe compétent tant que ces textes n'ont pas été abrogés ou modifiés, ce principe n'a pas été violé en l'espèce ;

Considérant, en conséquence, que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la prétendue application erronée des critères d'ajustement des rémunérations :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant sont illégales du fait que les propositions du Comité de Coordination n'auraient pas respecté pleinement les critères énumérés à l'article 5 de l'annexe I au Statut du Personnel mais auraient tenu compte d'un critère non énuméré pour justifier le prélèvement proposé par lui, soit la volonté de faire participer les agents à un effort de solidarité ;

Considérant que l'article 5 de l'annexe I prévoit les critères suivants :

"a) la hausse du coût de la vie intervenue en Belgique depuis la révision triennale précédente d'après l'indice international des prix établis dans ce pays pour le personnel des organisations coordonnées et ramenée à la base 100, à la date de prise d'effet de ces prévisions triennales ;

b) la moyenne pondérée des pourcentages de variation en termes réels intervenus, pour des grades comparables, depuis la révision triennale précédente, dans les niveaux de rémunération nette des fonctions publiques nationales de référence ;

c) le niveau et l'évolution de la rémunération du personnel des Communautés Européennes et d'autres organisations internationales ;

d) les nécessités du recrutement du personnel qui existent dans les organisations coordonnées ;

e) la situation économique et sociale dans les pays Membres des organisations coordonnées." ;

Considérant que ces critères font appel à des jugements de valeur relevant de l'appréciation et exigent pour leur application une pondération de leur importance respective dont la Commission n'est pas à même de connaître, dans la mesure toutefois où l'application qui en est faite n'est pas arbitraire ;

Considérant que, comme indiqué plus haut, la procédure d'ajustement pouvait être valablement révisée en cours d'examen triennal des rémunérations ; que l'institution d'un prélèvement modérant de façon limitée l'augmentation des rémunérations, à

titre temporaire, ne saurait être tenue pour arbitraire en elle-même ;

Considérant dès lors que les modalités d'exécution de la révision triennale de 1983 ne sont pas affectées d'un vice dont la Commission peut connaître et n'ont pas pris en compte des critères d'appréciation insoutenables ou arbitraires ;

Considérant, dès lors, que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur la prétendue violation du principe du respect des droits acquis :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant sont illégales du fait que les modifications réglementaires intervenues porteraient atteinte à leurs droits acquis du fait qu'elles introduiraient un bouleversement considérable de leur situation statutaire ou toucheraient à leurs droits essentiels ;

Considérant que, selon l'article 22 d) du Statut du Personnel, la Commission doit veiller au respect des droits acquis ; que l'annexe II au Statut du Personnel définit les droits acquis comme signifiant : "qu'en cas de modification du Statut du Personnel ou des règlements d'application, les agents ne peuvent pas être privés des bénéfices pécuniaires ou autres qui ont résulté de l'application des textes antérieurement à leur modification" ;

Considérant que cette interprétation a été approuvée par le Conseil et que, partant, elle fait partie des garanties dont bénéficient les agents de l'Organisation ;

Considérant cependant que l'interprétation figurant à l'annexe II au Statut du Personnel ne définit pas ce que sont les "bénéfices pécuniaires ou autres qui ont résulté de l'application des textes antérieurement à la modification" ; qu'il est, dès lors, nécessaire de préciser ces concepts ;

Considérant que les conditions d'engagement des agents de l'Organisation sont fixées à la fois par une lettre d'engagement signée par un représentant du Secrétaire général contenant certaines clauses d'ordre strictement individuel et soumises à l'acceptation de l'agent (contrat) et par le Statut et le Règlement du Personnel auquel ce contrat se réfère ; que les conditions de service sont énoncées essentiellement dans le Statut et le Règlement du Personnel ; que le Statut et le Règlement contiennent des dispositions de nature réglementaire qui peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service par une décision unilatérale valable de l'organe compétent sans l'accord des agents ; que, cependant, ce pouvoir de modification trouve sa limite dans le respect des principes fondamentaux du droit et notamment dans celui du respect des droits acquis et dans celui de l'interdiction de la rétroactivité ; qu'il y a notamment violation des droits acquis lorsque, par une modification

importante des conditions de service qui ont été déterminantes dans la décision d'un agent d'accepter la lettre d'engagement selon l'article 108.2 des instructions, l'économie de la relation d'emploi est bouleversée ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure d'ajustement des rémunérations est de nature réglementaire et, partant, peut être modifiée unilatéralement ;

Considérant que la modification réglementaire survenue consiste à modérer les augmentations des traitements de base qui auraient résulté de l'application du régime antérieur d'ajustement des rémunérations ; que l'effet de cette modification a été limité à 1,5 pour cent pour l'année 1983-1984 et jusqu'à l'année 1986, l'effet cumulatif du prélèvement initialement prévu ayant été supprimé ; que, de plus, le niveau nominal des rémunérations antérieures au 1er juillet 1983 a été garanti ;

Considérant dès lors que l'effet du prélèvement actuel est de réduire de 1,5 pour cent les traitements de base dans la mesure où ils ont augmenté de plus que ce pourcentage à compter du 1er juillet 1983 ; qu'il s'agit donc d'une modification mineure du système d'ajustement des traitements ;

Considérant que, si l'existence d'un régime d'ajustement des traitements et de révision des traitements a été de nature déterminante pour les agents de l'Organisation dans leur engagement au service de celle-ci, et si la suppression, voire même une modification importante d'un tel régime, pourraient, le cas échéant, être tenues pour un bouleversement de l'économie de la relation d'emploi contraire aux droits acquis, il ne saurait en aller de même pour la modification des modalités du régime d'ajustement des rémunérations telles que celles en vigueur à l'heure actuelle ;

Considérant, dès lors, que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la prétendue violation du principe de l'interdiction de la rétroactivité des règlements :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions les concernant seraient illégales du fait qu'elles seraient rétroactives à divers égards ; notamment que le régime institué par suite des 191ème et 195ème Rapports du Comité de Coordination serait rétroactif en ce qu'il appliquerait des règles nouvelles à des éléments de référence antérieurs à la modification des règles ; que les barèmes de traitement révisés seraient en vigueur le 1er juillet 1983 alors que les prélèvements n'auraient eu lieu qu'en mars 1984 avec effet au 1er juillet 1983 ;

Considérant que la date d'entrée en vigueur des prélèvements résultant du 191ème Rapport du Comité de Coordination a été déterminée par l'acte réglementaire du 14 mars 1983 du Conseil approuvant le nouveau régime d'ajustement des rémunérations,

c'est-à-dire les nouveaux barèmes de traitement et les prélèvements ; que cette date était fixée au 1er juillet 1983 ; que la décision réglementaire n'était cependant définitive que sur le principe même du prélèvement, dès lors qu'elle devait être complétée à la lumière de recommandations du Comité de Coordination concernant les modalités d'application de la garantie du maintien des traitements nominaux au 1er juillet 1983 ; que, partant, la décision du Conseil du 29 février 1984 n'a porté que sur ces modalités d'ailleurs favorables aux agents ; qu'en conséquence, les décisions du Conseil n'ont eu aucun effet rétroactif, sauf en ce qui concerne les modalités des garanties décidées par lui ;

Considérant que, dans la mesure où les nouvelles modalités de calcul des rémunérations instituées par les 191ème et 195ème Rapports du Comité approuvés respectivement le 14 mars 1983 et le 29 février 1984 ont été appliquées à des éléments de référence antérieurs au 1er juillet 1983, le principe de la non-rétroactivité des règles n'est pas en cause dès lors que ces règles n'ont eu d'effet que pour l'avenir, même si le calcul s'est fondé sur des éléments de référence passés ;

Considérant que les échelles des traitements de base au 1er juillet 1983 ont été modifiées à la hausse par le Règlement du Secrétaire général du 7 mai 1984 qui a introduit le prélèvement, c'est-à-dire le Règlement SGD(84)13 ; que, dès lors, les échelles de traitement et les prélèvements sont entrés en vigueur à la même date soit, selon l'article 6 du Règlement du Secrétaire général, le 1er juillet 1983 ;

Considérant que le prélèvement est une modalité du régime d'ajustement des rémunérations et que, partant, il a été lié à l'ajustement des rémunérations lors de l'examen triennal de ces rémunérations ; que, dès lors, on ne saurait distinguer la rétroactivité des échelles de traitement d'une part et celle du prélèvement d'autre part pour accepter l'une et refuser l'autre, mais que les deux mesures sont intimement liées et font partie d'un tout, l'une devant suivre le sort de l'autre ; qu'une seule et même date d'entrée en vigueur devait être prévue pour les nouveaux barèmes de traitement et pour les prélèvements ; que le Secrétaire général ne pouvait choisir d'autre date que celle qui lui était imposée par le Conseil ; qu'au surplus il n'est résulté de l'ajustement des rémunérations aucune baisse nette de celles-ci en raison de la garantie des traitements nominaux telle qu'elle a été précisée dans le 195ème Rapport du Comité de Coordination ;

Considérant, dès lors, que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur l'application de règles avant leur publication :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant seraient illégales du fait qu'à la date

du 23 mars 1984, il aurait été fait application d'un texte publié par le Secrétaire général le 7 mai 1984 ;

Considérant que les décisions modifiant le statut, les règlements ou les instructions du personnel de l'OCDE ne sont pas opposables aux agents avant qu'elles n'aient été publiées et distribuées à chaque agent ;

Considérant que les procès-verbaux du Conseil ont une diffusion restreinte ;

Considérant qu'un bulletin tel que le "OECD Information OCDE" de la Division du personnel n'a aucune portée officielle et ne saurait régir les relations entre les agents et l'Organisation ;

Considérant que le Règlement du personnel n'a été valablement modifié quant aux échelles de rémunérations valables dès le 1er juillet 1983 qu'à la suite de la distribution le 7 mai 1984 du Règlement du Secrétaire général [SGD(84)13] décidant formellement de ces amendements ;

Considérant que des décisions donnant effet à ces amendements avant cette publication sont dépourvues de toute base légale ;

Considérant dès lors qu'elles devraient être annulées et que ce moyen devrait être considéré comme bien fondé ;

Considérant cependant qu'annuler à fin novembre 1985 des décisions du 23 mars 1984, qui peuvent être reprises aussitôt dès lors que la date à compter de laquelle le prélèvement peut avoir lieu sans être déclaré illégal est le 1er juillet 1983, revient à prendre une décision dépourvue de toute portée pratique ;

Considérant, en conséquence, que, dans les circonstances de l'espèce, le moyen ne doit pas être accueilli ;

#### Sur la discrimination :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant seraient illégales du fait que les règles concernant les prélèvements pourraient avoir des effets discriminatoires selon les lieux d'affectation des agents et selon leur position au sein d'un grade de l'échelle des traitements ;

Considérant que dans une requête dirigée contre une décision individuelle, un requérant ne peut se prévaloir que de moyens affectant directement la validité de la décision en cause et ne peut invoquer des moyens de portée générale ou abstraits n'affectant pas directement la décision, mais éventuellement l'acte réglementaire dont la validité est mise en cause à l'occasion de la requête ;

Considérant que les moyens invoqués ne sont actuellement que des griefs théoriques et n'affectent pas directement ni effectivement les agents en cause ;

Considérant, dès lors, que ces moyens qui se dirigent en réalité contre l'acte réglementaire du Conseil sont irrecevables ;

Sur les dépens :

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le fonctionnement de la Commission de Recours, au cas où celle-ci considère que le requérant avait des raisons valables de présenter une requête, elle peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant ; que selon le g) du même article, en prenant la décision prévue au paragraphe e), la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants avaient des raisons tout à fait valables de présenter une requête ;

Considérant que le litige était d'une importance pécuniaire considérable ; que le travail exposé par le représentant des requérants a été très important dans une affaire très compliquée ;

Considérant dès lors qu'il se justifie d'accorder le remboursement des dépens exposés par les requérants dans la présente affaire ;

Décide :

1. Les requêtes sont rejetées.
2. Le montant du cautionnement sera restitué aux requérants.
3. Il est alloué aux requérants dans leur ensemble une somme de 10.000 francs au titre de dépens.

DECISION N° 106

en date du 23 novembre 1985

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
de M. A. F. MADDOCKS,  
et de M. le Professeur Finn SEYERSTED,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu les requêtes présentées par M. Michel Gouin, agent de l'Organisation de grade C, et par M. Jean-Marie Strub, agent de l'Organisation de grade B, lesdites requêtes respectivement enregistrées sous les N° 122 et 123, datées du 20 juillet 1984, et tendant (a) à l'annulation d'une décision en date du 24 mai 1984, par laquelle le Secrétaire général a refusé de reconsidérer le calcul du traitement qui leur a été versé pour le mois de mars 1984 ; et (b) au remboursement des frais exposés par eux ;

Considérant que les requérants ont d'abord déposé dans les délais prescrits une réclamation sommaire, en demandant à bénéficier d'un délai supplémentaire pour soumettre, avant le 31 octobre 1984, un mémoire ampliatif développant les moyens et arguments de leur réclamation initiale ; que cette demande n'a pas soulevé d'objection de la part du Secrétaire général ; que le Président de la Commission, statuant en vertu de l'article 3 du Règlement de Procédure de cette Commission, a rendu en date du 31 juillet 1984 une ordonnance selon laquelle des mémoires ampliatifs pourront être valablement présentés jusqu'au 31 octobre 1984 ;

Vu le mémoire ampliatif commun aux deux requérants, soumis le 30 octobre 1984 au nom des requérants ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 21 décembre 1984, tendant au rejet de ces réclamations ;

Considérant que le représentant des requérants, le Professeur Alain Pellet, a adressé le 23 janvier 1985 une lettre au Président de la Commission tendant à obtenir un délai supplé-

mentaire pour remettre au Secrétariat de la Commission au delà du 25 février 1985 la réplique devant suivre les observations du Secrétaire général ; que la Commission de Recours a statué sur cette demande lors de la séance qu'elle a tenue le 18 mars 1985 pour juger d'une autre affaire ; que la Commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de dispenser les parties de présenter à l'avance et par écrit les arguments qui sont les leurs ; que la Commission est convenue d'accorder aux requérants un délai expirant le 1er mai 1985 pour répliquer aux observations du Secrétaire général ;

Vu la réplique soumise le 30 avril 1985, au nom des requérants, sous forme d'un document unique ;

Vu la duplique présentée par le Secrétaire général le 7 juin 1985 ;

Vu le mémoire en intervention émanant de l'Association du Personnel en date du 22 janvier 1985, portant sur l'ensemble des recours dont la Commission est saisie ;

Considérant que les cautionnements dont le dépôt est prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, ont été versés globalement par les soins de l'Association du Personnel ;

Après avoir entendu

M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistait les requérants, ainsi que M. Jean-Marie Strub ;

M. Jean-Claude Piris, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que Mme Barbara Lerch, Président de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requêtes N° 122 et 123 sont dirigées contre des décisions identiques ; qu'elles présentent à juger des questions semblables et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer en une seule décision ;

Considérant qu'en vertu de l'annexe I au Statut du Personnel définissant, en application de l'article 19/1 du Règlement du personnel, la procédure d'ajustement des rémunérations du personnel des organisations coordonnées dont l'Organisation fait partie, les traitements de base des agents des catégories B et C font notamment l'objet de révisions triennales complètes en vue de déterminer les taux de rémunération des meilleurs employeurs selon les critères énoncés à l'article 10 de l'annexe I au Statut du Personnel ;

Considérant que le 14 mars 1983, le Conseil de l'Organisation a approuvé les paragraphes 32 à 38 du 191ème Rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des gouvernements concernant la révision de la procédure d'ajustement des rémunérations des agents des organisations coordonnées et la révision triennale des salaires au 1er juillet 1982 ; que le paragraphe 32 dudit Rapport recommandait que les dispositions en vigueur et figurant à l'annexe I au Statut du Personnel de l'OCDE soient reconduites jusqu'au 30 juin 1986, "compte tenu des modifications, des ajouts et des précisions repris aux paragraphes 34, 35 et 36 ci-après" ; que le paragraphe 35 prévoit que la façon dont sera prise en considération la durée hebdomadaire du travail est modifiée, que divers avantages connexes seront gelés et progressivement supprimés et que la périodicité des enquêtes auprès des meilleurs employeurs locaux sera modifiée, sans toutefois que les salaires nominaux puissent être réduits et sans que la diminution des salaires qui pourrait résulter à l'avenir de cette modération des augmentations des rémunérations dépasse 1 pour cent l'an pour les agents de catégorie B et 0,5 pour cent par an pour les agents de catégorie C ;

Considérant que ce même 14 mars 1983, le Conseil, en outre, a pris des décisions concernant la procédure d'ajustement des agents des catégories A et L selon lesquelles l'application du système de prélèvements envisagé ne devrait pas avoir pour effet qu'un agent perçoive "un salaire de base qui soit inférieur en termes nominaux à celui qu'il percevait la veille de la date de prise d'effet des dispositions" du paragraphe 34 du 191ème Rapport ; qu'il a invité le Comité de Coordination à lui présenter des recommandations appropriées en vue d'assurer l'application de cette garantie ;

Considérant que la Division du personnel de l'Organisation a diffusé, en mars ou avril 1983, à chaque agent de l'Organisation, un bulletin intitulé "OECD Information OCDE", par laquelle elle portait la décision du Conseil à la connaissance des agents ;

Considérant que le 29 février 1984, le Conseil a approuvé le 195ème Rapport que le Comité de Coordination lui avait soumis à la suite de sa décision du 14 mars 1983 ;

Considérant que les bulletins de paye du mois de mars 1984 ont reflété les décisions du Conseil des 14 mars 1983 et 29 février 1984 ;

Considérant que les requérants ont contesté le mode de calcul qui a conduit à arrêter leur traitement depuis le 1er juillet 1983 par des réclamations déposées le 24 avril 1984 ; que le 24 mai 1984 le Secrétaire général a refusé de donner suite à ces réclamations ;

Considérant que les décisions du Conseil du 14 mars 1983 et 29 février 1984 ont été publiées par un Règlement du Secrétaire général portant amendement au Statut du Personnel de

l'Organisation ; que ce Règlement a été distribué aux agents le 7 mai 1984 ;

Considérant que les agents ont saisi la Commission le 20 juillet 1984 ;

Sur la compétence de la Commission :

Considérant que le Secrétaire général fait valoir que la Commission ne serait pas compétente pour connaître des requêtes dans la mesure où celles-ci invoqueraient la violation de décisions que le Secrétaire général a prises dans le cadre d'une réglementation édictée par le Conseil ne lui laissant aucune liberté d'appréciation mais le plaçant dans une situation de compétence liée ;

Considérant que l'article 22 d) du Statut du Personnel adopté par le Conseil de l'Organisation dispose : "La Commission de Recours a compétence pour résoudre, compte tenu des droits acquis, toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut, des règlements applicables et des conditions d'engagement. La Commission de Recours peut annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires aux conditions de l'engagement de l'intéressé ou aux dispositions du présent Statut ou des règlements applicables. Elle peut également condamner l'Organisation à réparer le dommage résultant d'une irrégularité commise par le Secrétaire général" ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que des actes de nature réglementaire ne peuvent pas être entrepris devant la Commission ;

Considérant que la Commission ne peut examiner que la validité de décisions du Secrétaire général ; que, dans ce cadre, aucune limite n'est mise à son pouvoir de contrôle, mais qu'au contraire l'article 22 d) du Statut du Personnel l'oblige à veiller au respect des droits acquis ; que dès lors, dans ses décisions, la Commission doit aussi veiller au respect des principes généraux du droit ; que les textes réglementaires doivent être interprétés de façon à ce que ces principes soient respectés ; que ces principes lient tous les organes de l'Organisation et que, partant, la Commission ne peut appliquer, dans des cas d'espèce, des règles qui violeraient les principes fondamentaux du droit ;

Considérant dès lors que la Commission peut examiner, sous cet angle et à l'occasion d'une requête dirigée contre une décision du Secrétaire général, la validité d'un acte réglementaire du Conseil appliqué par le Secrétaire général ;

Considérant que la Commission est compétente pour connaître de la présente espèce ;

Sur les interventions :

Considérant que l'intervention de l'Association du Personnel est recevable en l'espèce, même en l'absence de toute demande expresse des requérants, en raison de l'intérêt général pour le personnel des requêtes déposées ;

Considérant que l'Association du Personnel, pour l'essentiel, appuie les conclusions des requérants ;

Considérant qu'en conséquence la Commission ne peut que prendre acte des remarques formulées par l'Association du Personnel ;

Au fond

Sur la prétendue violation de l'article 19/1 du Règlement du Personnel :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions les concernant sont illégales du fait que la procédure, telle qu'elle a été décrite ci-dessus et selon laquelle la révision triennale des traitements de base du personnel des catégories B et C a eu lieu, ne serait pas conforme à celle prévue à l'article 19/1 du Règlement du Personnel ;

Considérant que cette disposition prévoit : "La procédure de révision des émoluments prévue par le présent Règlement est fixée par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil, et publiée dans une annexe à ce Règlement (voir annexe I)." ;

Considérant que cette règle renvoie expressément à l'annexe I au Statut du Personnel et que cette annexe indique que le Comité de Coordination joue un rôle central dans la procédure de révision des émoluments ; que le Comité a été formé par les Conseils des organisations coordonnées ; qu'il est donc soumis à ces Conseils auxquels il fait rapport ; que, dès lors, les Conseils doivent nécessairement, en vertu de l'annexe I au Statut du Personnel, intervenir dans la procédure d'ajustement des rémunérations du personnel ;

Considérant, en outre, que, lorsque le Conseil est investi expressément du pouvoir suprême d'approbation finale des modifications du Règlement, le Secrétaire général ne peut pas, en droit, s'opposer à ce que le Conseil lui impose une procédure mise au point dans le cadre d'une coordination entre organisations, telle que cette coordination est autorisée à l'annexe I au Règlement ;

Considérant que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Sur l'absence de consultation de l'Association du Personnel par le Secrétaire général :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant sont illégales du fait que le Secrétaire général aurait dû consulter l'Association du Personnel avant de mettre en vigueur les actes réglementaires du Conseil en vertu de l'article 123/2 du Règlement du Personnel qui fait obligation au Secrétaire général d'appeler l'Association à formuler des avis sur les projets de statuts, de règlements ou d'instructions ;

Considérant qu'en l'espèce, l'omission de cette consultation ne peut pas entraîner l'invalidité des décisions entreprises étant donné que le Secrétaire général ne pouvait que transcrire en termes de règlements des actes de nature réglementaire adoptés par le Conseil ; qu'au surplus, la position de l'Association du Personnel était parfaitement connue du Secrétaire général puisqu'elle avait été exposée par la Présidente de l'Association à la 580ème séance du Conseil le 8 mars 1983 ; que, dès lors, une consultation de l'Association du Personnel n'aurait pas pu avoir de conséquences pratiques ;

Sur la prétendue violation des règles posées par la procédure inscrite à l'annexe I au Statut du Personnel et du principe de la confiance :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant sont illégales du fait que le Conseil, en approuvant les 191ème et 195ème Rapports du Comité de Coordination, aurait violé les règles relatives à la procédure d'ajustement des rémunérations telle la procédure qu'il avait établie lors de l'adoption du 159ème Rapport repris en annexe I au Statut du Personnel ; que, par là, il n'aurait pas appliqué les règles en vigueur mais leur aurait substitué de nouvelles dispositions contrairement au principe de la confiance ;

Considérant que le paragraphe 32 du 191ème Rapport du Comité de Coordination, approuvé par le Conseil le 14 mars 1983, est ainsi rédigé : "Les dispositions du 159ème Rapport seront reconduites jusqu'au 30 juin 1986, compte tenu des modifications, des ajouts et des précisions repris aux paragraphes 34, 35 et 36 ci-après" ;

Considérant que, dès lors, la mise en oeuvre de ce Rapport par le Secrétaire général comportait nécessairement l'amendement de l'annexe I au Statut du Personnel ;

Considérant de plus que l'annexe I audit Statut prévoit expressément à son article 3 d'une part que "en cas de modification ultérieure du présent Règlement, aucune des dispositions qui cesseront d'être appliquées ne sera génératrice de droits acquis" et, à son article 12 d'autre part, "la structure d'ensemble des rémunérations afférentes aux différents grades compris dans les barèmes des organisations coordonnées et la procédure d'ajuste-

ment des traitements telle qu'elle figure dans le présent document sont examinées s'il y a lieu au cours des examens triennaux" ;

Considérant que ces dispositions donnent pouvoir de modifier les règles de l'annexe I en cours d'examens triennaux et d'appliquer aussitôt et jusqu'au prochain examen triennal ces règles telles qu'amendées ;

Considérant dès lors que même si, selon un principe général du droit, un organe ne peut pas s'écarter de textes valablement adoptés par l'organe compétent tant que ces textes n'ont pas été abrogés ou modifiés, ce principe n'a pas été violé en l'espèce ;

Considérant, en conséquence, que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la prétendue violation du principe du respect des droits acquis :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant sont illégales du fait que les modifications réglementaires intervenues porteraient atteinte à leurs droits acquis du fait qu'elles introduiraient un bouleversement considérable de leur situation statutaire ou toucheraient à leurs droits essentiels ;

Considérant que, selon l'article 22 d) du Statut du Personnel, la Commission doit veiller au respect des droits acquis ; que l'annexe II au Statut du Personnel définit les droits acquis comme signifiant : "qu'en cas de modification du Statut du Personnel ou des règlements d'application, les agents ne peuvent pas être privés des bénéfices pécuniaires ou autres qui ont résulté de l'application des textes antérieurement à leur modification" ;

Considérant que cette interprétation a été approuvée par le Conseil et que, partant, elle fait partie des garanties dont bénéficient les agents de l'Organisation ;

Considérant cependant que l'interprétation figurant à l'annexe II au Statut du Personnel ne définit pas ce que sont les "bénéfices pécuniaires ou autres qui ont résulté de l'application des textes antérieurement à la modification" ; qu'il est, dès lors, nécessaire de préciser ces concepts ;

Considérant que les conditions d'engagement des agents de l'Organisation sont fixées à la fois par une lettre d'engagement signée par un représentant du Secrétaire général contenant certaines clauses d'ordre strictement individuel et soumises à l'acceptation de l'agent (contrat) et par le Statut et le Règlement du Personnel auquel ce contrat se réfère ; que les conditions de service sont énoncées essentiellement dans le Statut et le Règlement du Personnel ; que le Statut et le Règlement

contiennent des dispositions de nature réglementaire qui peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service par une décision unilatérale valable de l'organe compétent sans l'accord des agents ; que, cependant, ce pouvoir de modification trouve sa limite dans le respect des principes fondamentaux du droit et notamment dans celui du respect des droits acquis et dans celui de l'interdiction de la rétroactivité : qu'il y a notamment violation des droits acquis lorsque, par une modification importante des conditions de service qui ont été déterminantes dans la décision d'un agent d'accepter la lettre d'engagement selon l'article 108.2 des instructions, l'économie de la relation d'emploi est bouleversée ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure d'ajustement des rémunérations est de nature réglementaire et, partant, peut être modifiée unilatéralement ;

Considérant que la modification réglementaire survenue consiste à modérer les augmentations des traitements qui auraient résulté de l'application du régime antérieur d'ajustement des rémunérations ; que l'effet de cette modification a été limité à 1 pour cent pour les agents de la catégorie B et à 0,5 pour cent pour les agents de la catégorie C ; que, de plus, le niveau nominal des rémunérations antérieures au 1er juillet 1983 a été garanti ;

Considérant, dès lors, que l'effet de la modification des éléments du calcul des rémunérations est de réduire respectivement de 1 et de 0,5 pour cent les traitements de base dans la mesure où ils ont augmenté de plus que ce pourcentage à compter du 1er juillet 1983 ; qu'il s'agit donc d'une modification mineure du système d'ajustement des traitements ;

Considérant que, si l'existence d'un régime d'ajustement des traitements et de révision des traitements a été de nature déterminante pour les agents de l'Organisation dans leur engagement au service de celle-ci, et si la suppression, voire même une modification importante d'un tel régime, pourraient, le cas échéant, être tenues pour un bouleversement de l'économie de la relation d'emploi contraire aux droits acquis, il ne saurait en aller de même pour la modification des modalités du régime d'ajustement des rémunérations telles que celles en vigueur à l'heure actuelle ;

Considérant, dès lors, que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen selon lequel les actes réglementaires du Conseil ne correspondraient pas aux intentions avancées :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant seraient illégales du fait que le 191ème Rapport du Comité de Coordination et la décision du Conseil du 14 mars 1983 ne correspondraient pas aux intentions manifestées dans ce Rapport, à savoir le souci de demander aux agents de

participer à l'effort national de solidarité et à l'intention de simplifier les procédures d'ajustement, mais qu'en réalité il serait demandé aux agents de subir à la fois les restrictions des augmentations des rémunérations nationales qui servent de base au calcul des émoluments des agents, et des restrictions supplémentaires (double solidarité), et que la simplification se traduirait par le gel ou la suppression progressive de la prise en compte d'avantages connexes dans la détermination des rémunérations ;

Considérant que les modalités de la détermination des rémunérations de base des agents des catégories B et C sont calculées par référence aux rémunérations offertes par les meilleurs employeurs locaux ; que la manière dont sont pris en considération les éléments de rémunération versés par ces employeurs fait appel à des considérations de nature technique et à des jugements d'appréciation qui échappent à la connaissance de la Commission, dans la mesure du moins où des éléments ne sont pas arbitrairement ignorés ou supprimés ;

Considérant qu'en l'espèce, la modification de la procédure n'est pas arbitraire ;

Considérant, dès lors, que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur la prétendue violation du principe de l'interdiction de la rétroactivité des règlements :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions les concernant seraient illégales du fait qu'elles seraient rétroactives à divers égards ; notamment que le régime institué par suite des 191ème et 195ème Rapports du Comité de Coordination serait rétroactif en ce qu'il appliquerait des règles nouvelles à des éléments de référence antérieurs à la modification des règles ; que les barèmes de traitement révisés seraient entrés en vigueur le 1er juillet 1983 alors que les prélèvements n'auraient eu lieu qu'en mars 1984 avec effet au 1er juillet 1983 ;

Considérant que la date d'entrée en vigueur des nouvelles échelles de rémunération résultant du 191ème Rapport du Comité de Coordination a été déterminée par l'acte réglementaire du 14 mars 1983 du Conseil approuvant le nouveau régime d'ajustement des rémunérations, c'est-à-dire les nouveaux barèmes de traitement ; que cette date était fixée au 1er juillet 1983 ; qu'en conséquence, les décisions du Conseil n'ont eu aucun effet rétroactif ;

Considérant que, dans la mesure où les nouvelles modalités de calcul des rémunérations instituées par le 191ème Rapport du Comité, approuvé le 14 mars 1983, ont été appliquées à des éléments de référence antérieurs au 1er juillet 1983, le principe de la non-rétroactivité des règles n'est pas en cause dès lors que ces règles n'ont eu d'effet que pour l'avenir, même si le calcul s'est fondé sur des éléments de référence passés ;

Considérant que les échelles des traitements au 1er juillet 1983 ont été modifiées à la hausse par le Règlement du Secrétaire général du 7 mai 1984 qui a introduit le prélèvement, c'est-à-dire le Règlement SGD(84)13 ; que ces échelles ont été établies selon le nouveau mode de calcul à compter du 1er juillet 1983 ; que le Secrétaire général pouvait, sans violer le droit, ne pas mettre en vigueur les échelles de rémunération des agents des catégories B et C avant que le régime des rémunérations de l'ensemble des agents de l'Organisation, y compris le régime applicable aux agents des catégories A et L, ne soit définitivement décidé ; que le Secrétaire général ne pouvait choisir d'autre date que celle qui lui était imposée par le Conseil ; qu'au surplus il n'est résulté de l'ajustement des rémunérations aucune baisse nette de celles-ci en raison de la garantie des traitements nominaux ;

Considérant, dès lors, que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur l'application de règles avant leur publication :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant seraient illégales du fait qu'à la date du 23 mars 1984, il aurait été fait application d'un texte publié par le Secrétaire général le 7 mai 1984 ;

Considérant que les décisions modifiant le statut, les règlements ou les instructions du personnel de l'OCDE ne sont pas opposables aux agents avant qu'elles n'aient été publiées et distribuées à chaque agent ;

Considérant que les procès-verbaux du Conseil ont une diffusion restreinte ;

Considérant qu'un bulletin tel que le "OECD Information OCDE" de la Division du personnel n'a aucune portée officielle et ne saurait régir les relations entre les agents et l'Organisation ;

Considérant que le Règlement du personnel n'a été valablement modifié quant aux échelles de rémunérations valables dès le 1er juillet 1983 qu'à la suite de la distribution, le 7 mai 1984, du Règlement du Secrétaire général [SGD(84)13] décidant formellement de ces amendements ;

Considérant que des décisions donnant effet à ces amendements avant cette publication sont dépourvues de toute base légale ;

Considérant, dès lors, qu'elles devraient être annulées et que ce moyen devrait être considéré comme bien fondé ;

Considérant cependant qu'annuler à fin novembre 1985 des décisions du 23 mars 1984, qui peuvent être reprises aussitôt dès lors que la date à compter de laquelle le prélèvement peut avoir

lieu sans être déclaré illégal est le 1er juillet 1983, revient à prendre une décision dépourvue de toute portée pratique ;

Considérant, en conséquence, que dans les circonstances de l'espèce, le moyen ne doit pas être accueilli ;

Sur la discrimination :

Considérant que les requérants allèguent que les décisions en cause les concernant seraient illégales du fait que les règles concernant les prélèvements pourraient avoir des effets discriminatoires selon leur position au sein d'un grade de l'échelle des traitements ;

Considérant que dans une requête dirigée contre une décision individuelle, un requérant ne peut se prévaloir que de moyens affectant directement la validité de la décision en cause et ne peut invoquer des moyens de portée générale ou abstraits n'affectant pas directement la décision, mais éventuellement l'acte réglementaire dont la validité est mise en cause à l'occasion de la requête ;

Considérant que les moyens invoqués ne sont actuellement que des griefs théoriques et n'affectent pas directement ni effectivement les agents en cause ;

Considérant dès lors que ces moyens qui se dirigent en réalité contre l'acte réglementaire du Conseil sont irrecevables ;

Sur les dépens :

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution du Conseil de l'Organisation concernant le fonctionnement de la Commission de Recours, au cas où celle-ci considère que le requérant avait des raisons valables de présenter une requête, elle peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant ; que selon le g) du même article, en prenant la décision prévue au paragraphe e), la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants avaient des raisons tout à fait valables de présenter une requête ;

Considérant que le litige était d'une importance pécuniaire considérable ; que le travail exposé par le représentant des requérants a été très important dans une affaire très compliquée ;

Considérant dès lors qu'il se justifie d'accorder le remboursement des dépens exposés par les requérants dans la présente affaire ;

Décide :

1. Les requêtes sont rejetées.
2. Le montant du cautionnement sera restitué aux requérants.
3. Il est alloué aux requérants dans leur ensemble une somme de 5.000 francs au titre de dépens.

DECISION N° 107

en date du 25 mars 1987

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
de M. A. F. MADDOCKS,  
et de Mme Elisabeth PALM,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu les requêtes présentées par huit agents de l'Organisation :

M. Georges Ferné  
M. Christos Gramatikas  
Mme Martine Javerowski  
Mme Anne-Marie Le Gentil  
Mme Marian Murphy  
M. Jacques Promteau  
Mlle Wendy Simpson  
M. Jean-Marie Strub

lesdites requêtes respectivement enregistrées sous les N° 126 à 133, datées du 10 juillet 1986, et tendant

(a) à mettre en cause la responsabilité de l'Organisation à l'occasion de la conclusion intervenue entre décembre 1979 et novembre 1982 par les intéressés de contrats d'épargne-logement avec la Société allemande "Beamteneheimstättenwerk" (BHW) ;

(b) à annuler la décision en date du 13 mai 1986, par laquelle le Secrétaire général n'a pas donné suite aux demandes présentées individuellement par eux d'obtenir réparation du préjudice subi, par le versement d'une somme évaluée séparément pour chaque requérant ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 7 novembre 1986, tendant au rejet de ces réclamations ;

Vu la réplique soumise le 5 décembre 1986 par l'ensemble des requérants, sous forme d'un document unique ;

Vu la duplique présentée par le Secrétaire général le 9 janvier 1987 ;

Vu, d'autre part, le mémoire en intervention émanant de l'Association du Personnel en date du 5 décembre 1986, portant sur l'ensemble des recours dont la Commission est saisie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les cautionnements dont le dépôt est prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, ont été versés globalement par les soins de l'Association du Personnel ;

Après avoir entendu

M<sup>e</sup> Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait les requérants ; ainsi que, dans le cours des débats, M. Georges Ferné, M. Christos Gramatikas, Mme Martine Javercowski, Mme Anne-Marie Le Gentil, M. Jacques Promteau, Mlle Wendy Simpson et M. Jean-Marie Strub ;

M. Jean-Claude Piris, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que Mme Barbara Lerch, Président de l'Association du Personnel ;

et, en qualité de témoin, M. Thomas Full, Chef de la Division de la trésorerie et de la comptabilité générale ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requêtes N° 126 à 133 sont dirigées contre des décisions identiques ; qu'elles présentent à juger des questions semblables et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer en une seule décision ;

Considérant que jusqu'en 1975 les agents de l'Organisation désireux d'acquérir un logement au siège de celle-ci, pouvaient obtenir de l'Organisation des prêts en donnant en garantie leurs avoirs auprès du Fonds de Prévoyance ; que cette possibilité a été supprimée lors de la mise en place du Régime des Pensions ; que, néanmoins, la volonté des agents d'acquérir leurs logements a subsisté et que l'Organisation a souhaité faciliter la réalisation de ce vœu ; qu'à cette fin l'Organisation a conclu le 21 mai 1975 avec le BHW un accord aux termes duquel elle ne faisait aucune objection à la conclusion, par ses agents, de contrats d'épargne-logement avec le BHW et s'engageait à verser mensuellement directement au BHW les sommes convenues entre les agents et cette institution, mais à concurrence d'un maximum du traitement et des pensions d'ancienneté et d'invalidité ; que le bénéfice de l'accord de 1975 qui n'était applicable à l'origine

qu'aux agents permanents de l'Organisation engagés pour une période indéfinie a été accordé, notamment par avenant du 22 décembre 1981, aux agents engagés pour une durée déterminée ; que la réglementation française du contrôle des changes rendait impossible pour les agents de l'Organisation résidant en France l'accès à la source de financement constituée par le BHW ; que l'Organisation est intervenue auprès de la Direction du Trésor à Paris pour que soient définies les conditions auxquelles les autorisations exigées par la législation française pourraient être accordées à ces agents ; que ces conditions ont été déterminées le 4 juin 1976 par la Direction du Trésor ;

Considérant que le BHW est une institution d'utilité publique de droit allemand ayant une longue expérience et une bonne réputation en matière d'épargne-logement pour les fonctionnaires ;

Considérant que le BHW a pour habitude de désigner un représentant auprès des organismes aux fonctionnaires desquels il accorde des contrats d'épargne-logement ; que ce représentant reçoit une commission sur les contrats conclus par le BHW avec des agents de cet organisme ; qu'un tel représentant a été désigné le 17 juillet 1975 à l'OCDE en la personne de M. Full ; que celui-ci a, en sa qualité de chef de service, délégué une partie de cette activité de représentant à ses subordonnés ; que la commission due par le BHW n'a pas été perçue par M. Full mais qu'elle a été versée directement à l'Organisation ;

Considérant que les possibilités de financement de l'acquisition de logements par le BHW ont été portées à la connaissance des agents de l'Organisation par des notes de service des 4 juin 1975 et 24 août 1976 émanant de la Division du personnel ; que ces notes ne sont pas contestées par les requérants ; que ces possibilités de financement ont encore été rappelées aux agents par le N°42 (mars 1978) du Bulletin d'Information de l'OCDE ; que le service du contrôle financier a établi des notices à l'intention des agents désireux d'obtenir un prêt auprès du BHW en octobre 1980 et mai 1983 ; que ces deux notices indiquaient qu'elles avaient pour but d'informer les agents qui voudraient souscrire un prêt, qu'elles recommandaient néanmoins la lecture d'une brochure d'information émanant du BHW et qu'elles déclinaient expressément toute responsabilité de l'Organisation pour l'aide donnée aux agents dans leurs relations avec le BHW ; qu'enfin les contrats BHW ont fait l'objet d'une note de service de la Division du personnel du 16 juillet 1982 ; que cette dernière note relevait notamment qu'elle n'avait qu'un caractère indicatif ; que les requérants appuient leur action sur les notices de 1980, 1982 et 1983 ;

Considérant que les agents désireux de souscrire un contrat auprès du BHW devaient pour l'essentiel procéder de la manière suivante : signer une demande en vue de bénéficier d'un contrat d'épargne au logement sur un formulaire établi par le BHW (ce formulaire mentionne sous le titre "période d'attente" expressément que le BHW n'a pas le droit de s'obliger à verser la

somme du contrat à une date déterminée et réserve les conditions générales applicables aux agents de diverses organisations internationales et supranationales) ; à cette occasion, fournir au BHW un "certificat de position" établi par l'OCDE, attestant la qualité de fonctionnaire et donner à l'OCDE communication de la cession de traitement consentie au BHW ; signer, en respectant le délai de réflexion de 10 jours prévus par la loi française, une "offre préalable" définissant le montant du prêt, son taux d'intérêt, ses modalités de remboursement [cette offre distingue notamment la période de pré-financement fixée de manière approximative et la période d'amortissement elle aussi définie comme étant approximative ; elle indique expressément et sans aucun renvoi à aucun autre document que "compte tenu que la date d'attribution (du contrat d'épargne-logement) ne peut pas être déterminée par avance, la durée du prêt et, par conséquence, le coût total, sont approximatifs] ; signer la convention de prêt qui renvoie à divers documents dont notamment les conditions générales régissant les contrats d'épargne-logement à l'intention des agents des organisations internationales et supranationales autorisées à conclure de tels contrats (cette notice datée de 1978 mentionne expressément que la fin de la période d'épargne et la date d'attribution du prêt ne peuvent pas être déterminées à l'avance) ;

Considérant que tous ces documents émanent du BHW ;

Considérant enfin, selon le témoignage de M. Full qui a été l'agent désigné pour représenter le BHW à l'OCDE de 1975 à 1986, que tous les documents contractuels ont été signés exclusivement par des fonctionnaires du BHW et par les agents de l'Organisation bénéficiaires de prêts ; que les documents distribués ont été vérifiés par le BHW et que lui-même recevait ses informations et ses instructions du BHW et non de l'Organisation ;

Considérant que le Comité Consultatif Mixte a rendu un avis sur la question présentement soumise à la Commission de Recours le 26 mars 1986 ; que le Secrétaire général a confirmé le 13 mai 1986 ses décisions antérieures ;

Considérant que les agents ont saisi la Commission de Recours le 10 juillet 1986 ;

#### Sur la compétence de la Commission de Recours :

Considérant que le Secrétaire général fait valoir que la Commission ne serait pas compétente pour connaître des requêtes dans la mesure où celles-ci concerneraient des décisions ne se rapportant ni au Statut du Personnel ni aux conditions d'engagement des intéressés ;

Considérant que, selon l'article 22 d), dernière phrase, du Statut du Personnel, la Commission est compétente pour se prononcer sur le contentieux de la responsabilité de l'Organisa-

tion envers ses agents du fait d'irrégularités commises par le Secrétaire général ; qu'en l'espèce les requérants concluent à ce que les dommages-intérêts leur soient alloués ; qu'une telle allocation n'est concevable que si l'Organisation est responsable de dommages éventuellement subis par les agents ; qu'il est dès lors nécessaire d'examiner la question de savoir si le Secrétaire général a commis des irrégularités de sorte que la responsabilité de l'Organisation pourrait être engagée ; que cette question relève manifestement de la compétence de la Commission ;

Considérant en conséquence que la Commission est compétente pour connaître des requêtes dont elle est saisie ;

Sur la prétendue responsabilité de l'Organisation :

Considérant que les requérants font pour l'essentiel grief aux notes de l'OCDE de 1980, 1982 et 1983 de ne pas avoir insisté sur le fait que le BHW fonctionne selon le système de l'épargne collective ni sur le fait que la durée de la période de préfinancement pendant laquelle les intérêts dus par les agents sont plus élevés que pendant la période de prêt est indéterminée ; qu'ils font valoir qu'ils ont été induits à conclure des contrats avec le BHW sur la base de ces informations inexactes ou incomplètes et qu'en conséquence les préjudices qu'ils subissent seraient imputables à l'Organisation ;

Considérant que la responsabilité de l'Organisation pourrait être engagée uniquement si celle-ci avait commis une faute et si cette faute était en relation de causalité adéquate avec le dommage subi par les agents ;

Considérant qu'il résulte des faits établis par la Commission que l'Organisation a entendu aider les agents désireux d'acquérir un logement dans la région parisienne ; qu'elle a conclu à cet effet un accord avec une institution allemande de bonne réputation introduite d'ailleurs aussi auprès d'autres organisations internationales ou supranationales ; que ce choix ne peut dès lors pas être une cause de responsabilité ;

Considérant que, dans le cadre de l'aide normale d'un employeur à ses agents, l'Organisation pouvait et sans doute devait, sans engager sa responsabilité, délivrer des attestations d'emploi et accepter de se conformer à des cessions de salaire ; qu'en tant qu'organisation internationale elle pouvait et devait régler les problèmes auxquels ses agents pouvaient être confrontés du fait d'une législation nationale sur le contrôle des changes ;

Considérant qu'en acceptant que l'un de ses fonctionnaires soit désigné comme représentant d'une institution étrangère à l'Organisation, en n'empêchant pas celui-ci de faire exécuter une partie de ses fonctions de représentant du BHW par ses subordonnés et en acceptant pour elle-même les commissions versées par le

BHW, l'Organisation est devenue en quelque sorte le mandataire du BHW ;

Considérant que, selon un principe général du droit, un mandataire engage vis-à-vis des tiers exclusivement la responsabilité de son mandant lorsqu'il agit au nom et pour le compte de celui-ci, sauf dans la mesure où il commet de son propre chef des actes illicites non imputables au mandant ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants allèguent précisément que l'Organisation aurait commis une faute en ne les informant pas avec précision du caractère indéterminé de la durée de la période de préfinancement et, partant, de la date d'attribution des prêts par le BHW ;

Considérant que, si les notes de service de 1975 à 1976 sont précises sur ce point et ne sont pas en cause, les notices de 1980, 1982 et 1983 qui sont à la base des requêtes mentionnent des durées de 3 1/2 - 4 ans, environ 4 1/2 ans et 5 ans environ respectivement ;

Considérant cependant que ces notices sont nécessairement sommaires, qu'elles renvoient à d'autres documents beaucoup plus précis, qu'elles déclinent expressément toute responsabilité de l'Organisation et qu'en tout état de cause les informations ainsi fournies n'indiquent que des périodes approximatives quant à la durée de la période de préfinancement ;

Considérant dès lors que le seul reproche qui puisse être fait à l'Organisation est d'avoir mentionné, dans les informations données à ses agents, des périodes approximatives, sans doute fondées sur les expériences recueillies jusque là, au lieu de n'en mentionner aucune ;

Considérant que, dans cette mesure, l'Organisation n'a peut-être pas été assez prudente dans son action en vue d'aider le personnel ;

Considérant qu'à supposer même que ces actes puissent être tenus pour une faute de l'Organisation, encore faudrait-il, pour que la responsabilité de celle-ci soit engagée, que ces actes soient la cause adéquate des dommages prétendument subis par les requérants ;

Considérant en effet qu'il ne suffit pas qu'un acte ou une omission puissent être la cause d'un événement dommageable pour que la responsabilité de son auteur soit engagée mais qu'il faut en outre que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, l'acte ou l'omission soient susceptibles de produire ou de favoriser le dommage dont la réparation est demandée ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants, agents d'une organisation internationale, ont signé trois documents qui tous indiquaient que la période de préfinancement était indéterminée ; qu'ils savaient ou devaient savoir que le prêt leur était accordé

par le BHW à des conditions échappant au contrôle de l'Organisation ; qu'il leur appartenait pour connaître ces engagements du BHW de lire soigneusement les documents contractuels ainsi que les y invitaient d'ailleurs les notes de 1980 à 1983 ; qu'en s'abstenant d'examiner au moins les deux premiers documents établis par le BHW (la demande en vue de bénéficier d'un contrat et l'offre préalable) qui sont clairs sur le point ici en cause et dont la longueur n'atteignait pas deux pages imprimées, ils ont gravement négligé de prendre les précautions que l'on peut attendre de personnes telles que les requérants souscrivant des prêts portant sur des montants relativement élevés ;

Considérant en conséquence que la cause adéquate du dommage prétendument subi par les requérants est leur propre négligence dans la sauvegarde de leurs intérêts ;

Considérant dès lors que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la réalité des dommages prétendument subis par les requérants, la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que, pour l'essentiel, l'Association du Personnel soutient et complète les allégations de faits et les arguments de droit présentés par les requérants et appuie leurs demandes ; qu'en revanche les griefs relatifs à l'utilisation des commissions reçues du BHW par l'Organisation échappe à la compétence de la Commission ;

Considérant qu'en conséquence la Commission ne peut que prendre acte des remarques formulées par l'Association du Personnel ;

Décide :

1. Les requêtes sont rejetées.
2. Les montants des cautionnements seront restitués aux requérants.



DECISION N° 108

en date du 26 juin 1987

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
de M. A. F. MADDOCKS,  
et de Mme Elisabeth PALM,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 26 janvier 1987, déposée par Mme Mathilde Weissert, agent de l'Organisation, tendant à (a) l'annulation de la décision en date du 1er décembre 1986, par laquelle le Secrétaire général a refusé de lui accorder le bénéfice de l'article 46 du Règlement du régime des pensions, prévoyant une majoration de la pension pour certaines catégories d'agents pour les années accomplies au-delà de l'âge de 60 ans ; (b) à titre subsidiaire, à l'allocation d'une indemnité en raison du préjudice subi par elle ; et (c) au remboursement des frais de justice qu'elle a exposés ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 25 mars 1987, tendant au rejet de cette réclamation ;

Considérant que la requérante a renoncé à présenter une réplique par écrit, selon la latitude qui lui était laissée par la procédure fixant l'instruction des recours ;

Vu, d'autre part, le mémoire en intervention émanant de l'Association du Personnel en date du 23 avril 1987 ;

Après avoir entendu

Mme Weissert, et M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistait la requérante ;

M. François Rousseau, Conseiller juridique, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Claude Métairy, représentant de l'Association du Personnel ;

Et, en qualité de témoins, M. James R. Gass, Directeur des Affaires sociales, de la Main d'oeuvre et de l'Education ; et Mme Michèle Boeswillwald, ancien agent de l'Organisation ;

Après avoir pris connaissance d'une communication écrite transmise à la Commission par M. Pierre Laderrière, Administrateur au Centre pour la Recherche et l'Innovation dans l'Enseignement, faisant partie intégrante de l'Organisation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Weissert a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que la requérante a été au service de l'Organisation du 27 mai 1948 au 15 juin 1957, a été réengagée en qualité d'auxiliaire le 14 avril 1969, a conservé cette qualité aux termes d'engagements des 12 mai et 13 juin 1969, a été engagée à nouveau, toujours en cette qualité, les 11 décembre 1969 et 1er août 1970, puis a bénéficié d'un nouvel engagement, toujours en qualité d'auxiliaire, du 12 octobre 1970 au 1er janvier 1976, date à laquelle a pris effet son engagement à durée indéfinie ; que, pour les périodes d'emploi du 14 avril 1969 au 1er janvier 1976, ses conditions de service ont été soumises au Statut et Règlement du Personnel auxiliaire alors qu'à partir du 1er janvier 1976 les Statut, Règlement et instructions du personnel étaient applicables ;

Considérant que le 7 juillet 1974, le Règlement et instructions du régime de pensions sont entrés en vigueur ; que ce Règlement a été adopté par le Conseil le 16 novembre 1976 lors de sa 428ème séance ;

Considérant que ce Règlement comporte à son chapitre XI un régime transitoire applicable, selon son article 43, aux agents permanents en fonction le 1er juillet 1974 ; que ce régime transitoire prévoit à son article 46 que lesdits agents bénéficient d'une majoration de leur pension s'ils ont servi au-delà de l'âge de 60 ans et s'ils ont choisi certaines options offertes par le Règlement, options sans pertinence en l'espèce ;

Considérant que la requérante a continué d'exercer ses fonctions en qualité d'agent permanent après qu'elle a atteint l'âge de 60 ans ;

Sur les conditions d'application de l'article 46 du Règlement du régime de pensions :

Considérant que la requérante allègue que l'article 46 du Règlement du régime de pensions (ci-après règlement) s'applique-

rait à elle dès lors qu'elle était en fonctions - fût-ce à titre d'auxiliaire - le 1er juillet 1974 et qu'elle est aujourd'hui un agent permanent ;

Considérant que l'article 46 ne s'applique qu'aux agents régis par la section 1 du chapitre XI du règlement, c'est-à-dire selon l'article 43 aux "agents permanents en fonction le 1er juillet 1974" ; que le sens normal de cette expression est que la qualité d'agent permanent et l'exercice des fonctions en cette qualité au 1er juillet 1974 sont cumulatifs ; que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de l'article 46 qui, tels la note du président du Comité de Coordination des Experts budgétaires des gouvernements relative au projet révisé de rapport de ce Comité sur l'institution d'un régime de pensions pour les organisations coordonnées du 16 novembre 1973 [CCG/W(73)31(révisé)] et le 94ème rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des gouvernements [CCG(74)1, pages 8 et 9] ne visent que le "personnel en poste au moment de l'introduction du régime de pensions", c'est-à-dire le personnel permanent à cette date ;

Considérant, dès lors, que la requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 46 du règlement ;

Considérant que la requérante soutient, à titre subsidiaire, que l'article 46 du règlement comporterait une lacune en ce sens que des situations telles que la sienne n'auraient pas été envisagées par les auteurs du texte et que cette lacune devrait être comblée par la Commission ;

Considérant que l'existence d'une lacune suppose que le législateur a omis de réglementer une situation qu'il aurait dû régler s'il avait songé à elle ; qu'il n'y a en revanche pas de lacune lorsque le législateur a exprimé sa volonté de ne pas réglementer une situation particulière, notamment en n'accordant aucun droit aux agents se trouvant hors du cas qui fait l'objet du texte adopté par lui ;

Considérant qu'en l'espèce la règle de l'article 46 n'a été acceptée qu'à titre de compromis ainsi que cela résulte du procès-verbal de la 124ème session du Comité de Coordination des Experts budgétaires des gouvernements [CCG/M(73)8] ; du procès-verbal de la 125ème session du même Comité [CCG/M(73)9] ; du procès-verbal de la 126ème session de ce Comité [CCG/M(73)10] ; du 94ème rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des gouvernements [CCG(74)1, page 9], rapport qui relève en outre que la règle de l'article 46 devait encore faire l'objet d'études ; enfin, du procès-verbal de la 411ème session du Conseil [C/M(76)3] ; qu'en conséquence la Commission ne peut pas considérer que l'article 46 comporte une lacune et que celle-ci devrait être comblée par elle ;

Considérant, dès lors, que l'article 46 du règlement n'est pas applicable au cas de la requérante ;

Sur les prétendues assurances données à la requérante :

Considérant que la requérante soutient qu'en lui adressant le 13 décembre 1982 une attestation faisant référence à l'article 44.1 du règlement, règle qui fait partie des dispositions transitoires dont la requérante demande l'application à son cas, l'Organisation aurait reconnu qu'elle avait droit à ce régime ;

Considérant que l'attestation du 13 décembre 1982 n'a pas pour fin de constater l'application d'un quelconque régime de pensions, mais uniquement d'établir que la requérante avait validé aux fins de pension sa période de service du 27 mai 1948 au 15 juin 1957 ;

Considérant de plus que cette attestation ne saurait être prise en considération isolément, mais doit être examinée en corrélation, d'une part, avec une "notification d'action" du 16 mai 1979 qui se réfère à des dispositions du règlement qui, soit ne comportent aucun renvoi au régime transitoire prévu au chapitre XI du règlement (article 5.1), soit ne prévoient le renvoi à ce chapitre que parmi d'autres éventualités (article 5.1/2) et, d'autre part, avec une attestation d'août 1984 qui ne comporte aucune référence au régime transitoire du chapitre XI du règlement mais constate que la période de service effectuée par la requérante en qualité d'auxiliaire a été validée aux fins de pensions ; que ces trois documents pris dans leur ensemble ne permettent pas d'affirmer que la requérante aurait été admise au bénéfice de l'article 46 du règlement ;

Considérant qu'en tout état de cause ces documents ne portaient pas sur l'applicabilité de l'article 46 et n'étaient pas des décisions susceptibles de créer des droits, voire même simplement des attentes ;

Considérant dès lors que la requérante ne peut se prévaloir d'attentes ou d'assurances selon lesquelles l'article 46 du règlement lui serait applicable ;

Sur le moyen sur lequel la requérante aurait été de fait un agent permanent le 1er juillet 1974 :

Considérant que la requérante fait valoir que pendant son emploi du 12 octobre 1970 au 31 décembre 1975 dans le cadre d'un seul et même engagement elle aurait été de fait un agent permanent accomplissant des fonctions permanentes au service de l'Organisation ; que qualifier cette période d'emploi comme étant une période d'emploi en qualité d'auxiliaire serait abusif ; que cet abus devrait être sanctionné, soit par la reconnaissance de la qualité d'agent permanent - en dépit de l'appellation donnée à son engagement - soit par l'octroi d'une indemnité pour réparer le préjudice qu'elle subirait aujourd'hui du fait qu'elle ne pourrait illégalement en raison de cet abus bénéficier de l'article 46 du règlement ;

Considérant que la pratique de l'Organisation du début des années 1970 consistant à engager des auxiliaires pour des périodes de longue durée, même si elle peut s'expliquer par des motifs budgétaires, a été injustement défavorable pour les agents ; que cette pratique a été particulièrement inopportune pour des agents dont les services, tels ceux de la requérante, ont été considérés comme excellents par chacun de ses supérieurs hiérarchiques ;

Considérant cependant que le régime applicable aux agents auxiliaires d'une part et aux agents permanents d'autre part ont des caractéristiques très différentes ; que l'on ne saurait, après une très longue période, revenir sur les droits et les obligations que ces régimes ont conférés aux agents sans modifier l'équilibre qui était réalisé au sein de chacun d'entre eux ; qu'en particulier il ne serait pas justifié de considérer qu'un agent auxiliaire dans la situation de la requérante devrait être tenu pour un agent permanent aux seules fins d'appliquer l'article 46 du règlement ;

Considérant que pour fâcheuse et inopportune que la pratique concernant l'emploi des agents auxiliaires suivie au début des années 1970 et abandonnée en suite d'observations faites par la Commission de Recours dans sa Décision n° 45 ait été, elle ne peut être considérée comme illégale et que, partant, une indemnité ne saurait être accordée à la requérante en l'absence de toute violation d'une règle de droit ;

Considérant dès lors que le moyen selon lequel la requérante aurait été de fait un agent permanent le 1er juillet 1974 ne peut pas être retenu ;

#### Sur les dépens :

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le fonctionnement de la Commission de Recours, au cas où celle-ci considère que le requérant avait des raisons valables de présenter une requête, elle peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant ; que selon le paragraphe g) du même article, en prenant la décision prévue au paragraphe e), la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige ;

Considérant qu'en l'espèce la requérante avait de bonnes raisons de présenter une requête ;

Considérant qu'il se justifie dès lors d'accorder le remboursement d'une partie des dépens exposés par la requérante dans la présente affaire et que le montant de ce remboursement sera fixé équitablement en tenant compte du travail exposé par son représentant ;

Décide :

1. La requête est rejetée.
2. Le montant du cautionnement est restitué à la requérante.
3. Il est alloué à la requérante une somme de 7.000 francs à titre de dépens.

DECISION N° 109

en date du 4 décembre 1987

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,  
de M. A. F. MADDOCKS,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 2 mai 1987, déposée par M. Jean-Paul Ernould, Administrateur Principal à l'Organisation, tendant à (a) l'annulation de la décision en date du 2 mars 1987, par laquelle le Secrétaire général n'a pas retenu sa candidature au poste devenu vacant de Chef de la Section Inter-Organisations d'étude des salaires et des prix des organisations coordonnées, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent sur le plan du développement de la carrière de l'intéressé, ce qui conduirait le cas échéant à sa nomination au grade A5 ou, à défaut, à l'allocation d'une indemnité afin de compenser la perte matérielle qu'il a subie et celle couvrant son droit à pension ; (b) à titre subsidiaire, à l'octroi d'une indemnité destinée à réparer le préjudice subi par lui, du fait notamment qu'il n'a fait l'objet d'aucun rapport de notation entre 1981 et 1985 ; et (c) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 3 juillet 1987, tendant au rejet de cette réclamation ;

Considérant que, par une ordonnance en date du 13 juillet 1987, le Président de la Commission a autorisé, à la suite d'une demande formulée par le Secrétaire général, la communication du dossier de la requête de M. Ernould dans l'état où il se présentait alors à M. Guy Lamadie, nommé par le Secrétaire général au poste déclaré vacant, pour lui permettre, s'il le jugeait utile, de produire ses observations ;

Vu les observations en date du 13 août 1987, soumises par M. Lamadie en réponse à la communication qui lui a été faite du dossier de la requête de M. Ernould ;

Vu la réplique soumise par M. Ernould le 29 septembre 1987, et relative aux observations du Secrétaire général ;

Vu la réplique soumise le même jour par l'intéressé, relative aux observations de M. Lamadie sur sa requête ;

Vu la duplique du Secrétaire général en date du 24 octobre 1987 ;

Vu, d'autre part, le mémoire en intervention émanant de l'Association du Personnel en date du 23 septembre 1987 ;

Après avoir entendu

Me. Jean-Didier Sicault, Maître de conférences à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Paris et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, Avocat à la Cour, qui assistait le requérant ;

M. Jean-Claude Piris, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Marie Debois, représentant de l'Association du Personnel ;

Et, en qualité de témoins, M. Yves Borius, Directeur du Service du Budget et des Finances ; M. Maurice Pierre Jacomet, ancien Directeur de l'Administration et du Personnel de l'Organisation ; M. Lucien Dantin, Directeur de l'Administration et du Personnel de l'Organisation ;

Après avoir pris connaissance de communications écrites transmises à la Commission par (i) Mme Jeanine Barry Delonchamp, ancien agent de l'Organisation ; (ii) M. Victor Backes, Directeur de l'Administration du Personnel de l'Etat, au Grand Duché du Luxembourg ; (iii) Mme Joan Hanwell, ancien agent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ; (iv) M. Armand Daussin, ancien Directeur Général de l'Administration et des Finances du Conseil de l'Europe ; et (v) M. G. D. Johanns, fonctionnaire de l'Administration des Pays-Bas, intervenant à titre personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Ernould a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur les conclusions préalables tendant à la production de certains documents :

Considérant que le requérant a demandé préliminairement la communication du texte complet du memorandum adressé par

M. L. Dantin au Chef du Personnel en date du 15 avril 1986 et dont il avait reçu certains extraits, la production du rapport du Comité Consultatif pour le personnel de direction qui doit, selon l'instruction 106.1.1 du Règlement du Personnel, se prononcer sur les nominations d'agents des grades A7, A6 et A5 et la production de toute autre pièce pertinente telle qu'un avis éventuel du Président du Comité de Coordination ;

Considérant que la Commission de Recours a estimé que le Secrétaire général ne devait lui remettre que le premier de ces documents dans la mesure où il résumait tous les autres ; qu'après en avoir pris connaissance, elle a considéré qu'elle ne devait pas communiquer ce document au requérant dans la mesure où il concernait des personnes étrangères au litige dont elle était saisie et qu'il n'y avait pas lieu de communiquer au requérant les appréciations faites au sujet du candidat qui avait finalement été nommé dès lors qu'elles correspondaient entièrement aux informations déjà contenues dans les pièces échangées au cours de la procédure écrite ;

Considérant dès lors que seules les appréciations concernant la candidature du requérant devaient lui être communiquées par la Commission ;

Considérant que cette communication a eu lieu au cours de l'audience ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que l'Association du Personnel pour l'essentiel appuie les conclusions du requérant ;

Considérant qu'en conséquence la Commission ne peut que prendre acte des remarques formulées par l'Association ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 2 juin 1986 confirmée le 2 mars 1987 :

Considérant que le 3 janvier 1986 le requérant avait posé sa candidature au poste de la Section Inter-Organisations d'études des salaires et des prix des organisations coordonnées (grade A5) ; que ce poste est rattaché administrativement au Secrétariat de l'OCDE mais que son titulaire a des activités dans l'intérêt de l'ensemble des organisations coordonnées ;

Considérant que le 2 juin 1986 le Secrétaire général a informé le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue ; que cette décision a été confirmée le 3 mars 1987 après que le Comité Consultatif Mixte avait émis un avis à la demande du requérant ;

Considérant que la seule décision attaquée est celle par laquelle le requérant a été informé que sa candidature n'avait

pas été retenue à l'occasion du repourvoi d'un poste qui lui aurait permis d'obtenir une promotion au cas où il aurait été désigné aux fonctions vacantes ;

Considérant que si les décisions concernant la promotion des agents relèvent de la libre appréciation du Secrétaire général, celui-ci doit néanmoins respecter les règles de droit applicables en la matière ;

Considérant que si la Commission de Recours ne saurait substituer son appréciation à celle du Secrétaire général, elle doit cependant, conformément à l'article 22 d) du Statut du Personnel, vérifier que les décisions du Secrétaire général ne sont contraires ni aux conditions de l'engagement de l'intéressé, ni aux dispositions du Statut ou des règlements applicables ;

Considérant que, dans l'exercice de cette tâche, la Commission ne peut censurer des actes du Secrétaire général que s'ils émanent d'un organe incompétent, se trouvent affectés d'un vice de forme ou de procédure, reposent sur des faits inexacts ou une erreur de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachés de détournement de pouvoir ou enfin tirent du dossier des conclusions manifestement erronées ;

Considérant que, quant à la procédure, la vacance de poste a été publiée et les procédures statutaires de présélection ont été suivies ; qu'en raison des caractéristiques du poste dont les activités relèvent de plusieurs organisations les candidatures susceptibles d'être retenues, dont celle du requérant, ont été soumises à un Comité de sélection particulier composé des chefs ou chefs adjoints des administrations des 5 organisations coordonnées ; que le requérant a eu une entrevue avec ce Comité ; qu'il a été reçu par le Président du Comité Permanent des Secrétaires généraux ; que finalement le Comité Consultatif pour le personnel de direction s'est prononcé en avril 1986 ;

Considérant qu'en conséquence la décision de ne pas nommer le requérant au poste vacant n'est affectée d'aucun vice de procédure ;

Considérant que, sur le fond, le Secrétaire général doit, dans les promotions auxquelles il procède, s'inspirer en premier lieu du souci de promouvoir l'agent qui sera le mieux à même de remplir les fonctions en cause dans l'intérêt de l'Organisation tel qu'il lui appartient de le définir ; que, selon l'article 10 du Statut du Personnel, il doit aussi se fonder sur les qualités de compétence et d'intégrité des agents et tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la nécessité de donner aux agents la possibilité de faire carrière dans l'Organisation ; qu'en outre il doit nommer aux postes vacants les personnes qui satisfont au mieux les conditions énoncées dans l'annonce de la vacance de poste ; qu'enfin, dans le cas d'un poste dont les activités relèvent de plusieurs organisations, les personnes appartenant à d'autres organisations doivent s'inspirer de considérations identiques dans leur choix ;

Considérant qu'il serait tout à fait exceptionnel qu'un candidat puisse satisfaire de façon claire et nette mieux que tous les autres à toutes ces exigences ; qu'en conséquence le Secrétaire général sera nécessairement appelé à donner un poids plus grand à certaines considérations qu'à d'autres dans le choix auquel il devra procéder ; que la Commission ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle du Secrétaire général dans cette pesée de l'importance relative des divers critères à prendre en considération mais qu'elle ne pourrait censurer que des erreurs manifestes d'appréciation ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier qu'effectivement, aucun candidat ne satisfaisait complètement à toutes les conditions prévues par l'annonce de la vacance de poste ;

Considérant que les organes consultatifs dûment consultés, puis le Secrétaire général, ont effectué une pesée des critères à retenir en priorité et qu'ils se sont prononcés en tenant compte de toutes les informations dont ils devaient disposer à la suite d'entrevues et d'investigations pour être en mesure de faire une prévision raisonnable des aptitudes et qualifications des divers candidats à remplir les fonctions vacantes ;

Considérant en particulier que la Commission n'a constaté ni préjugé à l'encontre du requérant, ni erreur manifeste d'appréciation sur les considérations ayant conduit les divers organismes compétents à écarter sa candidature ;

Considérant dès lors que la conclusion tendant à l'annulation de la décision entreprise doit être rejetée ;

Sur la conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité :

Considérant que le requérant demande une indemnisation au motif qu'en raison de l'absence depuis 1982 des rapports annuels prévus aux instructions 110/7 et suivantes du Règlement du Personnel, sa candidature n'aurait pas pu être examinée de façon satisfaisante et qu'en conséquence il aurait subi un dommage ;

Considérant que, même s'il est contraire au Règlement du Personnel que de tels rapports n'aient pas été rédigés, il ne saurait y avoir de rapport direct et absolu de causalité entre l'absence de rapports annuels portant sur une période passée et l'appréciation de l'adéquation d'un candidat au poste auquel il prétend être nommé et que dès lors un éventuel dommage résultant de l'échec du candidat ne saurait avoir été causé par l'absence de rapports annuels ;

Considérant dès lors que cette conclusion doit aussi être rejetée ;

Sur les dépens :

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution du Conseil de l'Organisation concernant le fonctionnement de la Commission de Recours, au cas où celle-ci considère que le requérant avait des raisons valables de présenter une requête, elle peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant ; que selon le g) du même article, en prenant la décision prévue au paragraphe e), la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige ;

Considérant qu'en l'espèce le requérant avait des raisons valables de présenter une requête ;

Considérant dès lors qu'il se justifie d'accorder une participation équitable aux frais d'avocat exposés par le requérant ;

Décide :

1. La requête est rejetée.
2. Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.
3. Il est alloué au requérant une somme de 2.000 francs au titre de dépens.

DECISION N° 110

en date du 4 mars 1988

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président  
du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN  
et de M. A. F. MADDOCKS

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 12 août 1987, déposée par M. Fernando Vieira da Cruz, ancien agent de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision du 11 juin 1987, refusant (i) de prendre en considération la période des services qu'il a accomplis antérieurement au 1er mars 1967 dans la détermination du montant de l'indemnité de perte d'emploi qu'il a perçue lors de son départ de l'Organisation ; (ii) d'inclure dans ce montant une part de l'indemnité d'expatriation correspondant à une allocation pour charge de famille qu'il percevait en tant qu'agent de l'Organisation ; (b) au remboursement des frais de transport et de séjour exposés par lui, et par son conseil, pour se rendre à Paris et être entendus par la Commission ; et (c) au remboursement des frais de justice encourus par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 10 novembre 1987, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé le 12 décembre 1987 ;

Vu la duplique soumise par le Secrétaire général le 17 janvier 1988 ;

Après avoir entendu

M. Vieira da Cruz, requérant ;

M. François Rousseau, Conseiller juridique, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Vieira da Cruz a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur la conclusion sur la période à prendre en compte dans le calcul de l'indemnité de perte d'emploi :

Considérant que le requérant a été au service de l'Organisation en qualité d'auxiliaire du 24 juin 1964 au 31 décembre 1966 ; qu'il a été consultant stagiaire du 1er janvier au 28 février 1967 ; qu'il a enfin à partir du 1er mars 1967 été agent des grades B4 puis B5 jusqu'au 28 février 1987 ; qu'une indemnité pour perte d'emploi prévue à l'article 17.1 du Règlement du Personnel lui a été versée sans qu'il soit tenu compte des périodes de service antérieures au 1er mars 1967 ;

Considérant que l'article 17/7.3 du Règlement du Personnel prévoit que les agents engagés pour une durée indéfinie et ceux engagés pour une durée déterminée qui ont servi pendant au moins 10 années consécutives auprès de l'Organisation ont droit à une indemnité pour perte d'emploi dont le montant est d'un mois d'émoluments par année de service à compter de l'entrée de l'agent au service de l'Organisation ;

Considérant que le requérant a été engagé pour une durée indéterminée et a droit à une indemnité ; que seul le montant de celle-ci est contesté ;

Considérant que la règle de l'article 17/7.3 a été adoptée par le Conseil de l'Organisation dans sa 302ème séance le 21 septembre 1972 ; que son contenu avait été mis au point par le Comité de Coordination des Experts des gouvernements (78ème Rapport) ; qu'elle se retrouve donc dans les statuts du personnel de toutes les organisations coordonnées ;

Considérant que le sens de telles dispositions doit être recherché en premier lieu à la lumière des rapports des organes de coordination afin de déterminer si elles ont fait l'objet d'interprétations coordonnées de la part des organisations ;

Considérant qu'en l'espèce la seule indication pertinente figurant dans le 78ème rapport du Comité de Coordination est une note aux termes de laquelle : "Par agents, il faut entendre, au sens du présent règlement, les membres du personnel civil international, quelle que soit la nature de leur contrat. En conséquence, sont exclus des prévisions du présent texte, le personnel de statut local, le personnel temporaire et les experts ou consultants." ;

Considérant dès lors que l'article 17/7.3 doit, sous cette réserve, être interprété dans le cadre de l'ensemble des règles applicables à l'Organisation ;

Considérant que les agents auxiliaires ou stagiaires n'ont droit à aucune indemnité pour perte d'emploi ; que dès lors seule la qualité d'agent au sens défini à l'article 17/7.3 du Règlement ouvre droit à indemnité ;

Considérant que les agents engagés pour une période déterminée ne peuvent avoir droit, selon une lecture normale du texte, à une telle indemnité, que s'ils ont servi plus de 10 ans en cette qualité ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'interpréter le même texte de manière différente pour les agents engagés pour une période déterminée et pour les agents engagés pour une durée indéfinie ;

Considérant en outre que quand un droit, accordé à un agent engagé pour une période indéfinie, doit ou peut prendre en considération des périodes d'emploi accomplies à un autre titre, les textes le prévoient expressément dans le contexte particulier à la prestation dont il s'agit (par exemple article 109.2, article 116/3.0, article 116/4.3 ainsi que les règles offrant la possibilité de valider des périodes de service antérieures selon l'article 4.1/2 du Règlement concernant le régime des pensions) ; qu'enfin l'article 120/7.1 concernant le congé payé spécial ne vise pas les agents engagés pour une période indéfinie ou les agents engagés pour une durée déterminée mais uniquement les agents en général et qu'en conséquence il peut être entendu comme permettant de prendre en compte toutes les périodes d'emploi accomplies auprès de l'Organisation ;

Considérant dès lors que la décision du Secrétaire général par laquelle celui-ci n'a pas pris en compte, dans le calcul du montant de l'indemnité pour perte d'emploi, les années de service accomplies en qualité d'agent auxiliaire ou stagiaire est bien fondée ;

Considérant en conséquence que la requête doit être rejetée sur ce point ;

Sur la conclusion concernant les éléments de rémunération à prendre en compte dans le calcul de l'indemnité de perte d'emploi :

Considérant que, selon l'article 16/3.1 du Règlement du personnel, le taux de l'indemnité d'expatriation varie selon que l'agent reçoit ou non une allocation de foyer ;

Considérant que, quel que soit son mode de calcul, l'indemnité d'expatriation se distingue clairement des autres allocations énumérées à l'article 16 du Statut du Personnel et notamment des allocations pour charges de famille ;

Considérant que, selon l'article 17/7.4 du Règlement, parmi les allocations prévues à l'article 16 du Statut seules les

allocations pour charges de famille doivent être prises en compte pour le calcul de l'indemnité de perte d'emploi ;

Considérant dès lors que la décision du Secrétaire général de ne pas tenir compte des indemnités d'expatriation dans le calcul de l'indemnité de perte d'emploi est bien fondée ;

Considérant en conséquence que la requête doit être rejetée sur ce point ;

Sur les conclusions tendant au paiement de frais et dépens :

Considérant que le Secrétaire général avait demandé que, conformément à l'article 7 e) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, la requête ne fasse pas l'objet de débats oraux ; que le requérant a refusé de donner l'accord prévu par cette disposition ; qu'en conséquence un débat oral a été organisé ;

Considérant que, au cours de ce débat, le requérant n'a fait que répéter les arguments déjà contenus dans ses documents écrits ;

Considérant en outre que la requête doit être rejetée sur le fond ;

Considérant qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'allouer le remboursement de frais de voyage du requérant et de son avocat ;

Considérant en revanche que les frais exposés par le requérant, qui avait des raisons valables de présenter sa requête et de prendre à cette fin le conseil d'un avocat, peuvent lui être remboursés en partie et qu'il sera fait une juste appréciation de la somme due à ce titre en la fixant à 1 500 francs ;

Décide :

1. La requête est rejetée.
2. Il sera versé une somme de 1.500 francs à titre de contribution aux frais et honoraires d'avocat.
3. Le cautionnement versé par le requérant lui sera remboursé.

DECISION N° 111

en date du 8 juillet 1988 (\*)

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,  
et de M. A.F. MADDOCKS,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

1. Vu la réclamation en date du 23 décembre 1987 déposée par M. J. Wallace Hopkins et enregistrée le 28 décembre sous le N° 137, tendant à ce que la Commission (i) annule les dispositions contenues dans un memorandum du Secrétaire général en date du 8 septembre 1987, et dans un memorandum subséquent du Directeur de l'Administration Générale et du Personnel en date du 14 septembre 1987, par lesquels les agents ayant la nationalité américaine ou la qualité de résidents permanents aux Etats-Unis ont été avisés des changements apportés à la méthode de calcul du montant des remboursements effectués par l'Organisation, afin de compenser la part des impôts dûs par ces agents aux Etats-Unis, pour ce qui concerne les salaires et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation ; (ii) fasse droit à sa demande selon laquelle le calcul du montant du remboursement des impôts qu'il peut avoir à payer à l'Administration des Etats-Unis soit effectué en appliquant le système du dernier revenu, après que ses revenus provenant d'autres sources ont été pris en considération ; (iii) reconnaisse en outre qu'il peut prétendre au remboursement intégral du montant de tout impôt fédéral américain sur les gains des travailleurs indépendants (SET) qui frapperait ses salaires et émoluments ; (iv) lui accorde le remboursement des frais de justice exposés par lui ;

2. Vu les réclamations présentées sous forme d'un document unique par onze agents de l'Organisation, à savoir

-----

(\*) La Décision N° 111 a fait l'objet d'une traduction en anglais par le Secrétariat de l'Organisation.

Mme Portia Eltvedt  
M. Philip A. Garon  
Mme Lucille Langlois  
Mme Jane A. Leggett  
M. Bernard J. Phillips  
Mme Constance Roberts  
M. Lee Samuelson  
M. Richard F. Scott  
M. Ronald Steenblik  
Mlle Lynne Terry  
Mlle Carol Thornton,

lesdites requêtes datées du 23 décembre 1987 et enregistrées le 28 décembre, tendant à ce que la Commission (i) annule les dispositions contenues dans un memorandum du Secrétaire général en date du 8 septembre 1987, et dans un memorandum subséquent du Directeur de l'Administration Générale et du Personnel en date du 14 septembre 1987, par lesquels les agents ayant la nationalité américaine ou la qualité de résidents permanents aux Etats-Unis ont été avisés des changements apportés à la méthode de calcul du montant des remboursements effectués par l'Organisation, afin de compenser la part des impôts dûs par ces agents aux Etats-Unis, pour ce qui concerne les salaires et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation ; (ii) leur accorde le remboursement des frais de justice exposés par eux ;

3. Vu les requêtes additionnelles présentées séparément par les agents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, à l'exception de M. Richard F. Scott, et enregistrées le 28 décembre sous les N° 138 à 147, à l'effet d'annuler les mesures prises par le Secrétaire général les 8 et 14 septembre 1987, en ce qu'elles portent atteinte à leurs droits et intérêts, et d'évaluer le préjudice qu'elles leur causent sur le plan individuel ;

4. Vu la réclamation introduite indépendamment par M. Richard F. Scott le 23 décembre 1988 et enregistrée le 28 décembre sous le N° 148, tendant aux mêmes conclusions que celles énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. Vu la réclamation en date du 23 décembre 1988 déposée par M. Howard K. Shapar, et enregistrée le 28 décembre sous le N° 149, tendant à des conclusions similaires à celles visées au paragraphe 1 (i) et (ii) ci-dessus ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 25 février 1988, portant d'une part sur le mémoire commun couvrant les réclamations N° 138 à 148 et, d'autre part, sur les requêtes individuelles N° 137 à 145, 148 et 149, lesdites observations tendant toutes à leur rejet ;

Considérant que la Commission de Recours a statué favorablement, durant la session qu'elle a tenue les 3 et 4 mars 1988, sur la demande écrite formulée par le conseil de la plupart des requérants, en vue de bénéficier d'un délai supplémentaire pour soumettre sa réplique ; que le Président de la Commission lui a

fait savoir, par lettre du 4 mars 1988, que la Commission avait fixé au 18 avril la date à laquelle devrait intervenir le dépôt de cette réplique ; que cette mesure s'appliquerait également aux requérants ayant introduit un recours séparé dans la même instance ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 25 mars 1988, portant sur les requêtes individuelles N° 146 et 147, dont la communication avait été rendue tardive, en raison d'une erreur commise lors du dépôt de ces requêtes, ce qui a entraîné un décalage d'un mois pour l'instruction de ces deux requêtes ;

Vu

a) la réplique présentée par M. Scott, transmise le 7 avril 1988 ;

b) la réplique présentée par M. Hopkins, transmise le 18 avril 1988 ;

c) la réplique commune présentée le 18 avril 1988, au nom de douze requérants, à savoir M. Hopkins, Mme Eltvedt, M. Garon, Mme Langlois, Mme Leggett, M. Phillips, Mme Roberts, M. Samuelson, M. Steenblik, Mlle Terry, Mlle Thornton et M. Scott ;

d) les répliques présentées séparément le 18 avril 1988, se rapportant aux requêtes individuelles N° 137 à 145,

e) les répliques présentées séparément le 26 avril 1988, se rapportant aux requêtes individuelles N° 146 et 147 ;

Vu le mémoire en intervention émanant de l'Association du Personnel en date du 15 avril 1988, portant sur l'ensemble des réclamations ;

Vu

a) la duplique soumise par le Secrétaire général le 7 mai 1988, sur la requête de M. Scott ;

b) la duplique soumise par le Secrétaire général le 17 mai 1988, sous forme d'un document unique, au sujet des requêtes N° 137 à 148 ;

c) les dupliques soumises par le Secrétaire général le 17 mai 1988, à la suite des répliques individuelles N° 137 à 147 ;

Vu les pièces produites à l'appui des documents communiqués par les deux parties dans le cadre de l'instruction des différentes requêtes, et jointes aux dossiers ;

Après avoir entendu

M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistait les requérants, ainsi que M. J.W. Hopkins, requérant ;

MM. G. Vickery et D. Andrew qui assistaient les requérants et représentaient l'Association du Personnel ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, à l'exception de [Mlle Thornton]\* et de M. Shapar, les requérants et requérantes ont régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que les requêtes sus-visées tendent à l'annulation des mêmes décisions ; qu'elles présentent à juger des questions semblables et qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que, selon l'article 19 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (ci-après Convention) du 14 décembre 1960, la capacité juridique de l'Organisation, les privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation, de ses fonctionnaires et des représentants de ses Membres auprès d'elle sont définis dans le Protocole additionnel N°2 à la Convention ;

Considérant que ce Protocole additionnel prévoit que les fonctionnaires de l'Organisation jouissent sur le territoire des Parties Contractantes à la Convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948 des privilèges, exemptions et immunités prévus dans le Protocole additionnel N°1 à cette Convention et qu'aux Etats-Unis ils jouiront des privilèges, exemptions et immunités prévus dans l'"Executive Order" N°10133 du 27 juin 1950, conformément à l'"International Organizations Immunities Act" ;

Considérant que l'"Executive Order" N°10133 avait déclaré applicable à l'OECE l'"International Organization Immunities Act" (Public Law 291 du 25 décembre 1945) et que, par l'effet du Protocole additionnel N°2 précité, le champ d'application de cet "Order" a été étendu à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

-----

(\*) Note du Secrétaire de la Commission de Recours : les parties de la Décision entre crochets à cette page et aux pages 72 et 82 ont fait l'objet d'un recours en rectification et ont été rectifiées subséquemment par la Décision N° 114 (voir p. 95-98).

Considérant que la section 4 d) de l'"Act" a modifié la section 116(h)(1) de l'"Internal Revenue Code" relative aux exclusions de toute imposition de telle sorte que ne soient pas imposables les émoluments perçus par les employés d'organisations internationales en rémunération de services officiels accomplis dans une telle organisation, sous réserve que ces employés ne soient pas des citoyens des Etats-Unis ;

Considérant dès lors que les citoyens des Etats-Unis sont soumis dans cet Etat aux impôts sur le revenu, conformément au droit des Etats-Unis et à la Convention ;

Considérant que l'ensemble des agents américains travaillant au service d'organisations internationales sont soumis eux aussi aux impôts américains sur le revenu ;

Considérant que les organisations internationales ont toutes mis au point des systèmes par lesquels elles ont assuré aux agents soumis par les Etats-Unis à un impôt sur le revenu, un remboursement d'impôts et que, partant, elles ont toutes garanti à ces agents que les émoluments qu'elles leur versaient seraient "francs d'impôt" (tax-free) ;

Considérant qu'une telle garantie expresse figure dans la plupart des lettres d'engagement des requérants et que, dans la mesure où elle n'y serait pas inscrite, elle devrait être considérée, faute de disposition expresse contraire, comme faisant implicitement partie des conditions d'emploi en raison du principe de l'égalité de traitement ;

Considérant que les modalités d'application de cette garantie ont varié dans le temps ;

Considérant qu'en effet la question du remboursement d'impôts sur le revenu perçu par les Etats-Unis paraît avoir été soulevée pour la première fois dans une note du 31 octobre 1969 rédigée par un membre de la Direction juridique, requérant dans la présente affaire ; que cette note recommandait de suivre la pratique des Nations Unies en la matière, et d'inscrire dans les règlements de l'Organisation une disposition selon laquelle si des revenus extérieurs aux émoluments perçus de l'Organisation étaient imposés avec ces émoluments, "les paiements émanant de l'OCDE sont considérés comme taxés au bas de l'échelle d'imposition aux fins de remboursement" ; que ce document proposait donc l'insertion d'un texte en ce sens dans le Manuel du Personnel en s'inspirant d'une règle identique en vigueur à l'UNESCO ; que ce mode de remboursement est celui généralement connu sous le vocable "remboursement selon le premier revenu" ;

Considérant que les cas de demandes de remboursement se sont multipliés à partir de 1970 ; que la pratique paraît avoir été de procéder à des remboursements sur une base différente de celle suggérée en 1969 ; qu'en particulier par note du 10 novembre 1972, le même membre de la Direction juridique rappelait que l'OCDE avait suivi, en matière de remboursement

d'impôts perçus par les Etats-Unis sur le revenu, la pratique des Nations Unies, et que cette pratique, à l'époque, - comme l'attestaient d'ailleurs aussi les règles de l'UNESCO - avait pour effet que l'Organisation rembourse la différence entre les impôts dus par les agents sur le revenu total y compris les émoluments perçus de l'Organisation et les impôts qui auraient été dus si ces émoluments n'étaient pas pris en compte ; que ce mode de remboursement est celui généralement connu sous le vocable "remboursement selon le dernier revenu" ;

Considérant que le Directeur Général Exécutif a décidé en 1972 d'adopter ce mode de remboursement ; que cette décision n'a pas été portée à la connaissance des agents ;

Considérant que, pour la première fois, le 13 décembre 1976, le Chef du Personnel a adressé à tout le personnel de l'OCDE soumis à un impôt fédéral américain sur le revenu une circulaire exposant les modalités de remboursement de cet impôt ; que ce remboursement serait calculé sur la base du "dernier revenu" et que cette circulaire indiquait que les conditions de remboursement d'impôts fédéraux américains sur le revenu "étaient sujettes à modification chaque année en raison des modifications des lois fiscales" ;

Considérant que des circulaires analogues ont été établies les 20 février 1978, 17 mars 1980, 1er février 1981, 16 janvier 1982 et 17 mars 1983 sous la signature du Directeur Général Exécutif et les 19 avril 1984 et 15 avril 1985 sous la signature du Directeur pour l'Administration Générale et du Personnel, que toutes ces circulaires indiquent que les conditions de remboursement d'impôts fédéraux américains sur le revenu sont "sujettes à modification chaque année" ;

Considérant que le 18 décembre 1986 le Secrétaire général a décidé d'interrompre tout remboursement d'impôts fédéraux américains sur le revenu perçu auprès d'agents de l'Organisation ;

Considérant que le 29 janvier 1987, le Secrétaire général est revenu sur cette décision et a ordonné la poursuite des remboursements sur les mêmes bases qu'auparavant ;

Considérant qu'en avril 1987, le Directeur pour l'Administration Générale et le Personnel a adressé une circulaire au personnel permanent de l'OCDE soumis aux impôts américains sur le revenu par laquelle il les informait que des discussions étaient en cours avec les Etats-Unis et que leur résultat serait soumis à l'approbation du Conseil de l'Organisation, que dans l'intervalle il ne pouvait prendre que des arrangements temporaires quant au mode de calcul du remboursement d'impôts américains sur le revenu et qu'en conséquence le calcul du remboursement effectué sur la base du "dernier revenu" n'était que provisoire, même en ce qui concernait les remboursements correspondant aux impôts perçus en 1987 et que l'arrangement n'était valable que "jusqu'à nouvel avis" ;

Considérant que le 8 septembre 1987, le Secrétaire général a adressé aux mêmes membres du personnel une note annonçant un changement de la méthode de calcul de remboursement d'impôts américains sur le revenu et que le 14 septembre 1987 le Directeur pour l'Administration Générale et le Personnel a notifié à ces mêmes agents un memorandum indiquant les modalités de ce changement ;

Considérant que les requêtes sont dirigées contre ces deux memoranda des 8 et 14 septembre 1987 ;

Considérant qu'outre les impôts généraux sur le revenu les Etats-Unis ont instauré un impôt sur les gains des travailleurs indépendants (Self Employment Tax, "SET" ci-après) ;

Considérant que, par une décision prise en 1980, l'Organisation a refusé de rembourser le SET à un agent en considérant qu'il ne s'agissait pas d'un impôt sur le revenu mais d'une contribution de sécurité sociale ;

Considérant que, lors de sa 21ème session, l'Assemblée Générale des Nations Unies a décidé que le SET ne devait pas être remboursé selon les mêmes modalités que les impôts américains sur le revenu, mais que le remboursement du SET devait être égal à la "différence entre le montant de la contribution de sécurité sociale que le membre du personnel des Nations Unies est tenu de payer en tant qu'employé des Nations Unies et le montant qu'il aurait dû payer s'il avait été employé par un employeur soumis au devoir de contribuer";

Considérant que depuis lors ce même taux de remboursement est appliqué aux Nations Unies, ainsi que le montre la circulaire ST/IC/88/3 que les requérants ont bien voulu produire ;

Considérant que, bien que les circulaires d'information au personnel concernant le remboursement d'impôts américains sur le revenu n'y aient fait aucune allusion, l'Organisation a remboursé le SET à partir de 1982 à au moins un requérant ;

Considérant que la première mention d'un remboursement du SET figure dans la note d'information d'avril 1987 et que cette note reprend pour le calcul du remboursement du SET une formule analogue à celle appliquée aux Nations Unies ;

Considérant que les memoranda des 8 et 14 septembre 1987 ne modifient pas cette note ;

Considérant que les requêtes sont aussi dirigées contre cet aspect des memoranda de ces deux dates ;

Sur les conséquences du non versement de cautionnement :

Considérant que, selon l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours (ci-

après nommée Résolution), il n'est donné suite aux requêtes que si le requérant a versé à l'Organisation, dans un délai de deux mois à compter de leur dépôt, le cautionnement prévu par cette disposition ;

Considérant qu'en l'espèce [Mlle Thornton] et M. Shapar n'ont pas versé de cautionnement ;

Considérant dès lors que [les requêtes présentées par ces deux agents doivent être rejetées comme irrecevables] ;

Sur la procédure devant la Commission :

Considérant qu'il a été relevé devant la Commission que les observations du Secrétaire général sont datées du 25 février 1988 alors que les requêtes avaient été déposées le 23 décembre 1987 et que, partant, les observations auraient été déposées tardivement ;

Considérant que, selon l'article 3 a) de la Résolution, les observations du Secrétaire général sont communiquées aux requérants dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la requête et que, partant, ce délai n'a pas été respecté en l'espèce ;

Considérant cependant qu'en l'espèce, les requêtes ont été déposées au secrétariat de la Commission dans l'après-midi du 23 décembre 1987 à la veille d'une période de fermeture des bureaux de l'Organisation qui s'est prolongée jusqu'au 28 décembre ; que les requêtes ont été transmises au Secrétaire général ce même 28 décembre ; que le retard ainsi mis à la transmission des requêtes s'explique pleinement par le surcroît de travail bien connu à la veille d'une fermeture prolongée des bureaux ; que si les observations ont été transmises aux requérants avec un retard de deux jours par rapport au délai statutaire, elles ont néanmoins été préparées dans un délai inférieur à deux mois dès réception des requêtes par le Secrétaire général ;

Considérant qu'en tout état de cause il était dans l'intérêt d'une instruction aussi complète que possible d'une affaire complexe de ne pas écarter de la procédure écrite des documents reçus deux jours après l'expiration du délai statutaire ;

Considérant qu'au surplus le délai de l'article 3 a) de la Résolution n'est pas un délai de péremption mais un délai de procédure qui doit certes être strictement respecté mais dont l'observation ne doit pas aboutir à un formalisme tout à fait excessif, contraire à une bonne information des parties et de la Commission préalablement à la procédure orale ;

Considérant qu'en l'espèce c'eût été faire preuve d'un formalisme excessif que d'écarter de la procédure écrite les observations du Secrétaire général ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que, dans la mesure où l'Association du Personnel appuie les arguments et les conclusions des requérants, la Commission ne peut que prendre acte des observations formulées par elle ;

Considérant que, dans la mesure où l'Association se plaint que la Commission ne lui aurait pas permis de faire valoir son droit d'intervention, elle est recevable à présenter des conclusions séparées ;

Considérant que, selon l'article 2 f) de la Résolution, l'Association peut intervenir à l'instance avant le dépôt de la réplique si le requérant le demande ; que, selon l'article 6 c) du Règlement de Procédure, le secrétaire de la Commission communique à l'Association les pièces de la procédure écrite correspondant au stade de la procédure préalable à la présentation de la réplique ;

Considérant que l'Association a le droit, selon ces textes, de recevoir, pour autant que son intervention ait été demandée, les requêtes, les observations du Secrétaire général ainsi que tous autres documents faisant partie de la procédure écrite ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants avaient demandé l'intervention de l'Association au moment du dépôt de leur requête et que, partant, dans une situation normale l'Association aurait dû recevoir aussitôt copie des documents énumérés ci-dessus ;

Considérant cependant que dans le cas particulier de la présente affaire les observations du Secrétaire général contenaient des informations relatives à des revenus extérieurs à l'activité professionnelle des agents, informations de caractère confidentiel qui n'avaient été communiquées à l'Organisation qu'aux seules fins du calcul du remboursement d'impôts américains sur le revenu et qui, partant, étaient soumis au respect du secret de fonction ;

Considérant dès lors que, dans les circonstances très particulières du cas d'espèce, il était légitime de s'assurer que les requérants entendaient bien délier le Secrétaire général de son obligation de secret par rapport à des informations en principe extérieures à la relation d'emploi ;

Considérant au surplus que les requérants ont donné leur accord à ce que le Secrétaire général soit délié de son secret de fonction envers l'Association ;

Considérant dès lors que la plainte de l'Association n'est pas fondée ;

Sur la recevabilité des requêtes :

Considérant que la Commission doit examiner d'office la question de savoir si les requêtes qui lui sont soumises sont recevables ;

Considérant que le memorandum du 8 septembre 1987 informait ses destinataires du résultat des négociations avec les Etats-Unis au sujet des impôts sur le revenu perçu par cet Etat sur les émoluments de certains agents de l'Organisation et annonçait un changement de la méthode de calcul du remboursement de ces impôts ;

Considérant que le memorandum du 14 septembre 1987 précise que le memorandum du 8 septembre était une décision modifiant les conditions de remboursement des impôts telles qu'elles avaient été définies provisoirement par un memorandum d'avril 1987 ;

Considérant que, selon l'article 22 d) du Statut du Personnel, la Commission de Recours est compétente pour "résoudre, compte tenu des droits acquis, toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut, des règlements applicables et des conditions d'engagement" et qu'elle peut "annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires aux conditions de l'engagement de l'intéressé ou aux dispositions du présent Statut ou des règlements applicables" ;

Considérant que, selon l'article 2 a) de la Résolution, les requêtes soumises à la Commission ne sont recevables que si le Secrétaire général n'a pas, sur demande préalable de l'agent, retiré ou modifié une décision faisant grief au requérant ;

Considérant dès lors que la Commission ne peut être saisie que de requêtes faisant grief aux requérants ;

Considérant qu'en l'espèce les deux memoranda de septembre 1987 modifiant les conditions de remboursement d'impôts américains perçus sur les émoluments perçus de l'Organisation, s'ils étaient susceptibles de faire grief aux requérants au moment où ils seraient appliqués, au même titre que n'importe quelle modification d'un texte à caractère réglementaire, ne leur faisait par eux mêmes pas grief ; qu'en effet la modification des règles du remboursement d'impôts prélevés par les Etats-Unis sur les émoluments perçus de l'Organisation ne leur cause qu'un grief potentiel ;

Considérant dès lors que la questions de la recevabilité des requêtes aurait pu se poser ;

Considérant cependant qu'en réponse à une question qui lui a été posée au cours de la procédure orale, le représentant du Secrétaire général a indiqué que le nouveau mode de remboursement avait de fait déjà été appliqué à certaines demandes des requérants à la date de l'audience de la Commission ;

Considérant, dans ces circonstances, qu'il ne serait pas raisonnable de déclarer la requête irrecevable faute de grief déjà réalisé dans le chef des requérants, par la seule notification des memoranda ;

Considérant que le même raisonnement s'applique aussi envers l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire général envers les requêtes concernant les modalités de remboursement du SET, modalités qui figuraient dans un memorandum adressé en avril 1987 par le Directeur de l'Administration Générale et du Personnel au personnel permanent de l'Organisation soumis aux impôts américains sur le revenu ;

Considérant dès lors que les requêtes sont recevables dans leur ensemble ;

#### Sur le fond

Sur le moyen selon lequel les memoranda des 8 et 14 septembre 1987 seraient nuls du fait que l'Association du Personnel n'aurait pas été consultée à leur sujet :

Considérant que, selon l'article 23 du Statut du Personnel, le Secrétaire général prend toutes mesures nécessaires pour assurer une liaison constante avec les représentants du personnel ; que, selon l'article 123/2 a) des instructions, l'Association ou ses organes "sont appelés obligatoirement à formuler un avis sur les projets de Statuts, de Règlements ou d'Instructions", et le Secrétaire général "devrait référer à l'Association toute question de caractère général affectant les intérêts financiers du personnel" ;

Considérant en l'espèce qu'aucun projet de statut, règlement ou instruction n'était en cause et que, partant, la consultation n'était pas obligatoire ;

Considérant qu'à l'évidence les memoranda d'avril et de septembre 1987 affectaient les intérêts financiers du personnel ; qu'en conséquence le Secrétaire général aurait dû - sans toutefois y être obligé - référer ces textes à l'Association ; qu'il n'est notamment pas possible de remplacer la consultation de l'Association qui a, selon l'article 123/1 des instructions, qualité pour représenter les diverses catégories de personnel, par la consultation d'un groupe d'agents, fussent-ils particulièrement intéressés à la question ;

Considérant que les consultations en l'espèce ont été menées plutôt avec un tel groupe d'agents et que, partant, le Secrétaire général n'a pas véritablement consulté l'Association du Personnel ;

Considérant cependant que, même s'il eût, dans ces conditions, été souhaitable que de telles consultations eussent lieu, leur absence, pour regrettable qu'elle soit, ne peut, en

l'absence d'obligation formelle d'y procéder, conduire à l'annulation des memoranda ;

Considérant dès lors que ce moyen ne peut pas être retenu ;

Sur le moyen selon lequel les memoranda des 8 et 14 septembre 1987 violeraient le principe de l'exonération fiscale et l'égalité de traitement :

Considérant que, selon le Protocole additionnel N°2 à la Convention, les agents bénéficient sur le territoire des Parties Contractantes de la Convention de Coopération Economique Européenne de l'exonération d'impôts en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par l'Organisation dans les mêmes conditions que les agents des autres organisations internationales ;

Considérant que, selon ce même texte, le régime des immunités, privilèges et exemptions aux Etats-Unis est régi par le droit américain exclusivement ; que, partant, le Protocole additionnel N°2 ne donne par lui-même aucun privilège, exemption ou immunité aux agents de l'OCDE envers les Etats-Unis allant au-delà du régime découlant du droit américain tel qu'il était en vigueur en 1960 lors de l'adoption du Protocole additionnel N°2 ; qu'en particulier ce Protocole n'accorde aucune exonération d'impôt envers le fisc américain ; que ce n'est qu'en vertu de la loi américaine que les agents de l'Organisation qui ne sont ni citoyens américains ni résidents permanents des Etats-Unis ne paient pas d'impôts sur le revenu que leur verse l'Organisation, même s'ils travaillent aux Etats-Unis ;

Considérant que le droit de l'Organisation n'est dès lors pas le fondement du régime qui prévoit la soumission ou l'exemption des impôts sur le revenu applicable aux agents américains et aux agents résidents permanents des Etats-Unis ;

Considérant en conséquence que la question soulevée par les présentes requêtes n'est pas celle de l'exemption des impôts aux Etats-Unis - question qui échappe en raison même du Protocole additionnel N°2 à la maîtrise du Secrétaire général - mais celle du devoir de l'Organisation de rembourser les impôts prélevés par les Etats-Unis sur les émoluments perçus de l'Organisation ;

Considérant que le principe du remboursement d'impôts prélevés par les Etats-Unis sur les émoluments perçus des organisations internationales fait l'objet d'une pratique générale et constante suivie au moins par l'ensemble des organisations internationales dont les Etats-Unis sont membres ; que ce principe est tenu pour une obligation de ces organisations résultant du principe de l'égalité de traitement que l'organisation doit assurer à tous les agents qu'elle emploie ; que dès lors le devoir de l'organisation de procéder à un remboursement d'impôts prélevés par les Etats-Unis sur les revenus perçus des organi-

sations internationales (au moins de celles dont les Etats-Unis sont membres) résulte d'une règle coutumière du droit de l'organisation internationale ;

Considérant en revanche que les modalités de ce remboursement ne font pas l'objet d'une pratique générale et constante à la fois dans le temps et au sein des diverses organisations internationales ; que l'on ne saurait dès lors parler de règle coutumière ;

Considérant en effet qu'avant 1969 la pratique générale était celle du remboursement considérant que le revenu provenant des organisations internationales était le "premier revenu" ; qu'après cette date, sous l'influence du régime appliqué aux Nations Unies, la pratique paraît avoir été celle du remboursement considérant que le revenu provenant des organisations internationales est le "dernier revenu" ; qu'au cours de ces dernières années, la pratique paraît s'être divisée entre les organisations auprès desquelles le remboursement a lieu selon la théorie du "premier revenu" (Banque Mondiale, Fonds Monétaire International, Organisation Internationale du Travail, Organisation Météorologique Mondiale, Organisation des Etats Américains, Banque Inter-américaine de Développement, Organisation Internationale du Café) et celles auprès desquelles le remboursement continue à avoir lieu selon la théorie du "dernier revenu" (les Nations Unies, l'UNESCO et d'autres organisations membres de la famille des Nations Unies), alors même que certaines de ces dernières organisations sont en cours de discussion avec les Etats-Unis à ce sujet ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas de règle générale applicable à l'ensemble de la fonction publique internationale concernant les modalités du remboursement d'impôts prélevés par les Etats-Unis sur les revenus perçus des organisations internationales ;

Considérant dès lors que la règle coutumière prévoyant le principe du remboursement de tels impôts doit être mise en oeuvre de manière à assurer l'égalité de traitement des agents de l'Organisation ;

Considérant que l'égalité doit en premier lieu être assurée entre les agents soumis aux Etats-Unis à l'impôt sur le revenu et que cette égalité est assurée tant si l'on prend en considération le revenu provenant de l'Organisation en tant que "premier revenu" que si l'on en tient compte en tant que "dernier revenu" ;

Considérant que l'égalité doit en deuxième lieu être assurée entre les agents de l'Organisation soumis à un impôt (ou exempts d'impôts) envers les autorités fiscales de chacun des Etats qui ont accordé des immunités, privilèges et exemptions aux agents de l'Organisation et que cette égalité est assurée dans la mesure où l'Organisation obtient de chaque fisc national qu'il traite tous les agents de l'Organisation de manière identique ;

Considérant en troisième lieu qu'en l'espèce la question se pose de savoir si et dans quelle mesure l'Organisation doit assurer elle-même l'égalité des agents soumis valablement à l'imposition sur le revenu avec les agents valablement exemptés d'un impôt sur le revenu ;

Considérant que la règle coutumière du remboursement d'impôt oblige l'Organisation à procéder à un remboursement mais qu'elle ne résoud pas la question de la mesure de ce devoir ;

Considérant que, si les agents soumis à l'impôt des Etats-Unis sur le revenu n'ont aucun revenu autre que celui qu'ils reçoivent de l'Organisation, la prise en considération de ce seul revenu dans le calcul du remboursement de l'impôt assure l'égalité de tous les agents de l'Organisation vis-à-vis de celle-ci ;

Considérant qu'il s'agit là de la formule minimum de remboursement permettant d'assurer l'égalité de traitement ;

Considérant qu'au-delà, la question de l'égalité de traitement entre les agents de l'Organisation pose en réalité celle de savoir si celle-ci doit corriger les inégalités de traitement résultant de la manière dont les fiscaux nationaux traitent l'imposition des revenus extérieurs à ceux provenant de l'Organisation ;

Considérant que les modalités d'imposition de ces revenus valablement imposables peuvent être très variées et ne se bornent pas à choisir entre un mode d'imposition prenant en compte le revenu provenant de l'Organisation en tant que "premier revenu" ou en tant que "dernier revenu" ;

Considérant qu'il n'est pas concevable que l'Organisation, au nom de l'égalité de traitement, doive ainsi "égaliser", par la voie d'un remboursement d'impôts, les diverses mesures fiscales nationales applicables à des revenus soumis aux impôts par la voie d'un remboursement ;

Considérant enfin que le Protocole additionnel N°2 de la Convention a fait délibérément une distinction entre le régime des privilèges, exemptions et immunités accordé valablement aux agents exemptés d'impôts et celui valablement applicable aux agents soumis aux impôts des Etats-Unis ; que, partant, la Convention fondamentale de l'Organisation ne peut avoir créé, pour l'Organisation, une obligation générale de choisir parmi les diverses formules de remboursement d'impôts prélevés par les Etats-Unis concevables et rencontrées dans la pratique internationale, celle qui permettrait à tous égards, et à la charge de l'Organisation, de faire en sorte que les agents soumis à l'impôt américain jouissent d'un traitement fiscal identique à celui dont ils bénéficieraient si les Etats-Unis avaient accordé à leurs agents la même exemption d'impôts (et selon la même interprétation de celle-ci) que celle accordée par tous les autres Etats membres aux agents pouvant se trouver être leurs contribuables ;

Considérant en conséquence que le moyen selon lequel les memoranda des 8 et 14 septembre et les décisions individuelles prises pour leur donner effet violeraient le principe de l'exonération fiscale et de l'égalité de traitement n'est pas fondée ;

Sur les autres moyens concernant la validité des memoranda :

Considérant que, dès lors que le Secrétaire général n'a violé aucun principe général du droit de la fonction publique, il ne peut ni avoir admis l'illicéité des décisions attaquées, ni avoir violé le principe de son indépendance envers les Etats membres, le principe de l'indépendance des fonctionnaires vis-à-vis du gouvernement dont ils sont ressortissants, le principe de la protection des agents, le principe de la confiance légitime, enfin le principe de la répartition équitable des emplois entre les pays Membres de l'Organisation ;

Considérant que, dans la mesure où certains éléments des revenus provenant de l'Organisation seraient imposés aux Etats-Unis et où ces impôts ne feraient pas l'objet d'un remboursement de la part de cet Etat dans le cadre des accords passés entre lui et l'Organisation, cette dernière devrait néanmoins rembourser les impôts sur ces sommes, dès lors qu'il s'agirait d'un impôt prélevé par les Etats-Unis sur des revenus perçus de l'Organisation ;

Considérant cependant qu'à l'heure actuelle aucun élément ne permet d'affirmer que cette situation sera effectivement réalisée et qu'en conséquence une décision sur ce point serait prématurée ;

Considérant dès lors que les autres moyens ne sont pas fondés ;

Sur le moyen selon lequel les memoranda des 8 et 14 septembre 1987 porteraient atteinte au droit des agents quant au remboursement du SET :

Considérant qu'un remboursement du SET ne peut être pris en considération que dans la mesure où un agent est tenu de le verser et l'a effectivement payé ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le champ d'application de la législation américain concernant le SET ; que les documents reçus par elle ne permettent pas de faire toute la lumière sur cette question dès lors qu'ils n'émanent pas des autorités américaines compétentes, n'ont aucun caractère formel ou obligatoire et ne visent pas le cas de l'un des requérants ;

Considérant que, selon un principe général du droit, il appartient à celui qui entend tirer avantage d'un fait de le

prouver et qu'en conséquence les requérants ont la charge de la preuve que le SET leur est applicable ;

Considérant en tout état de cause qu'en ce qui concerne le remboursement du SET la pratique telle qu'elle résulte des documents des Nations Unies, du Fonds Monétaire International, de la Banque Mondiale, de la Banque Inter-américaine de Développement, de l'Organisation Internationale du Travail, de l'Organisation Météorologique Mondiale et de l'Organisation des Etats Américains (documents que les parties ont bien voulu fournir à la Commission) est identique à celle décrite dans la circulaire d'avril 1987 et reprise dans les memoranda de septembre 1987 ;

Considérant qu'en conséquence il ne saurait être prétendu que la règle applicable à l'OCDE violerait un principe général du droit ;

Considérant qu'en conséquence ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen de la violation des droits acquis :

Considérant que la lettre d'engagement de la plupart des requérants leur assure des revenus "francs d'impôts" (tax-free) sans aucune autre précision ; que les autres requérants bénéficient de cette garantie en vertu du principe de l'égalité de traitement ;

Considérant que cette garantie ne peut avoir de sens que si elle fait l'objet de dispositions d'application et que celles-ci ont été communiquées aux requérants chaque année ainsi qu'il a été dit plus haut ;

Considérant qu'il est certes exact que les modalités du remboursement d'impôts sur le revenu prélevé par les Etat-Unis n'ont pas été modifiées depuis au moins 1976 et jusqu'en 1987, mais qu'il est aussi vrai que chacune des circulaires annuelles décrivant les modalités de ce remboursement indiquait expressément qu'elles n'étaient valables que pour un an et qu'elle était sujette à des révisions annuelles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les droits acquis, selon la jurisprudence de la Commission, les conditions d'engagement des agents de l'Organisation sont fixées à la fois par une lettre d'engagement signée par un représentant du Secrétaire général contenant certaines clauses d'ordre strictement individuel et soumises à l'acceptation de l'agent (contrat) et par le Statut et le Règlement du Personnel auquel ce contrat se réfère ; les conditions de service sont énoncées essentiellement dans le Statut et Règlement du Personnel ; le Statut et le Règlement contiennent des dispositions de nature réglementaire qui peuvent être modifiés à tout moment dans l'intérêt du service par une décision unilatérale valable de l'organe compétent sans l'accord des agents ; cependant ce pouvoir de modification trouve sa limite dans le respect des principes fondamentaux du droit et

notamment dans celui du respect des droits acquis et dans l'interdiction de la rétroactivité ; il y a notamment violation des droits acquis lorsque, par une modification importante des conditions de service qui ont été déterminantes dans la décision d'un agent d'accepter la lettre d'engagement selon l'article 108.2 des instructions, l'économie de la relation d'emploi est bouleversée ;

Considérant qu'en outre les droits expressément garantis dans la lettre d'engagement doivent être considérés comme bénéficiant d'une protection particulière ;

Considérant qu'en l'espèce la lettre d'engagement ne fixe que le principe de la franchise des impôts sur le revenu prélevés par les Etats-Unis par rapport aux émoluments perçus de l'Organisation, mais que les modalités d'application de ce principe, déterminées par des circulaires et notes d'information, avaient un caractère réglementaire pour tous les requérants ;

Considérant que la Commission ne saurait estimer que la modification des conditions réglementaires du remboursement d'impôts américains qui peut certes avoir des conséquences financières relativement importantes pour les requérants puisse porter atteinte à leurs droits acquis ; qu'on ne peut en effet pas imaginer que les requérants auraient pu tenir pour déterminant dans leur décision d'accepter leur engagement par l'Organisation un système de remboursement des impôts sur le revenu prélevés par les Etats-Unis dont la validité était expressément limitée à un an ;

Considérant dès lors que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen de rétroactivité du nouveau régime de remboursement des impôts américains sur le revenu :

Considérant que le remboursement des impôts américains sur le revenu n'est dû qu'après que ces impôts aient été payés ;

Considérant que selon un principe général du droit, le droit applicable à un état de fait est, sauf disposition contraire, celui qui est en vigueur au moment où les faits entraînant les conséquences juridiques prévues par le droit se produisent ;

Considérant qu'en l'espèce le nouveau régime de remboursement des impôts américains calculé selon le système du "premier revenu" est entré en vigueur au plus tard le 14 septembre 1987 ; qu'il a été applicable pour la première fois au remboursement des impôts américains sur le revenu pour 1987, c'est-à-dire nécessairement à une demande de remboursement postérieure au 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'ainsi le nouveau régime n'a eu aucun effet rétroactif ;

Considérant dès lors que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur la demande de dépens :

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution, au cas où la Commission considère que le requérant avait des raisons valables de présenter une requête, elle peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant ; que selon la lettre g) du même article, en prenant la décision prévue à la lettre e), la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants avaient une raison tout à fait valable de présenter une requête ;

Considérant que le litige était d'une importance pécuniaire considérable ; que le travail accompli par le représentant des requérants a été très important dans une affaire très complexe ;

Considérant dès lors qu'il se justifie d'accorder le remboursement des dépens exposés par les requérants dans la présente affaire ;

Décide :

1. Les requêtes de [Mlle Thornton] et de M. Shapar sont rejetées comme irrecevables, faute pour eux d'avoir déposé le cautionnement requis.
2. Les autres requêtes sont rejetées.
3. Il est alloué aux requérants dans leur ensemble une somme de 30.000 francs au titre de dépens.
4. Le montant des cautionnements versés par les autres requérants leur est restitué.

DECISION N° 112

en date du 24 novembre 1988

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
de M. A.F. MADDOCKS,  
et de Mme Elizabeth PALM,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 7 avril 1988, déposée par Mme Maria Teresa Lamnaca, agissant en qualité d'ancien consultant de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 10 février 1988, par laquelle le Secrétaire général a refusé de lui accorder le bénéfice de l'article 8 du Statut applicable aux experts du Conseil et aux consultants de l'Organisation, relatif à l'octroi éventuel d'une indemnité de résidence aux consultants appelés à s'installer hors du lieu de leur résidence habituelle, pour l'exécution de leur tâche ; (b) à ce que l'Organisation reconnaisse son droit à ladite indemnité pour la période allant du 1er août 1986 au 31 décembre 1987, la somme en cause portant intérêt, au taux légal français, à compter du 14 janvier 1988 ; (c) au remboursement des frais de justice exposés par elle, pour un montant de 10.000 francs ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 6 juin 1988, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu le mémoire en réponse en date du 5 juillet 1988, présenté au nom de la requérante, constituant sa réplique ;

Vu les observations en duplique du Secrétaire général, en date du 28 septembre 1988 ;

Après avoir entendu

Me Jean-Jacques Dulong, Avocat à la Cour, qui assistait la requérante ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique ;

Ainsi que M. Jean-Louis Rossi, Vice-Président de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Lamonaca a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur la conclusion tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général en date du 10 février 1988 :

Considérant qu'à l'époque de son engagement, le 21 juillet 1986, la requérante a déclaré dans le curriculum vitae du 8 juillet 1986 que son "adresse actuelle" était située à Paris sans se prévaloir d'aucune "durée de validité/limitation in time" comme elle pouvait le faire et que son "domicile permanent" était à Rome ;

Considérant que, de fait, la requérante habitait à Paris depuis 1978 et y avait travaillé à l'Ambassade d'Italie puis à la Délégation de l'Italie auprès de l'OCDE ;

Considérant que la requérante a été engagée en qualité de consultant de catégorie II et que, partant, son emploi était soumis aux dispositions du Statut, Règlement et instructions applicables aux experts et aux consultants de l'Organisation ;

Considérant que l'article 8 de ce Statut dispose que "Les consultants engagés pour une durée de trois mois au moins, et qui, pour l'exécution de leur tâche, sont appelés à s'installer hors du lieu de leur résidence habituelle peuvent bénéficier, pour la durée de cette affectation, d'une indemnité de résidence dans les conditions fixées par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil." ;

Considérant qu'en conséquence le paiement de l'indemnité de résidence est soumis à la condition que la personne engagée soit appelée à s'installer en un lieu de travail autre que le lieu de sa résidence habituelle ;

Considérant que le Statut fait ainsi la distinction entre le domicile, le lieu de résidence habituelle et le lieu de résidence aux fins de l'exercice de la fonction de consultant ;

Considérant que le lieu du domicile ne joue aucun rôle aux fins de l'article 8 du Statut, dès lors que celui-ci permet le versement d'une indemnité à celui qui, pour une période limitée, doit quitter sa résidence habituelle ;

Considérant dès lors que la seule question en l'espèce est de savoir si la requérante avait quitté sa résidence habituelle pour s'installer à Paris, lieu où elle a exercé sa fonction de consultant ;

Considérant que, sauf situation particulière, selon la jurisprudence de la Commission de Recours, le lieu de résidence habituelle d'une personne est situé à l'endroit où cette personne est installée avec un certain caractère de continuité et y a concentré l'essentiel de ses intérêts familiaux, professionnels et économiques pour un temps suffisamment long ; qu'ainsi le lieu de la résidence de fait depuis un temps relativement long et le lieu usuel de travail seront le plus souvent déterminants ;

Considérant que la requérante résidait de fait et travaillait à Paris depuis 1978 et y a déclaré une "adresse actuelle" sans limitation de durée ;

Considérant dès lors que la requérante avait sa résidence habituelle à Paris et qu'elle n'a pas été appelée à s'installer hors de cette ville lorsqu'elle a été engagée par l'Organisation ;

Considérant en outre qu'en l'espèce la requérante ne saurait se prévaloir du fait qu'elle avait conservé son domicile permanent en Italie dès lors que le lieu du domicile n'est pas pris en considération aux fins de l'application des dispositions ici en cause ; qu'elle ne peut pas non plus tirer avantage du fait qu'elle a travaillé, pendant tout le temps de sa résidence en France antérieur à son engagement à l'OCDE, auprès d'institutions gouvernementales italiennes en France dès lors que, contrairement à certaines dispositions du Statut du Personnel applicable aux agents de l'Organisation, dispositions qui visent d'ailleurs d'autres situations et ont des fins différentes, l'article 8 du Statut ne comporte aucune réserve pour les personnes ayant travaillé dans des conditions telles que celles de la requérante ; qu'enfin sa situation ne satisfait à aucune des circonstances exceptionnelles qui permettraient de considérer que sa résidence habituelle ne serait pas à Paris ;

Considérant dès lors que la conclusion n'est pas fondée ;

Considérant que, de ce fait, les autres conclusions de la requête qui en dépendent ne peuvent pas être admises ;

Sur la conclusion tendant à l'allocation de dépens :

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution, au cas où la Commission considère que la requérante avait des raisons valables de présenter une requête, elle peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant ; que selon la lettre g) du même article, en prenant la décision prévue à la lettre e), la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige ;

Considérant qu'en l'espèce la requérante avait des raisons valables de présenter une requête ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite de 2.000 francs le montant des frais qu'elle justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

1. La requête est rejetée.
2. Le cautionnement sera remboursé à la requérante.
3. Il est alloué à la requérante un remboursement, dans la limite de 2.000 francs, pour les frais qu'elle justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 113

en date du 10 mars 1989 (\*)

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,  
et de M. A.F. MADDOCKS,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 18 juillet 1988, déposée par  
Mme Sylvia Dayan, agent de l'Organisation de grade B3 ;

Vu les conclusions finales présentées lors de la procédure  
orale et tendant (a) à l'annulation de la décision en date du  
25 avril 1988, par laquelle le Secrétaire général a confirmé sa  
décision, prise antérieurement le 30 mai 1986, de la mettre en  
position de non activité pour convenance personnelle, à compter  
du 1er juin 1986 ; (b) à ce que l'Organisation reconnaisse que  
l'intéressée aurait dû être placée dans cette position pour  
raison de maladie, selon les termes de l'article 14 a) i) du  
Statut du Personnel et, par voie de conséquence, qu'elle bénéficie  
des émoluments et prestations auxquelles elle pouvait  
prétendre depuis le 1er juin 1986, au sens des dispositions de  
l'article 17/1.3 a) et c) du Règlement ; (c) à l'allocation, à  
titre d'indemnité en réparation du dommage subi pour violation de  
ses droits, d'une somme de 100.000 francs ; d) au versement  
d'une somme de 400.000 francs destinée à réparer la dégradation  
de l'état de santé de la requérante en raison directe de la  
réorganisation du travail de l'unité à laquelle elle était  
affectée ; e) ainsi qu'au remboursement des frais de justice  
exposés par elle et qu'elle évalue à 10.000 francs ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du  
14 novembre 1988, tendant au rejet de cette réclamation ;

-----  
(\* ) La Décision N° 113 a fait l'objet d'une traduction en anglais  
par le Secrétariat de l'Organisation.

Vu le mémoire en réplique en date du 8 décembre 1988, présenté au nom de la requérante ;

Vu les observations en duplique du Secrétaire général, en date du 13 janvier 1989 ;

Vu les pièces complémentaires produites au nom de la requérante après l'achèvement de la procédure écrite, mais que la Commission a reconnu utile de verser aux débats, malgré leur caractère tardif ;

Vu les autres pièces communiquées à la Commission durant l'audition des parties ;

Après avoir entendu

Me N. Maryan Green, Avocat au Barreau de Londres et au Barreau de Paris, qui assistait la requérante, ainsi que cette dernière ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique ;

Ainsi que M. Jean-Louis Rossi, Vice-Président de l'Association du Personnel ;

Et, en qualité de témoins, M. Thomas Harrington, Directeur adjoint de l'Administration Générale et du Personnel, et Chef du Personnel ; M. Stephan Borbely, adjoint du Chef du Groupe sur le management et la restructuration ; Mme Isabel Wartelle-Burke, Administrateur à la Division du Personnel, Chef de l'Unité 1 de la Section "Opérations et conseils au personnel" ; Mme Una Mistarz, adjointe au Chef de l'Unité de la Division du Personnel chargée du recrutement du personnel de secrétariat ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Dayan a déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant qu'après une période prolongée pendant laquelle ses services ont été entièrement satisfaisants, la requérante, engagée en 1971, a demandé son transfert immédiat le 7 mars 1986 en raison d'un surcroît de travail qui aurait résulté d'une réorganisation de la section des sténogrammes anglais ; que le même jour son supérieur hiérarchique a appuyé cette demande ; qu'au cours d'un entretien du 18 mars 1986 avec Mme Wartelle, Administrateur à la Division du Personnel, celle-ci a exposé à la requérante que trois solutions permettant de lui donner satisfaction étaient ouvertes : 1. soumettre l'affaire à son chef de service et voir ce que celui-ci pourrait faire pour alléger son travail ; 2. si réellement elle considérait qu'elle ne pouvait

pas faire face à son travail, acquérir une formation lui permettant de poser sa candidature à un autre emploi ; 3. envisager, en l'absence de toute autre solution, un transfert à un poste de grade B2 dès lors qu'un transfert à un autre poste de grade B3 ne pourrait pas être vraisemblablement envisagé en raison de son expérience professionnelle très spécifique ; que cependant, par la suite, le 3 avril 1986, son supérieur hiérarchique a recommandé son licenciement ; que, le 5 mai 1986, en réponse à la demande présentée le 7 mars, la requérante a été transférée à la réserve de secrétariat ;

Considérant que la requérante n'a jamais pris ses nouvelles fonctions, mais a sollicité et obtenu des congés de maladie pour la période du 13 au 31 mai 1986 ;

Considérant que, le 14 mai 1986, la requérante a adressé la note suivante au Chef du Personnel "Further to your memorandum of 5th May and my discussion with Mme Wartelle, I have decided in view of increasing health problems to apply for non-active status when the current period of sick leave expires" ; qu'un certificat médical était joint à cette note ; que, le 22 mai 1986, un Administrateur de la Division du Personnel a informé la requérante que sa demande de congé de maladie pour une période de quinze jours à partir du 13 mai était agréée et a ajouté "With reference to your memorandum dated 14th May 1986, please renew your request to be placed on non-active status if and when you return to the office at the expiration of your sick-leave" ; que le 29 mai, la requérante a adressé au Chef du Personnel une nouvelle note contenant notamment le passage suivant "Further to my memorandum of 14th May, I hereby renew my request to be placed on non-active status as of 1st June 1986" ; qu'un certificat médical tendant à la prolongation de la période de congé de maladie du 28 mai au 1er juin était joint à cette note ;

Considérant que, le vendredi 30 mai 1986, le Chef du Personnel a informé la requérante que "your request to be put on non-active status for personal reasons in accordance with rule 14 a) iv) has been accepted" ;

Considérant que la requérante n'a pas réagi à cette décision ; qu'elle a effectivement cessé d'exercer ses fonctions dès le 1er juin 1986 et qu'elle s'est trouvée placée en position de non activité sans bénéficier d'aucun traitement ni rémunération alors que, si elle avait été mise en position de non activité pour raison de santé, elle aurait pu bénéficier des prestations prévues à l'article 17 du Statut du Personnel conformément à l'article 14 b) dudit Statut ;

Considérant que, le 26 juin 1987, la requérante a sollicité le réexamen de la décision du 30 mai 1986 et a demandé que cette décision soit soumise à l'examen de la Commission de Recours ; que cette demande a été considérée par l'Organisation comme une demande tendant à obtenir le retrait ou la modification d'une décision au sens de l'article 2 a) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ; que

finalement, le 30 octobre 1987, la requérante a présenté à l'OCDE "a request for a decision granting her non active status for reasons of sickness under Regulation 14 a) i) of these Regulations, as of 1st June 1986" ; que l'Organisation a demandé à un médecin expert d'examiner la requérante pour déterminer si celle-ci était inapte au service à compter du 1er juin 1986 ; que le médecin conseil ainsi consulté a conclu que la requérante ne pouvait être considérée comme inapte à l'époque ; qu'en conséquence l'Organisation a, le 25 avril 1988, confirmé sa décision du 30 mai 1986 par laquelle la requérante avait été placée en position de non activité pour convenance personnelle à dater du 1er juin 1986 ;

Considérant que la Commission a été saisie, d'une part, du rapport du médecin expert consulté par l'Organisation, et d'autre part de rapports de médecins consultés par la requérante au cours du printemps 1988 ; qu'aucun de ces médecins ne conclut à l'inaptitude de la requérante à exercer ses fonctions au 1er juin 1986 ;

Sur la recevabilité de la requête et de certaines de ses conclusions :

Considérant que le représentant du Secrétaire général fait valoir que la décision du 25 avril 1988 ne faisait que confirmer la décision antérieure du 30 mai 1986 et que la requête était, partant, irrecevable ;

Considérant que, s'il est exact que la décision du 25 avril 1988 parvient à la même conclusion que la précédente, elle a été prise après que l'Organisation a procédé à un réexamen complet de la demande de la requérante et de la situation de fait ;

Considérant dès lors que la décision du 25 avril 1988 doit être considérée comme une nouvelle décision ouvrant un nouveau délai de recours ;

Considérant en conséquence que la requête est, en principe, recevable ;

Considérant que le représentant du Secrétaire général fait en outre valoir que la conclusion tendant à constater que l'état de santé de la requérante se serait dégradé à la suite d'une réorganisation des services et, partant, à l'octroi d'une indemnité de 400.000 francs, serait une conclusion entièrement nouvelle et serait, partant, irrecevable ;

Considérant que cette conclusion a été prise pour la première fois au cours de la procédure orale ;

Considérant que cette conclusion n'a pas été préalablement soumise au Secrétaire général et qu'en tout état de cause, elle a été présentée tardivement devant la Commission ;

Considérant dès lors que cette conclusion est irrecevable ;

Sur la conclusion tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général :

Considérant que, par sa décision du 30 mai 1986, comme par celle du 25 avril 1988, l'Organisation a refusé de placer la requérante en position de non activité pour raison de santé, mais l'a mise dans cette position pour des raisons de convenance personnelle ;

Considérant que, selon l'article 14 du Statut du Personnel, une mise en position de non activité peut être accordée pour quatre raisons distinctes : santé, service militaire, détachement et convenance personnelle ; que ces motifs ne sont pas interchangeables et que le choix de celui qui justifie une décision de mise en position de non activité ne saurait être laissé à la discrétion de l'Organisation ou des agents en raison des conséquences différentes que ces divers motifs entraînent ; qu'une mise en position de non activité pour l'une des raisons spécifiques énumérées (santé, service militaire ou détachement) suppose que l'agent démontre qu'il remplit les conditions requises, c'est-à-dire qu'il est inapte au travail pour des raisons de santé ou est empêché d'accomplir ses fonctions à l'Organisation pour des raisons de service militaire ou de détachement ; qu'en revanche une mise en position de non activité pour des raisons de convenance personnelle est seule concevable dans toutes les autres situations ;

Considérant qu'en l'espèce la requérante n'avait démontré à l'époque ni n'a démontré par la suite qu'elle était inapte à exercer ses fonctions pour des raisons de santé ;

Considérant dès lors que la requérante ne pouvait pas être mise en position de non activité pour ce motif et que sa demande aurait donc dû être refusée ;

Considérant que l'Organisation a néanmoins accordé une mise en position de non activité pour des raisons de convenance personnelle ;

Considérant qu'ainsi l'Organisation a, sans consulter la requérante, accordé à celle-ci une mise en position de non activité pour un motif que celle-ci n'avait pas, ou du moins pas clairement, invoqué ;

Considérant qu'en principe une organisation ne peut pas prononcer d'office une mesure qui, d'après les dispositions applicables, ne peut être prise qu'à la demande d'un agent et qu'elle ne peut notamment pas substituer, dans une telle situation, une autre motivation à celle sur laquelle la demande de l'agent se fonde sans consulter celui-ci au préalable ;

Considérant qu'en l'espèce l'Organisation a dès lors violé cette obligation qui résulte pour elle d'un principe général du droit ;

Considérant cependant que la requérante n'a, à aucun moment, contesté la position de non activité dans laquelle elle se trouvait ; qu'elle n'a, en particulier, pas réagi lorsqu'elle a reçu notification de la décision du 30 mai 1986 qui indiquait en détail et en anglais les conséquences qu'elle entraînait, mais a bénéficié de la position de non activité en cessant toute activité ; que, lorsque plus d'un an après, elle a commencé à remettre en cause cette décision, elle a demandé uniquement que la position de non activité lui soit accordée pour des raisons de santé ; qu'enfin, devant la Commission de Recours, toute l'argumentation de la requérante a porté sur la question de savoir si des motifs de santé pouvaient justifier sa mise en position de non activité en 1986 ;

Considérant en outre que la requérante n'a pas protesté lorsque, le 14 juin 1988, l'Organisation lui a notifié que son engagement était résilié à partir du 1er juin 1988 "sous réserve des décisions qui pourraient être prises par la Commission de Recours" ;

Considérant dès lors que la requérante ne conteste pas le principe même de la décision de la placer en position de non activité mais uniquement le refus de motiver cette situation par des raisons de santé ;

Considérant que la requérante n'a cependant pas pu démontrer que la mise en position de non activité dont il résulte de l'ensemble du dossier soumis à la Commission qu'elle la souhaitait, pouvait être motivée par des motifs de santé et que dès lors sa requête doit être rejetée ;

Considérant cependant que l'Organisation, tout en donnant satisfaction au désir de la requérante d'être placée en position de non activité, a violé son obligation de n'accorder une telle position de non activité pour convenance personnelle qu'à la demande expresse des agents et d'interroger ceux-ci lorsque la demande lui paraît ambiguë quant au motif sur lequel elle se fonde ;

Considérant que la violation de ce devoir a entraîné uniquement un dommage moral pour la requérante, dès lors qu'elle souhaitait obtenir le statut d'agent en non activité et qu'il sera fait une juste appréciation de ce dommage en fixant la réparation due à 15.000 francs ;

Considérant dès lors que la conclusion tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général doit être rejetée mais qu'une indemnité pour tort moral de 15.000 francs doit être allouée ;

Sur la conclusion tendant à l'octroi de frais et dépens :

Considérant qu'en raison de l'admission partielle du recours il est justifié de rembourser à la requérante les frais exposés par elle, sous réserve qu'elle les justifie, dans la limite de 10.000 francs conformément à l'article 8 e) de la Résolution sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que les autres conclusions de la requête dépendaient de la conclusion principale dont il a été exposé ci-dessus qu'elle devait être rejetée ;

Considérant dès lors que ces autres conclusions doivent elles aussi être rejetées ;

Décide :

1. La requête est rejetée.
2. Il est alloué à la requérante 15.000 francs à titre d'indemnité pour tort moral.
3. Il est alloué à la requérante le remboursement de ses frais et dépens dans la mesure où elle les justifie à concurrence de 10.000 francs.
4. Le cautionnement déposé sera remboursé à la requérante.



DECISION N° 114

en date du 8 juin 1989 (\*)

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,  
et de M. A.F. MADDOCKS,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu le recours en date du 3 novembre 1988, déposé par Mlle Carol Thornton au secrétariat de la Commission de Recours le 7 novembre et enregistré le 8 novembre 1988, tendant à ce que la Commission de Recours (a) rectifie de prétendues erreurs matérielles contenues dans la Décision N° 111 du 8 juillet 1988 (ces erreurs matérielles consisteraient d'une part dans le fait que la Commission a retenu que la requérante n'avait pas versé le cautionnement requis et que la décision laisserait penser que la requérante ou son agent auraient "commis une erreur lors du dépôt de la requête" et d'autre part, dans le fait que la Commission se serait méprise sur la substance de la législation fiscale des Etats-Unis) ; (b) reconnaisse le préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'erreur commise au sujet du non versement du cautionnement requis et lui alloue un dollar symbolique à titre de satisfaction ; et (c) lui accorde le remboursement des frais de justice exposés par elle ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 9 janvier 1989, tendant au rejet de ces réclamations ;

Vu la réplique présentée le 9 février 1989, au nom de la requérante ;

Vu la duplique soumise par le Secrétaire général, le 10 mars 1989 ;

-----  
(\*) La Décision N° 114 a fait l'objet d'une traduction en anglais par le Secrétariat de l'Organisation.

Vu le memorandum en date du 8 février 1989, émanant du Président de l'Association du Personnel, faisant savoir à la Commission de Recours que l'Association soutient entièrement les conclusions présentées dans la présente requête ;

Après avoir entendu

M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistait la requérante ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Dale Andrew, représentant l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que, dans la mesure où il vise une prétendue erreur matérielle concernant la substance de la législation fiscale des Etats-Unis, le recours de Mlle Thornton présente les mêmes questions à juger que celles soulevées dans le recours de Mme C. Roberts et M. L. Samuelson et qu'il doit dès lors dans cette mesure leur être joint ;

Considérant que la présente Décision ne concernera en conséquence que la prétendue erreur matérielle concernant le versement du cautionnement requis ;

Considérant que, selon la jurisprudence de la Commission, un recours en rectification d'erreur matérielle n'est ouvert que pour obtenir la rectification d'erreurs portant sur la matérialité de faits retenus par la Commission dans la mesure où ces erreurs auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision adoptée ; que, par erreur matérielle, il faut donc entendre celles qui auraient été commises dans une constatation de fait servant de fondement à la décision discutée et que, notamment, la production d'éléments nouveaux aurait pu faire apparaître, ainsi que le fait pour la Commission d'avoir omis de statuer sur des conclusions dont elle aurait été régulièrement saisie et qui n'auraient pas été abandonnées, soit par écrit, soit au cours de débats oraux ; qu'en revanche, ni les erreurs alléguées dans les appréciations de fait ou dans les interprétations de droit auxquelles la Commission s'est livrée, ni l'omission de répondre à des moyens non pertinents invoqués ou à des exceptions soulevées par les parties, ni l'examen d'office de moyens ou d'exceptions que les parties n'auraient pas invoqués ne sont constitutifs d'erreurs matérielles ;

Considérant qu'en l'espèce la Décision affirme que Mlle Thornton n'a pas versé le cautionnement requis par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant qu'en réalité le cautionnement a été versé le 23 février 1988 ;

Considérant que dès lors la Décision N° 111 comporte sur ce point une erreur matérielle ;

Considérant que cette erreur a eu un effet sur le sort de la requête ; qu'en particulier, sans cette erreur, celle-ci aurait dû être examinée en juillet 1988 conjointement avec celles qui ont été jugées à cette époque ;

Considérant qu'en l'espèce la requête aurait suivi le sort de celles-ci et aurait, partant, été rejetée sur le fond ;

Considérant que le passage de la Décision N° 111 selon lequel la communication de certaines requêtes individuelles avait été rendue tardive "en raison d'une erreur commise lors du dépôt" de ces requêtes, ne peut être considéré comme une erreur matérielle au sens de la jurisprudence de la Commission rappelée ci-dessus dès lors qu'elle n'a eu aucun effet sur le sort de la requête ;

Considérant cependant qu'en tout état de cause "l'erreur commise lors du dépôt de la requête" n'a été le fait ni de celle-ci ni de personne agissant en son nom, mais a été le fait d'une erreur de secrétariat ;

Considérant dès lors que le recours en rectification d'erreur matérielle est fondé ;

Considérant que l'erreur matérielle contenue dans la Décision N° 111 qui a été largement diffusée en raison du cercle des intéressés peut avoir causé un préjudice moral à la requérante dans ses relations avec ses collègues ;

Considérant que la présente Décision constitue une réparation appropriée dans les circonstances de l'espèce et qu'il se justifie en outre d'allouer à la requérante l'indemnité symbolique d'un dollar qu'elle demande ;

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission, la Commission peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par la requérante ;

Considérant qu'en l'espèce l'admission du recours entraîne l'application de cette disposition ;

Décide :

1. Le recours en rectification d'erreur matérielle est admis en ce sens que la Décision N° 111 est modifiée comme suit :

a) Page 4, l'alinéa 1 doit se lire :

"à l'exception de M. Shapar" ;

b) Page 7 "sur les conséquences du non versement de cautionnement", les deuxième et troisième alinéas doivent se lire :

"Considérant qu'en l'espèce M. Shapar n'a pas versé de cautionnement ;

Considérant dès lors que la requête présentée par cet agent doit être rejetée comme irrecevable ;"

c) Le premier paragraphe du dispositif doit se lire :

"La requête de M. Shapar est rejetée comme irrecevable, faute pour lui d'avoir déposé le cautionnement requis."

2. Une indemnisation d'un dollar pour tort moral est allouée.

3. Les frais de la requérante lui sont remboursés dans la limite de 2.000 francs.

4. Le cautionnement est remboursé à la requérante.

DECISION N° 115

en date du 10 juin 1989 (\*)

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,  
et de M. A.F. MADDOCKS,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu le recours en date du 3 novembre 1988, déposé par Mlle Carol Thornton au secrétariat de la Commission de Recours le 7 novembre et enregistré le 8 novembre 1988, tendant à ce que la Commission de Recours (a) rectifie de prétendues erreurs matérielles contenues dans la Décision N° 111 du 8 juillet 1988 (ces erreurs matérielles consisteraient d'une part dans le fait que la Commission a retenu que la requérante n'avait pas versé le cautionnement requis et que la décision laisserait penser que la requérante ou son agent auraient "commis une erreur lors du dépôt de la requête" et d'autre part, dans le fait que la Commission se serait méprise sur la substance de la législation fiscale des Etats-Unis) ; (b) reconnaisse le préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'erreur commise au sujet du non versement du cautionnement requis et lui alloue un dollar symbolique à titre de satisfaction ; et (c) lui accorde le remboursement des frais de justice exposés par elle ;

Vu les recours en date du 3 novembre 1988, déposés par Mme Constance Roberts et M. Lee Samuelson au Secrétariat de la Commission de Recours le 7 novembre et enregistrés le 8 novembre 1988, tendant à ce que la Commission de Recours (a) rectifie une prétendue erreur matérielle contenue dans sa Décision N° 111 du 8 juillet 1988, erreur résidant dans le fait que la Commission se serait méprise sur la substance de la législation fiscale des Etats-Unis ; (b) leur accorde le remboursement des frais de justice exposés par eux ;

-----  
(\* ) La Décision N° 115 a fait l'objet d'une traduction en anglais par le Secrétariat de l'Organisation.

Vu les observations du Secrétaire général en date du 9 janvier 1989, tendant au rejet de ces réclamations ;

Vu la réplique présentée le 9 février 1989, au nom des requérants ;

Vu la duplique soumise par le Secrétaire général, le 10 mars 1989 ;

Vu le memorandum en date du 8 février 1989, émanant du Président de l'Association du Personnel, faisant savoir à la Commission de Recours que l'Association soutient entièrement les conclusions présentées dans les recours en date du 8 novembre 1988 ;

Après avoir entendu

M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistait les requérants, ainsi que M. Rodger Hodgeman, Manager U.S. Tax Department, à la Société Price Waterhouse ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Dale Andrew, représentant l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants ont régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que, dans la mesure où il vise une prétendue erreur matérielle concernant le dépôt du cautionnement requis et un point de la rédaction de la Décision N° 111, le recours de Mlle Thornton a fait l'objet d'une décision séparée ;

Considérant que, selon la jurisprudence de la Commission, un recours en rectification d'erreur matérielle n'est ouvert que pour obtenir la rectification d'erreurs portant sur la matérialité de faits retenus par la Commission dans la mesure où ces erreurs auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision adoptée ; que, par erreur matérielle, il faut donc entendre celles qui auraient été commises dans une constatation de fait servant de fondement à la décision discutée et que, notamment, la production d'éléments nouveaux aurait pu faire apparaître, ainsi que le fait pour la Commission d'avoir omis de statuer sur des conclusions dont elle aurait été régulièrement saisie et qui n'auraient pas été abandonnées, soit par écrit, soit au cours de débats oraux ; qu'en revanche, ni les erreurs alléguées dans les appréciations de fait ou dans les interprétations de droit auxquelles la Commission s'est livrée,

ni l'omission de répondre à des moyens non pertinents invoqués ou à des exceptions soulevées par les parties, ni l'examen d'office de moyens ou d'exceptions que les parties n'auraient pas invoqués ne sont constitutifs d'erreurs matérielles ;

Considérant que les passages de la Décision N° 111 mis en cause par les requérants sont rédigés comme suit :

"Le remboursement des impôts américains n'est dû qu'après que ces impôts ont été payés ... Le nouveau régime de remboursement ... a été applicable pour la première fois au remboursement des impôts américains sur le revenu pour 1987, c'est-à-dire nécessairement à une demande de remboursement postérieure au 31 décembre 1987." ;

Considérant que les requérants allèguent que la Commission aurait rédigé ce passage de sa Décision en se fondant sur une interprétation erronée de la législation fiscale des Etats-Unis ; qu'en effet, les impôts sur le revenu aux Etats-Unis sont exigibles l'année même où ces revenus sont réalisés et des versements doivent être faits au fur et à mesure que les sommes imposables sont touchées ("pay-as-you-go tax") ; que l'impôt peut être versé "soit d'un seul tenant le 15 avril soit en quatre versements avant les 15 avril, 15 juin, 15 septembre de la même année courante et le 15 janvier de l'année suivante", sous peine de devoir payer des pénalités ;

Considérant qu'il résulte des déclarations de M. Hodgeman, qui assistait les requérants devant la Commission, que pour les contribuables indépendants soumis à l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis auxquels sont assimilés les agents de l'OCDE, le système fiscal des Etats-Unis prévoit l'obligation de verser les 15 avril, 15 juin et 15 septembre de l'année courante ainsi que le 15 janvier de l'année suivante une somme correspondant au 1/4 de la "estimated tax liability" pour l'année fiscale en cours (estimated tax) ; que cette somme est calculée par le contribuable lui-même et qu'après le 15 janvier de l'année civile suivant l'année fiscale en cours, un ajustement final a lieu, le solde devant en principe être payé avant le 15 avril, sous réserve de prolongation des délais ; que si un contribuable s'est trompé dans ses estimations et a versé aux dates prévues une somme plus élevée que celle qu'il devait, il ne peut obtenir aucun remboursement, son paiement étant supposé définitif jusqu'au règlement final ;

Considérant que l'accord entre l'OCDE et les Etats-Unis relatif au remboursement des impôts, même s'il n'est pas applicable dans les relations entre les agents de l'Organisation et celle-ci, permet de comprendre la conception que les parties - et notamment le gouvernement des Etats-Unis - ont quant aux impôts des Etats-Unis ; qu'il se réfère, notamment à son article 19, au concept de "année d'imposition" ("tax year") ;

Considérant que les circulaires de l'OCDE relatives aux impôts des Etats-Unis contiennent depuis le 2 février 1978 une annexe constituant une formule de demande de remboursement/

avance de remboursement ; que cette formule distingue quatre versements trimestriels et un versement final ; que les circulaires d'avril 1986 et avril 1987 prévoient pour les agents l'obligation de soumettre "a copy of my final income tax return" ;

Considérant qu'il apparaît dès lors clairement, à la lumière de ces données, que la législation des Etats-Unis, quelles que soient les modalités du calcul et de la perception des impôts sur le revenu des personnes indépendantes, ne se fonde pas sur la notion de trimestre fiscal ou d'impôt trimestriel, mais repose sur les notions d'année fiscale et d'impôt annuel ;

Considérant que, pour l'année fiscale 1987, les agents de l'Organisation imposables aux Etats-Unis ont dû s'acquitter d'obligations fiscales les 15 avril 1987, 15 juin 1987, 15 septembre 1987 et 15 janvier 1988 sous réserve d'un règlement final postérieur ;

Considérant dès lors qu'en rédigeant le passage incriminé, la Commission n'a commis aucune erreur matérielle mais a exprimé l'avis que le nouveau régime (y compris les règles transitoires applicables pour l'année fiscale 1987) s'appliquant au moment du règlement final prévu par la législation fiscale des Etats-Unis viserait l'année fiscale 1987 dans son ensemble ;

Considérant dès lors que les recours en rectification d'erreur matérielle ne sont pas fondés ;

#### Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que l'Association du Personnel est intervenue à l'appui des conclusions des requérants ;

Considérant que, dans sa déclaration orale, le représentant de l'Association a émis un certain nombre de considérations concernant la Décision N° 111 indépendantes de celles retenues par les requérants à l'appui de leur recours ;

Considérant que la Commission ne peut que prendre acte de l'intervention de l'Association et des considérations émises par son représentant ;

#### Sur la conclusion tendant à l'octroi de frais et dépens :

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission, au cas où la Commission considère que les requérants avaient des raisons valables de présenter un recours, elle peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par les requérants ; que selon la lettre g) du même article, en prenant la décision prévue à la lettre e), la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants avaient des raisons valables de présenter un recours ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera aux requérants, dans la limite de 5.000 francs, le montant des frais qu'ils justifieront avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

1. Les recours de Mlle Thornton, de Mme Roberts et de M. Samuelson sont rejetés.
2. Le cautionnement déposé sera remboursé aux requérants.
3. Il est alloué aux requérants le remboursement de leurs frais et dépens dans la mesure où ils les justifient à concurrence de 5.000 francs.



DECISION N° 116

en date du 10 juin 1989

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,  
et de M. A.F. MADDOCKS,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 30 mars 1989, déposée par M. Derek Chambers, ancien agent de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 30 janvier 1989 par laquelle le Secrétaire général a confirmé une décision antérieure, prise le 4 décembre 1987, de résilier son engagement à compter du 14 décembre 1987 ; (b) à défaut de réintégration, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à l'ensemble de ses émoluments pendant la période allant du 14 décembre 1987 à la date de la présente Décision, en se fondant sur le dernier montant de ces émoluments, ou de toute autre somme laissée à l'appréciation de la Commission ; (c) à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi par lui ; (d) à la production par l'Organisation d'un document attestant de ses mérites ; (e) au remboursement des frais de justice exposés par lui et qu'il évalue à 25.000 francs et (f) ainsi qu'au remboursement éventuel des frais justifiés des témoins cités par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 24 mai 1989, tendant au rejet de cette réclamation ;

Considérant que le conseil du requérant a fait savoir au secrétaire de la Commission, par lettre en date du 21 avril 1989, que M. Chambers renonçait à produire une réplique aux dites observations, cette renonciation étant faite dans le souci de permettre à la Commission de statuer sur sa requête avant que la procédure écrite d'instruction prévue par les textes en vigueur soit menée à son terme ; que la Commission en a pris acte ;

Vu les autres pièces communiquées à la Commission durant l'audition des parties ;

Après avoir entendu

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités de Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Louis Rossi, représentant l'Association du Personnel ;

Et, en qualité de témoins, M. Thomas Harrington, Directeur adjoint de l'Administration Générale et du Personnel ; M. David Henderson, Chef du Département des Affaires Economiques et Statistiques (dénommé ci-dessous "D.E.S.") ; M. Michael Feiner, Chef de la Division des Perspectives Economiques au D.E.S. ; M. Kjell Andersen, Conseiller spécial à la Délégation de la Norvège auprès de l'OCDE, précédemment Directeur de la Branche des Etudes Nationales et des Perspectives Economiques au D.E.S. ; M. John Llewellyn, Chef de Cabinet du Secrétaire général, précédemment Chef de la Division des Perspectives Economiques au D.E.S. ;

Après avoir pris connaissance d'une communication écrite transmise à la Commission par M. Christopher Higgins, Secrétaire adjoint du Département du Trésor de l'Australie, précédemment Directeur de la Branche des Questions Economiques Générales au D.E.S. ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Chambers a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que le requérant a été engagé en 1967 à la Division des Questions Monétaires et Générales du D.E.S. ; qu'il a été promu en 1970, puis en 1972 à la Branche des Etudes Nationales de ce même D.E.S. ; que, de septembre 1974 à août 1975 il a été en position de non activité pour qu'il puisse exercer les fonctions de Secrétaire du Conseil Economique et Social irlandais ; qu'en février 1975 il a démissionné de l'OCDE ; qu'il a occupé ledit poste de Secrétaire jusqu'en août 1975, puis le poste de Directeur des Questions de Politique au sein de la Confédération de l'Industrie irlandaise ; qu'il a été réengagé à l'OCDE le 1er septembre 1976 dans la Division de la Balance des Paiements du D.E.S. (supérieur hiérarchique M. Feiner) ; qu'il a été muté en février 1978 à la Division III des Etudes Nationales du D.E.S. en qualité de chef du Bureau Etats-Unis - Danemark - Suède (supérieur hiérarchique M. Klau) ; qu'en novembre 1978 il a été muté, dans le cadre d'une réorganisation de la Branche des Etudes Nationales, à la Division I des Etudes Nationales du

D.E.S. responsable du Bureau Etats-Unis - Pays-Bas (Directeur de la Branche M. Andersen) ; que le 17 juillet 1981 il a été mis fin aux services du requérant pour lui permettre de se consacrer pendant un mois aux travaux d'une Commission irlandaise sur la fiscalité ; qu'à l'expiration de ce mois, c'est-à-dire le 17 août 1981, il fut réengagé ; que le 1er février 1983 le requérant fut muté à la Division III des Etudes Nationales, en charge du Bureau Etats-Unis - Islande (supérieur hiérarchique M. Tuveri) ; que, dans son rapport d'appréciation sur le travail et sur l'évolution sur le plan professionnel (ci-après "rapport annuel") pour la période 1er septembre 1982-31 août 1983, M. Tuveri a critiqué la manière dont le requérant organisait son travail, sa tendance à ne pas respecter les délais imposés, tendance qui paraissait avoir toujours existé et a relevé les conséquences du comportement du requérant sur ses collègues et sur la cohésion de la Division, demandant sa mutation à des fonctions où le non-respect des délais a des conséquences moins graves ; que le requérant contesta ce rapport ; qu'en février 1984, saisi du rapport annuel et du commentaire du requérant, le Directeur de la Branche (M. Andersen), après avoir loué les qualités intellectuelles du requérant, releva que le non-respect des délais avait posé des problèmes, mais que cette situation n'était pas insurmontable si le requérant voulait bien faire un effort ; que le requérant sollicita et obtint sa mutation en mai 1984 au Consortium turc au sein du D.E.S. (supérieur hiérarchique M. Kuehn) ; que, le 9 avril 1985, M. Kuehn adressa une note au requérant lui reprochant notamment son indiscipline, note qu'il concluait par l'avertissement qu'il demanderait à son supérieur M. Andersen de prendre les mesures qu'il jugerait utiles ; que le rapport annuel pour la période du 1er septembre 1984 au 31 août 1985, rédigé par M. Kuehn, reprenait les mêmes griefs et "mettait le requérant à disposition" ; que le supérieur hiérarchique de M. Kuehn (M. Andersen), saisi de ce rapport, indiqua le 20 septembre 1985 qu'il s'était entretenu de la situation avec le requérant à plusieurs reprises et que celui-ci n'avait aucun doute sur le sérieux de la situation et sur le fait que des "procédures spéciales pourraient devoir être entamées" ; qu'entre temps, en juin 1985, le requérant avait été transféré à la Division des Perspectives Economiques (Chef : M. Llewellyn) où, selon la note manuscrite du 20 septembre 1985 de M. Andersen, il fournissait un excellent travail ; que, le 10 janvier 1986, le Directeur de Branche (M. Andersen) adressa une note au requérant aux termes de laquelle, comme ses chances de développer ses capacités d'économiste unanimement reconnues y étaient meilleures, sa mutation à la Division des Perspectives Economiques était confirmée mais son travail serait soumis à un programme dont la progression serait vérifiée par un rapport mensuel pendant une période de six mois ; que cette note ajoutait que, si les services n'étaient pas satisfaisants à l'expiration de cette période, la Division du Personnel serait priée de licencier le requérant pour services insatisfaisants ; que cette situation a été confirmée par le Chef du Personnel le 22 janvier 1986 ; que, le 11 février 1986, le Chef de la Division des Perspectives Economiques, M. Llewellyn, indiqua au requérant les tâches dont il devrait s'acquitter en tant que chef responsable de l'équipe chargée d'élaborer des

projections de référence à moyen terme ; que, le 12 mars 1986, M. Llewellyn dressa un rapport pleinement favorable, notamment quant à l'avancement des travaux ; que, le 2 juin 1986, M. Llewellyn fit un second rapport favorable ; que le nouveau responsable, M. Feiner, écrivit un rapport favorable le 17 juillet 1986 et un dernier rapport le 13 novembre 1986, dans lequel il suggéra de mettre fin à cette procédure de rapports spéciaux ;

Considérant qu'il résulte des témoignages entendus par la Commission qu'à la suite des retards du requérant dans le respect des délais, des discussions ont eu lieu au début de juin 1987 au sein du D.E.S. au sujet du requérant, et qu'il en est résulté que le requérant ne pouvait plus avoir de place dans le Département en raison de la stricte programmation des activités du D.E.S. ; qu'en conséquence, la meilleure solution serait qu'il démissionnât ; que, le 11 juin 1987, le Chef du D.E.S. (M. Henderson) a reçu le requérant, lui a donné copie d'un projet d'une note proposant à la Division du Personnel d'entamer la procédure de licenciement pour services insatisfaisants, projet qualifié de "non négociable" et lui a suggéré de présenter sa démission ;

Considérant que, le 19 juin 1987, le Chef du D.E.S. a, avec copie au requérant, recommandé au Chef du Personnel de licencier le requérant pour services insatisfaisants en soulignant qu'il n'y avait plus place au D.E.S. pour lui et qu'en particulier, en raison de ses manquements, il ne pouvait être question de lui confier la tâche de réviser le "medium term baseline" ; que, le 30 juillet 1987, le Chef du Personnel a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé d'entamer la procédure de licenciement pour services insatisfaisants et que, s'il souhaitait être entendu par le Comité Consultatif Mixte pour le Personnel supérieur, il convenait qu'il le fit savoir ; que le requérant indiqua qu'il souhaitait que ce Comité fût saisi ; que, le 5 octobre 1987, ce Comité recommanda au Secrétaire général, après avoir entendu le requérant, de procéder au licenciement ; que, le 4 décembre 1987, le Chef du Personnel fit savoir au requérant que ses services prendraient fin le 14 décembre 1987 ;

Considérant que, le 2 janvier 1988, le requérant demanda au Secrétaire général de soumettre l'affaire à la Commission de Recours à moins que sa décision ne soit retirée ou modifiée de façon acceptable pour les parties ; que, le 15 janvier 1988, le Secrétaire général a répondu qu'il n'avait l'intention ni de retirer ni de modifier sa décision ; que, le 14 mars 1988, le requérant s'informa sur la procédure à suivre pour saisir la Commission de Recours ; que, le 14 avril 1988, le requérant saisit le Comité Consultatif visé à l'article 22 du Statut du Personnel complété par l'instruction 122/1 ; que celui-ci a rendu son avis en été 1988 ; que cet avis a été transmis au requérant le 22 septembre 1988 ; que, le 29 septembre 1988, le Chef du Personnel a proposé oralement au requérant de démissionner ; que, le 5 octobre 1988, le Chef du Personnel a adressé au requérant, sans doute à la demande de celui-ci, des "modèles de lettres de

recommandation" en cas de démission et en cas de licenciement pour services insatisfaisants, tout en le priant de répondre jusqu'au 15 octobre à l'offre de démission ; que, le 18 octobre 1988, le requérant a demandé diverses précisions ; que, le 28 novembre 1988, le Chef du Personnel a répondu aux questions du requérant et lui a demandé une fois encore de se déterminer sur l'offre de démission au plus tard le 15 décembre ; que, le 15 décembre, le requérant a rejeté l'offre par téléphone ; que, le 12 janvier 1989, le requérant a demandé au Secrétaire général de prendre sa décision sur l'avis du Comité Consultatif ; que, le 30 janvier 1989, le Secrétaire général a informé le requérant que, celui-ci n'ayant pas démissionné, sa situation restait telle qu'elle était lors de son départ ;

Considérant que le requérant a saisi la Commission de Recours le 30 mars 1989 ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que l'article 22 du Statut du Personnel donne aux agents la possibilité de saisir le Comité Consultatif d'une part, et la Commission de Recours d'autre part, à l'encontre des décisions du Secrétaire général ;

Considérant que la lettre c) de cette disposition ne règle qu'un seul aspect du conflit possible entre les règles concernant la saisine de la Commission et du Comité en ce sens que la saisine du Comité suspend l'action devant la Commission ;

Considérant que la saisine du Comité n'est soumise ni à une procédure préalable ni à un délai, et que le Comité procède à un examen complet de toutes les questions qui lui sont soumises, en droit et en équité, mais que ses conclusions n'ont pas force obligatoire ;

Considérant que, de l'avis même du représentant du Secrétaire général tel qu'il a été exprimé dans la présente affaire, la décision du Secrétaire général prise à la suite de la recommandation du Comité Consultatif est une nouvelle décision susceptible, le cas échéant, de recours comme toute décision prise à la suite du réexamen d'une décision antérieure ;

Considérant que l'exigence de l'article 2 a) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ne saurait avoir pour but ou pour effet de demander au Secrétaire général d'accomplir une simple formalité en refusant de retirer ou de modifier sa décision sans réexamen, même sommaire, de son bien-fondé, mais a pour fin de lui permettre d'en confirmer la teneur ;

Considérant qu'en revanche, demander que la procédure de l'article 2 a) de la Résolution soit suivie, après une procédure de réexamen complet à la suite de l'avis du Comité Consultatif, serait une formalité excessive ;

Considérant qu'en l'espèce, en tout état de cause, on ne saurait reprocher au requérant de n'avoir pas compris les subtilités des procédures régissant la saisine respective du Comité Consultatif et de la Commission de Recours, faute d'en avoir été informé ;

Considérant dès lors que la requête est recevable ;

Sur la conclusion tendant à l'annulation de la décision de licenciement :

Considérant que la décision de mettre fin à l'engagement d'un agent pour services insatisfaisants laisse au Secrétaire général un large pouvoir d'appréciation ;

Considérant que si, dans les questions relevant du pouvoir d'appréciation, la Commission ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Secrétaire général, elle doit néanmoins vérifier que les décisions du Secrétaire général ne sont contraires ni aux conditions de l'engagement de l'intéressé ni aux dispositions du Statut ou des règlements applicables ;

Considérant que, dans l'exercice de cette tâche, la Commission ne censure les actes du Secrétaire général que s'ils émanent d'un organe incompétent, se trouvent affectés d'un vice de forme ou de procédure, reposent sur des faits inexacts ou une erreur de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachés de détournement de pouvoir ou enfin tirent du dossier des conclusions manifestement erronées ;

Considérant qu'en l'espèce le requérant allègue que la décision aurait violé le droit d'être entendu, n'aurait pas tenu compte de faits essentiels, aurait tiré des conclusions manifestement erronées du dossier et aurait violé le principe de la proportionnalité ;

Considérant que la proposition de mettre fin à l'engagement du requérant émane du Chef du D.E.S. ; que cette proposition a été faite en accord avec les chefs de branche et de division et notamment en accord avec les chefs hiérarchiques du requérant, y compris ceux qui l'avaient soutenu précédemment et qui, d'après leurs déclarations à l'audience, n'auraient peut-être pas fait la proposition s'ils en avaient eu la responsabilité ; que, partant, la proposition a été émise par une personne compétente ;

Considérant que, même si l'auteur de la recommandation a reçu le requérant avant de transmettre celle-ci à la Division du Personnel, il ne l'a pas véritablement entendu, ni ne lui a donné l'occasion de s'expliquer ; que cette attitude - quoi que l'on puisse en penser sur le plan des relations professionnelles - ne peut cependant pas en l'espèce être considérée comme une violation du droit d'être entendu dès lors que ce droit a été pleinement respecté dans la procédure - qui est d'ailleurs obligatoire - devant le Comité Consultatif Mixte pour les agents de grade

supérieur, procédure qui n'aboutit pas par elle-même à une décision mais à une recommandation ;

Considérant dès lors que la décision entreprise n'est pas affectée d'un vice de procédure ;

Considérant, sur les autres moyens invoqués par le requérant, qu'il résulte du dossier et des témoignages entendus par la Commission, que le requérant est un économiste dont les qualités professionnelles ne sont pas discutées et sont très généralement reconnues ; que ces qualités sont accompagnées d'un esprit inventif, novateur et imaginatif, mais qu'elles sont aussi accompagnées par une grande difficulté à s'en tenir à des exigences strictes et à respecter des délais précis ;

Considérant dès lors que le requérant trouvera aisément sa place dans un cadre ou dans une position où les qualités qui sont les siennes sont considérées comme primordiales alors qu'il sera mal à l'aise, voire même considéré comme indésirable dans un environnement ou une position où les difficultés qui sont les siennes sont tenues pour essentielles ;

Considérant que, quels que puissent être les sentiments de la Commission de Recours à ce sujet, la Commission n'est pas en mesure de décider, sans substituer sa propre appréciation à celle des responsables, si dans le D.E.S. la priorité doit être donnée aux qualités ou aux difficultés du requérant ; que cette question relève en effet de l'organisation du service et des buts de l'Organisation elle-même, point qui relève de la seule appréciation des responsables de l'Organisation, sous réserve qu'une organisation ou une réorganisation des services ne soit pas effectuée afin de masquer un détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il n'y a pas eu en l'espèce d'organisation ou de réorganisation du D.E.S. destinée à cacher un détournement de pouvoir envers le requérant ;

Considérant que les responsables de l'Organisation ont estimé que la priorité devait être donnée aux difficultés du requérant dans la décision de mettre fin à ses services et que ce choix résulte précisément de l'organisation des services ;

Considérant que dans cette optique les difficultés causées par le requérant sont apparues insupportables même à ceux qui le soutenaient jusque là ;

Considérant dès lors que la décision de licenciement n'a pas omis de faits essentiels ni n'a tiré de conclusions manifestement erronées du dossier ;

Considérant que, quant à l'allégation que le principe de la proportionnalité n'aurait pas été respecté, ce principe général du droit ne s'applique pas seulement en matière disciplinaire mais aussi en matière de licenciement pour services insatisfaisants ;

Considérant qu'en l'espèce la mesure prise a été précédée de plusieurs avertissements informels et formels quant au sérieux de la situation du requérant et d'une période pendant laquelle l'occasion lui avait été donnée une dernière fois de remédier à ses difficultés ;

Considérant que, selon un principe général du droit de la Fonction Publique internationale, un effort doit être fait pour tenter de trouver un nouvel emploi correspondant aux qualifications des agents en service depuis très longtemps avant qu'il ne soit mis fin à leur engagement ;

Considérant qu'en l'espèce le motif de la fin de l'engagement du requérant qui est un économiste était ses services insatisfaisants à certains égards ; que cette circonstance rendait particulièrement difficile son transfert dans un département autre que le département chargé des études économiques ; que cependant des tentatives ont été faites, notamment pour lui trouver un emploi en qualité de consultant ; que ces tentatives n'ont cependant pas abouti ;

Considérant que le requérant a été mis devant la possibilité de démissionner dans deux circonstances où il ne pouvait guère envisager d'autres solutions que le choix entre la démission et le licenciement pour services insatisfaisants en juin 1987 et en octobre 1988 ;

Considérant dès lors que la décision de licenciement n'a été prise qu'en dernier ressort ;

Considérant dès lors que la décision n'est affectée d'aucun des vices que la Commission a le pouvoir de censurer ;

Sur les conclusions tendant au versement d'une indemnité pour tort moral et à la délivrance d'un certificat attestant des mérites du requérant :

Considérant que le requérant allègue qu'il aurait été traité de manière contraire à la dignité, à la considération et au respect dû à sa qualité d'agent et qu'il aurait subi un tort inutile et excessif en ce qu'il n'aurait reçu aucun mot de remerciement après 18 ans de service, que l'Organisation aurait pu mettre fin à ses services à un moment qui ne lui posait pas de graves problèmes dans l'éducation de son fils, que les "modèles de lettres de recommandation" étaient rédigées de manière brutale et choquante et que le traitement subi aurait été inutilement vexatoire ;

Considérant qu'en principe une indemnité n'est due à un agent que si celui-ci subit, par suite d'un acte illicite de l'Organisation, un dommage qui n'est pas complètement réparé par l'annulation de la décision ; que ce ne peut être que très exceptionnellement que la Commission pourrait accorder une indem-

nisation à raison d'un traitement inéquitable qui ne serait pas illicite ;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que le traitement du requérant en l'espèce ne constitue pas un cas dans lequel le versement d'une telle indemnité se justifie ;

Considérant que la Commission n'a pas le pouvoir de déterminer le contenu d'un certificat à délivrer par le Secrétaire général à un agent qui cesse d'être au service de l'Organisation, mais seulement celui d'en contrôler la validité ; qu'en l'espèce aucun certificat n'a été délivré et que, partant, la question ne peut pas être examinée par la Commission ;

Considérant dès lors que ces conclusions ne sont pas fondées ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que l'Association du Personnel pour l'essentiel appuie les conclusions du requérant ;

Considérant qu'à l'audience le représentant de l'Association a émis diverses considérations concernant le fonctionnement du D.E.S. en général ;

Considérant que la Commission ne peut que prendre acte de l'intervention de l'Association et des considérations émises par son représentant ;

Sur la conclusion tendant à l'octroi de frais et dépens :

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, au cas où la Commission considère que le requérant avait des raisons valables de présenter un recours, elle peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant ; que selon la lettre g) du même article, en prenant la décision prévue à la lettre e), la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige ;

Considérant qu'en l'espèce le requérant avait des raisons valables de présenter un recours ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera au requérant, dans la limite de 15.000 francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

1. La requête est rejetée.
2. Il est alloué au requérant le remboursement de ses frais et dépens dans la mesure où il les justifie à concurrence de 15.000 francs.
3. Le cautionnement déposé sera remboursé au requérant.

DECISION N° 117

Adopted on 9th November 1989 (\*)

The Appeals Board, composed of

Professor Blaise KNAPP, Chairman,  
Mr. A. F. MADDOCKS,  
and Mrs. Elisabeth PALM,

With Mr. Thierry MONNIER providing Secretariat services.

In the course of the oral arguments concerning the "Réclamation en rectification d'erreurs matérielles contenues dans la Décision N° 113 de la Commission de Recours de l'OCDE", the counsel of Mrs. Dayan challenged the participation of two Members of the Board, Pr. Blaise Knapp and Mr. A.F. Maddocks, on the grounds that they took part in the Decision N° 113;

Having heard the views of Mr. Christian Schricke, Legal Counsel, Head of the Legal Directorate;

After due deliberation;

Whereas article 8 b) of the Statute of the Appeals Board reads as follows: "Decisions of the Board shall not be subject to appeal except that the Board may be requested to rectify a clerical or accidental mistake in a decision delivered.";

Whereas, according to the case law of the Board, an appeal to rectify a material error is available only to obtain rectification of errors concerning findings of facts by the Board inasmuch as these mistakes could have influenced the outcome of the decision reached; the term "material error" must therefore be interpreted as relating to errors in a finding of fact forming a basis of the decision in question and which, in particular,

-----  
(\* ) La Décision N° 117 a fait l'objet d'une traduction en français par le Secrétariat de l'Organisation.

could have been revealed by the production of new evidence, as well as the Board's omitting to pronounce on submissions duly presented to it and which were not withdrawn, either in writing or during the hearing itself; however, neither alleged errors in the Board's assessment of fact or interpretation of the law, nor its omitting to reply to irrelevant submissions invoked or to objections raised by the parties, nor the ex officio examination of submissions or objections not invoked by the parties, amount to material errors; (see Decisions N° 114 and 115);

Whereas the Board, according to the present case law, has the task of correcting clerical or accidental mistakes, and has included the correction of mistakes arising from new facts;

Whereas such mistakes must be plainly unambiguous, such as misprint, miscalculation or finding of new facts;

Whereas the Board's task being so limited, the impartiality of its Members in deciding on those points cannot reasonably be open to doubt;

Whereas, if the Board had the power to reconsider the substance of a case, the claimant could reasonably challenge the impartiality of the Members, in accordance with the principle that justice must not only be done, but seen to be done;

The Board decides:

1. The challenge is rejected.
2. The Board, as composed, is ready to hear the arguments of the parties in the case.

DECISION N° 118

Adopted on 16th November 1989 (\*)

The Appeals Board, composed of

Professor Blaise KNAPP, Chairman,  
Mr. A. F. MADDOCKS,  
and Mrs. Elisabeth PALM,

With Mr. Thierry MONNIER providing Secretariat services.

Having regard to the "*Réclamation en rectification d'erreurs matérielles contenues dans la Décision N° 113 de la Commission de Recours de l'OCDE*", lodged on 9th May, 1989, by Mrs. Sylvia Dayan, former member of the staff of the Organisation requesting the Appeals Board (a) to rectify two alleged "*erreurs matérielles*" in Decision N° 113 of 10th March, 1989 (the alleged errors being that, on the one hand, the claimant requested the award of a sum of FF 400 000 to compensate for the deterioration of her health as a consequence of the reorganisation of the work in the unit in which she was employed, and the Board refused to grant such an award since it regarded this request as an entirely new plea, not included in her initial appeal; and, on the other hand, that the Board did not accept the medical evidence that Mrs. Dayan had produced which would justify her being placed on non-active status for health reasons); (b) to recognise that Mrs. Dayan had duly submitted in the appeal she lodged on 18th July, 1988, a request to be compensated for the non material prejudice; (c) to decide that Mrs. Dayan had presented the elements of proof to establish her status of non-activity for reasons of health; (d) to annul consequently the Secretary-General's decision of 25th April 1988; (e) to order the Organisation to grant her the social benefits to which she is entitled; (f) to decide that an amount of FF 400 000 or whatever other sum the Board considers appropriate be paid to her in

-----  
(\* ) La Décision N° 118 a fait l'objet d'une traduction en français par le Secrétariat de l'Organisation.

compensation for the non material prejudice suffered by her by reason of the decision taken by the Secretary-General;

Having regard to the comments of the Secretary-General dated 7th July, 1989, rejecting these claims;

Having regard to the rejoinder dated 6th October, 1989, submitted on behalf of the claimant;

Having regard to the comments in rejoinder of the Secretary-General, dated 20th October, 1989;

Having heard

Mr. N. A. Maryan Green, Barrister-at-Law, Middle Temple, London, and Avocat at the Paris Bar, Counsel for the claimant;

Mr. Christian Schricke, Legal Counsel, Head of the Legal Directorate, for the Secretary-General;

and Mr. Carl Fischmann, Deputy Chairman of the Staff Association;

After due deliberation;

Whereas Mrs. Dayan has duly deposited the security referred to in article 2 d) of the Resolution of the Council on the Operation of the Appeals Board;

Whereas the Secretary-General has expressed the opinion in the course of the written procedure that the Board should proceed in the present case without an oral hearing, as provided in article 7 e) of the Statute of the Appeals Board, that the counsel for the claimant did not give his consent to this request, and that therefore the two parties were invited to develop their arguments before the Board on 9th November, 1989;

Whereas a preliminary statement made by the Counsel for the claimant, at the opening of the oral hearing, challenging participation of the Chairman and a Member of the Board has been dealt with in a separate Decision, communicated to the parties on 9th November, and contained in Decision N° 117;

The request to rectify "erreurs matérielles":

Whereas article 8 b) of the Statute of the Appeals Board reads as follows: "Decisions of the Board shall not be subject to appeal except that the Board may be requested to rectify a clerical or accidental mistake in a decision delivered.";

Whereas, according to the case law of the Board, an appeal to rectify a material error is available only to obtain rectification of errors concerning findings of facts by the Board

inasmuch as these mistakes could have influenced the outcome of the decision reached; the term "material error" must therefore be interpreted as relating to errors in a finding of fact forming a basis of the decision in question and which, in particular, could have been revealed by the production of new evidence, as well as the Board's omitting to pronounce on submissions duly presented to it and which were not withdrawn, either in writing or during the hearing itself; however, neither alleged errors in the Board's assessment of fact or interpretation of the law, nor its omitting to reply to irrelevant submissions invoked or to objections raised by the parties, nor the ex officio examination of submissions or objections not invoked by the parties, amount to material errors; (see Decisions N° 114 and 115);

The alleged error concerning admissibility:

Whereas the passages in Decision N° 113 contested by the claimant relating to the admissibility are drafted as follows: "Whereas the representative of the Secretary-General also contends that the plea that the claimant's state of health deteriorated following a reorganisation of services and, consequently, claims damages of FF 400 000 in compensation, is an entirely new plea and is therefore inadmissible;

Whereas this plea was made for the first time during the oral proceedings;

Whereas it was not first submitted to the Secretary-General and was in any case submitted to the Board out of time;

Whereas this plea is therefore inadmissible;"

Whereas the claimant alleges that the plea was introduced in the original appeal by the wording:

"However, with the passing of time, it became clear that the claimant's state of health was seriously affected and it is now clear that she can never again pursue her career as English verbatim typist;"

...

"The prejudice caused to Mrs. Dayan arising from that decision is considerable:

- She received no salary and no social benefits during the last two years (...)

- Her state of health was seriously affected and she is clearly unable to resume her former post as verbatim typist

...

"The refusal to withdraw the initial decision as notified in the letter of 25th April 1988 and the letter of 3rd June 1988 which confirmed this refusal, are additional grounds for complaint by Mrs. Dayan, since this denies that her illness was caused directly by the working conditions imposed on her (...)"

"(...) She also asks you to repair the non material prejudice caused to her by the Secretary-General's decision by the grant of an appropriate award of damage"

Whereas the claimant's original appeal did indeed underline Mrs. Dayan's illness as a reason for her demand for non-active status it cannot however be said to be clear that it also contained a plea for non material damages on the ground that her state of health deteriorated following a reorganisation of services;

Whereas the Secretary-General not having in any case given a decision in this respect the Board is thus not competent to rule thereon (Regulation 22 c) of the Staff Regulations);

Whereas, when drafting the passages complained of relating to the admissibility of the original appeal, the Board therefore made no error of the kind described in article 8 b) of the Statute of the Appeals Board;

The alleged error concerning the refusal to annul the Secretary-General's decision:

Whereas the contested passages relating to the plea requesting that the Secretary-General's decision be annulled are drafted as follows:

"Whereas Regulation 14 of the Staff Regulations specifies four separate grounds on which an official may be placed on non-active status, namely health, military service, secondment and personal reasons; these grounds are not interchangeable and, in view of the different consequences to which each gives rise, the choice of which of them justifies a given decision to place an official on non-active status cannot be left simply to the discretion of the Organisation or of the official concerned; placing an official on non-active status for one of the specific reasons mentioned (health, military service or secondment) implies that the official has proved he fulfills the conditions required, i.e. that he is unfit for service because of sickness (...);"

"Whereas in fact the claimant proved neither at the time nor subsequently that she was unfit to carry out her duties for reasons of health;"

Whereas the claimant alleges that the Board has omitted to take into consideration all the medical certificates presented to it;

Whereas in its brief chronological account the Board did not refer specifically to all documents presented to it, it is not to be inferred that because a document has not been mentioned it has been ignored;

Whereas, in order to show that there has been an "erreur matérielle", the claimant must establish that the Board has failed to take proper account of a decisive document or piece of evidence;

Whereas the claimant has in this case not done so;

Other alleged errors:

Whereas the claimant also alleges that the Board has made an error when taking into account that the claimant did not protest when on 14th June 1988 the Organisation notified her that her appointment was terminated as of 1st June 1988 "subject to any decision which might be taken by the Appeals Board" (page 6 of the Decision);

Whereas this paragraph must be read in conjunction with the preceding paragraph and thus the Board's conclusion refers to both paragraphs;

Whereas when the Board drafted its conclusion that the claimant did not contest the principle as such of the decision to place her on a non-active status, but only the refusal to base this decision on grounds of health, the Board cannot be said to have made an error according to rule 8 b) of the Statute;

Whereas Mrs. Dayan complained of the use of the French language before the Board and specially of the fact that the Decision was written in French, she herself being English, and requesting that further proceedings be held in English;

Whereas the representative of the Secretary-General recognised that the question of language is dealt with in article 8 a) of the Resolution of the Council of 21st December 1982 and in articles 1 c) and 4 b) of the Rules of Procedure of the Appeals Board;

Whereas the Board has on this occasion decided to comply with Mrs. Dayan's request;

The other requests:

Whereas the requests by the claimant as summarised above under (b) to (f) are all dependent upon a finding that the Board had made an "erreur matérielle";

Whereas no such finding has been made;

Whereas the Board cannot, under its present terms of reference, entertain such requests;

The intervention of the Staff Association:

Whereas the representative of the Staff Association pointed out the importance of using the official language preferred by the staff member concerned so that the proceedings before the Board be understandable by him;

Whereas the Board noted the intervention of the Association;

Hereby decides:

1. The request to make rectification of "erreurs matérielles" is dismissed.
2. The other requests are rejected.
3. The security deposit will be reimbursed to the claimant.

PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 - N° 74165 1990  
IMPRIMÉ EN FRANCE

